

Garantir une fin du statut de réfugié conforme aux droits humains par l'intégration, la naturalisation ou le rapatriement volontaire



Document thématique

Conseil de l'Europe
Division des Migrations et des
Réfugiés

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Garantir une fin du statut de réfugié conforme aux droits humains
par l'intégration, la naturalisation ou le rapatriement
volontaire**

Document thématique

Conseil de l'Europe
Division des Migrations et des Réfugiés

Catherine Briddick
Cathryn Costello
Minos Mouzourakis

Conseil de l'Europe

Le texte de fond de cette publication est définitif, et la mise en page éditoriale complète sera disponible une fois finalisée.

Ceci est une traduction provisoire.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte. La source doit toujours être mentionnée comme suit :
« © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Toute correspondance concernant ce document doit être adressée au Conseil de l'Europe, Division des migrations et des réfugiés, Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex France E-

mail : migration@coe.int Photos de couverture : Shutterstock

Décembre 2025

Catherine Briddick est professeure associée Andrew W Mellon en droit international des droits de l'homme et des réfugiés au Centre d'études sur les réfugiés de l'université d'Oxford. Cathryn Costello est professeure titulaire en droit international des réfugiés et des migrations à la Sutherland School of Law de l'University College Dublin. Minos Mouzourakis est avocat inscrit au barreau d'Athènes et responsable juridique et défenseur des droits chez Refugee Support Aegean. Les auteurs tiennent à remercier Laura Kraft, Zeyneb Nuri Hamid et Liam Thornton pour leur aide dans la recherche sur les pratiques des États. Le document thématique est basé sur les informations disponibles en octobre 2025.

Les opinions exprimées dans le présent document thématique relèvent de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique ou les positions officielles du Conseil de l'Europe.

Table des matières

ABRÉVIATIONS	5
1. INTRODUCTION.....	6
1.1 Objectifs du document thématique.....	6
1.2 Sources et méthodologie	7
1.3 Cadre juridique et terminologie	8
1.4 Protection internationale: aperçu actuel.....	10
1.5 Vers le caractère temporaire	11
1.6 Pleins feux sur les réfugiés syriens	12
2. DROIT INTERNATIONAL.....	14
2.1 Interprétation de la Convention relative au statut des réfugiés (CSR51)	14
2.2 La fin du statut de réfugié : cessation et solutions	15
a) Article 34 CSR51 – L'obligation de faciliter « l'assimilation et la naturalisation » des réfugiés.....	17
b) Cessation en vertu de l'article 1C(1)-(4) de la Convention relative au statut des réfugiés (CSR51) – Actes volontaires du réfugié	19
c) Cessation en vertu des articles 1C(5) et 1C(6) CSR51 – Les clauses relatives à la cessation des circonstances	21
d) La « clause restrictive pour raisons impérieuses ».....	23
2.3 Articles 32 et 33(2) CSR51 – Expulsion et <i>non-refoulement</i>	23
2.4 Droit international des droits de l'homme	24
a) <i>Non-refoulement</i>	24
b) Interdiction de l'expulsion collective des non-ressortissants	25
c) Protection de la vie privée et familiale	26
d) Non-discrimination	28
e) Droits des enfants.....	30
3. DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE (UE).....	31
3.1 Retrait du statut de réfugié et protection subsidiaire	32
a) Critères et motifs	32
b) Processus et garanties	34
3.2 Fin de la protection temporaire.....	35
3.3 Expulsion, retour volontaire et sécurité du statut	36
4. EXEMPLES DE LOIS ET DE PRATIQUES NATIONALES.....	39
4.1 Aperçu statistique	39
4.2 Dispositions nationales en matière de protection, de cessation et de retour	39
a) Autriche	40
b) Allemagne.....	41
c) Grèce.....	43
d) Italie.....	45
e) Irlande.....	45
f) Suède	46
g) Suisse.....	47
h) Turquie.....	48
i) Royaume-Uni.....	50
5. PRINCIPAUX ENJEUX EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS.....	52

5.1	Sécurité du statut de protection	52
a)	Sécurité du statut de réfugié et droits de l'homme.....	52
b)	Respect des clauses de cessation	53
c)	Limitation des motifs liés à la sécurité nationale.....	53
5.2	Non-discrimination.....	54
5.3	Accès à une nationalité effective.....	55
5.4	Retours sûrs et durables.....	56
a)	Respect du principe de <i>non-refoulement</i>	56
b)	Éviter les expulsions collectives et discriminatoires.....	56
c)	Éviter la coercition et favoriser le retour volontaire dans le respect de l'autonomie et de la dignité ...	57
6.	RECOMMANDATIONS.....	57
	ANNEXE 1 : STATISTIQUES SUR LE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ.....	59
	ANNEXE 2 : STATISTIQUES SUR LES RETOURS DANS LES PAYS D'ORIGINE.....	62

ABRÉVIATIONS

AIDA	Base de données d'informations sur l'asile
CEAS	Système européen commun d'asile
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFR	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CSR51	Convention relative au statut des réfugiés (ou Convention sur les réfugiés, CSR51 ou Convention de 1951)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
ECRE	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
UE	Union européenne
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OSC	Organisation de la société civile
TPD	Directive relative à la protection temporaire
ONU	Organisation des Nations Unies
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

1. INTRODUCTION

1.1 Objectifs du document thématique

Le statut de réfugié est censé être temporaire et prendre fin lorsque les réfugiés acquièrent une nouvelle nationalité ou sont en mesure de rétablir des liens avec leur pays d'origine et d'y retourner en toute sécurité et de leur plein gré.

Pour de nombreux réfugiés, le retour dans leur pays d'origine reste la solution privilégiée à leur déplacement.¹ Les réfugiés peuvent rentrer chez eux lorsque le conflit prend fin ou qu'un changement de gouvernement intervient. Dans de telles circonstances, il existe plusieurs moyens pour les réfugiés eux-mêmes, la communauté internationale et les nouveaux régimes de collaborer afin d'instaurer la stabilité et la sécurité.² Comme l'a récemment fait remarquer Filippo Grandi, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à propos de la chute du régime de Bachar al-Assad en Syrie :

Il s'agit d'une occasion rare de résoudre l'une des plus grandes crises de déplacement au monde. La communauté internationale, le secteur privé et les Syriens de la diaspora doivent s'unir et intensifier leurs efforts pour soutenir le redressement et garantir que le retour volontaire des personnes déplacées par le conflit soit durable et digne et qu'elles ne soient pas contraintes de fuir à nouveau.³

Toutefois, sans ces efforts collectifs soutenus, les retours peuvent être dangereux pour les réfugiés et déstabilisants pour les pays concernés. Lorsque les retours ont lieu dans des conditions d'insécurité grave, ils peuvent être à la fois dangereux et non durables. Le HCR rapporte qu'en 2024, 92 % des 1,6 million de retours de réfugiés concernaient seulement quatre pays : l'Afghanistan, la Syrie, le Soudan du Sud et l'Ukraine.⁴ Lorsque la situation des droits humains est incertaine, changeante ou contestée, ces mouvements soulèvent des questions quant au caractère volontaire du retour. Le retour n'est pas volontaire lorsqu'il est forcé ou sous la menace de la contrainte. Le HCR soutient qu'il est « essentiel » que les retours restent volontaires et s'est déclaré préoccupé par le fait qu'ils se déroulent dans des « conditions défavorables » vers des pays instables et fragiles.⁵

Légalement, les réfugiés ne peuvent perdre leur statut (et devenir « anciens réfugiés ») que dans des circonstances très limitées et strictement définies, généralement lorsqu'ils prennent eux-mêmes des mesures pour mettre fin à leur statut de réfugié. Le seul scénario non volontaire dans lequel le statut de réfugié prend fin est strictement encadré par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention sur les réfugiés, la Convention de 1951 ou CSR51).⁶ Les clauses relatives à la cessation des circonstances, article 1C(5) et (6), ne s'appliquent que lorsque la situation dans le pays d'origine a changé de manière fondamentale et durable, de sorte qu'il n'y a plus besoin de protection internationale (voir 2.2(c) ci-dessous). Même dans ce cas, la fin de la protection des réfugiés ne rend pas automatiquement la personne concernée expulsable. L'expulsion n'est autorisée que si le retour n'expose pas la personne à un risque réel de persécution ou violation grave des droits humains, conformément au principe contraignant de *non-refoulement* (présenté ci-dessous).

1 HCR, « Tendances mondiales : Déplacements déplacements en 2024 » (HCR, 12 juin 2025)

<<https://www.unhcr.org/uk/global-trends>> consulté le 5 septembre 2025, 10.

2 Voir également Megan Bradley, James Milner et Blair Peruniak (éd.), *Refugees' Roles in Resolving Displacement and Building Peace: Beyond Beneficiaries* (Georgetown University Press 2019).

3 « Un million de Syriens sont rentrés chez eux, mais un soutien supplémentaire est nécessaire pour que des millions d'autres puissent suivre » (HCR, 24 septembre 2025) <<https://www.unhcr.org/news/press-releases/million-syrians-have-returned-home-more-support-needed-so-millions-more-can>> consulté le 27 octobre 2025.

4 HCR « Tendances mondiales : déplacements forcés en 2024 » 10.

5 Ibid.

6 Convention relative au statut des réfugiés (adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954) 189 UNTS 137.

Cependant, dans la pratique, le retour volontaire ou forcé est souvent discuté bien avant que les conditions dans les pays d'origine ne répondent à ces normes juridiques. Ce document thématique identifie les lois et les politiques qui traitent les réfugiés comme des personnes expulsables, même s'ils sont toujours des réfugiés au sens de la loi et que leur retour en toute sécurité est improbable. La Convention relative au statut des réfugiés ne traite pas seulement du statut, elle crée également un cadre pour trouver des solutions afin que les réfugiés puissent recommencer leur vie. Si les réfugiés ne trouvent pas de solutions, en particulier lorsqu'une nouvelle nationalité « reste hors de portée... le statut de réfugié devient souvent un vecteur intergénérationnel d'exclusion civique et sociale »⁽⁷⁾.

Conformément à sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme à travers l'Europe, le Conseil de l'Europe et ses institutions ont continué à mettre l'accent sur le droit et la politique en matière d'asile et de migration, créant ainsi un *acquis* important. *Le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025)*⁸ formule un certain nombre de propositions visant à garantir la protection, à sécuriser l'accès aux droits, à favoriser la participation et à renforcer la coopération entre les autorités chargées des migrations et de l'asile. Dans le cadre de ce plan, les auteurs ont été chargés de préparer le présent document thématique examinant le retour durable et conforme aux droits de l'homme des « anciens réfugiés » (un terme qu'ils explorent ci-dessous) et de formuler des recommandations aux États sur les droits des réfugiés, l'intégration et la naturalisation.

1.2 Sources et méthodologie

Pour ce document thématique, les auteurs ont procédé à une analyse documentaire de la littérature universitaire, politique et des organisations de la société civile ; à une analyse doctrinale des normes juridiques internationales et européennes (UE) pertinentes ; et à un examen concis d'une sélection de lois nationales et de pratiques étatiques. L'étude doctrinale comprend des sources clés pertinentes pour l'interprétation du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit européen. Il s'agit notamment des documents du HCR fournissant des interprétations faisant autorité de la Convention relative au statut des réfugiés⁹ ; des travaux juridiques sur la cessation et la naturalisation des réfugiés¹⁰ ; et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de justice de l'UE (CJUE). Les auteurs ont également inclus un « coup de projecteur sur la Syrie réfugiés », car cette étude de cas illustre bon nombre des questions les plus urgentes en matière de droits de l'homme.

7 Cathryn Costello, « On Refugeehood and Citizenship » dans Rainer Bauböck et al. (éd.), *The Oxford Handbook of Citizenship* (OUP 2017) 718.

8 Conseil de l'Europe, « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes vulnérables dans le domaine de la migration et de l'asile » (Conseil de l'Europe, août 2021) <<https://edoc.coe.int/en/refugees/10241-council-of-europe-action-plan-on-protecting-vulnerable-persons-in-the-context-of-migration-and-asylum-in-europe-2021-2025.html>> consulté le 5 septembre 2025.

9 Principales sources : Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, Cessation du statut n° 69 (XLIII) Doc. 12A de l'AGNU (A/47/12/Add.1) (9 octobre 1992) ; Comité permanent Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, Note sur les clauses de cessation (HCR, EC/47/SC/CRP30, 30 mai 1997) ; HCR, Directives sur la protection internationale n° 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 1C de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (HCR/GIP/03/03, 10 février 2003).

10 Les principales publications juridiques sur la cessation comprennent : Susan Kneebone et Maria O'Sullivan, « Article 1 C : (Définition du terme « réfugié »/Définition du terme « réfugié ») » dans Andreas Zimmermann, Terje Einarsen et Franziska M Herrmann (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol* (2e éd., OUP 2024) ; Maria O'Sullivan, *Refugee Law and Durability of Protection: Temporary Residence and Cessation of Status* (Routledge 2019) ; Georgia Cole, « Cessation » dans Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam (éd.), *The Oxford Handbook of International Refugee Law* (2021) ; Joan Fitzpatrick, « The End of Protection: Legal Standards for Cessation of Refugee Status and Withdrawal of Temporary Protection » (1999) 13 *Georgetown Immigration Law Journal* 343 ; Joan Fitzpatrick et Rafael Bonoan, « Cessation of Refugee Protection » dans Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (éd.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection* (CUP 2003).

Sur cette base, les auteurs ont analysé les lois et les politiques d'un certain nombre d'États et évalué leur compatibilité avec le droit international des réfugiés, les droits de l'homme et le droit de l'Union européenne.

1.3 Cadre juridique et terminologie

Le droit international prévoit un statut sûr pour les personnes qui fuient et ont besoin d'une protection internationale : le statut de réfugié. Comme son titre l'indique, l'octroi d'un statut assorti de droits qui s'accroissent avec le temps est l'objet et le but fondamentaux de la Convention relative au statut des réfugiés¹¹.

La Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux personnes qui, en raison d'une « crainte fondée d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques », se trouvent « hors du pays de [leur] nationalité [ou de leur résidence habituelle si elles sont apatrides] » et qui sont incapables ou, en raison de cette crainte, [ne] veulent pas se réclamer de la protection de ce pays (article 1A(2) CSR51). L'article 1B prévoit une limitation géographique européenne facultative à la définition du réfugié de l'article 1A(2). L'article 1C couvre les circonstances dans lesquelles la protection des réfugiés prend fin.

Le protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹² a supprimé la date butoir de 1951 et la limitation géographique facultative à l'article 1(A)2, tout en préservant la position des États qui ont maintenu les déclarations limitant l'article 1B(1) à l'Europe¹³. Au sein du Conseil de l'Europe, où tous les États membres sont parties à la CSR51, seule la Turquie maintient une telle limitation.

En général, la Convention relative au statut des réfugiés prévoit que le choix du réfugié est déterminant pour établir la fin de son statut. L'une des façons dont le statut de réfugié peut prendre fin est que le réfugié rétablisse volontairement ses relations avec son pays d'origine. Le caractère volontaire est une condition essentielle, tant pour le retour que pour le rétablissement (accepter à nouveau la protection du pays d'origine, article 1C(1)-(3)). Les États d'accueil ont également l'obligation générale de faciliter l'intégration et la naturalisation des réfugiés (article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés⁵¹). Dans ce contexte, le choix du réfugié d'acquérir la nouvelle nationalité de son pays d'accueil et de bénéficier de sa protection mettra également fin à son statut de réfugié (article 1C(4)).

À titre exceptionnel, et uniquement si les circonstances changent de manière fondamentale et durable, les États peuvent mettre fin au statut de réfugié sans le consentement de celui-ci (cessation, en vertu de l'article 1, paragraphes 5 et 6, de la directive CSR51). Dans ce cas, les « anciens réfugiés », comme les autres ressortissants étrangers, *peuvent* être expulsés, si et seulement si les conditions dans leur pays d'origine ne présentent aucun risque réel pour leurs droits fondamentaux. Le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹⁴, protège également la sécurité du séjour et les liens développés au fil du temps dans le pays d'accueil (article 8, paragraphe 1, de la CEDH), sous réserve, bien sûr, de limitations liées, entre autres, à la sécurité nationale ou à la sécurité publique (article 8, paragraphe 2, de la CEDH). Cette protection s'accompagne de l'interdiction des expulsions collectives (article 4, protocole n° 4 de la CEDH).

L'article 1D CSR51 fonctionne comme une clause d'inclusion conditionnelle pour les réfugiés « palestiniens » relevant du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA). Ils sont exclus de la protection, mais réintégrés si la protection de l'UNRWA fait défaut. Cette inclusion

11 Il s'agit de la Convention relative au statut des réfugiés (adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954) 189 UNTS 137 (italique ajouté).

12 Protocole relatif au statut des réfugiés (adopté le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967) 606 UNTS 267.

13 Ibid., article I.3.

14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953) ETS 5 (Convention européenne des droits de l'homme, telle que modifiée) (CEDH).

revêt une importance croissante, car le comportement d'Israël a donné lieu à un « risque réel et imminent » que soit causé un préjudice irréparable au « droit des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes interdits connexes... »¹⁵. D'autres questions de protection concernent les graves violations des droits de l'homme inhérentes à l'occupation illégale par Israël¹⁶ et le refus d'autoriser l'aide humanitaire⁽¹⁷⁾.

Les questions de sécurité nationale sont prévues dans la Convention relative au statut des réfugiés. L'article 1F CSR51 exclut de la protection offerte par la Convention les personnes qui ont commis certains crimes ou actes en dehors du pays d'accueil. Une disposition distincte, l'article 33(2), limite la protection contre *le refoulement* offerte par la Convention aux personnes qui constituent un danger pour la sécurité d'un pays ou de sa communauté.

Dans le présent document thématique, les auteurs utilisent le terme « réfugié » au sens large, afin de rendre compte de la situation difficile des non-ressortissants qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine parce qu'ils craignent de subir des préjudices graves particuliers. Ils désignent par « réfugiés au sens de la Convention » les personnes dont la situation est couverte par l'article 1A(2) et qui sont réintégrées par le deuxième paragraphe de l'article 1D. Le statut de réfugié ne dépend pas du mode d'arrivée. Certains réfugiés sont invités dans les pays d'accueil dans le cadre de programmes d'admission humanitaire ou de réinstallation, tandis que d'autres peuvent fuir et demander l'asile de leur propre initiative. Quel que soit leur mode d'arrivée, les réfugiés ont droit aux mêmes droits et avantages et ont les mêmes responsabilités en vertu du droit international.

Le « statut de réfugié » est la reconnaissance par un État d'une personne comme réfugié conformément à la définition de la Convention, généralement par l'octroi d'une autorisation spéciale de séjour. Une personne peut être réfugiée au regard du droit international, mais ne pas avoir le statut de réfugié au regard du droit national, par exemple parce qu'elle n'a pas (encore) été reconnue comme telle ou parce que le statut dont elle bénéficiait a été révoqué. Le statut de réfugié et sa fin sont donc, sur le plan conceptuel et juridique, distincts de l'octroi ou de la révocation du statut de réfugié dans le droit et la pratique nationaux¹⁸.

Les « anciens réfugiés » sont les personnes qui n'ont plus besoin d'une protection internationale. Ce n'est le cas que lorsque les conditions de l'article 1C de la Convention relative au statut des réfugiés, tant sur le fond que sur la procédure, sont remplies. Ces conditions garantissent l'objectif premier de la Convention relative au statut des réfugiés, qui est de protéger les réfugiés en veillant, d'une part, à ce que les États leur accordent un statut sûr et, d'autre part, à ce qu'ils coopèrent pour que cela aboutisse soit à une nouvelle nationalité, soit à une reconnexion sûre des réfugiés avec leur pays d'origine. En ce qui concerne le premier point, si la naturalisation n'est pas obligatoire en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, elle doit être facilitée (article 34). Bien qu'il existe manifestement des tensions entre les différents moyens de mettre fin au statut de réfugié, les États n'ont pas *carte blanche* pour choisir l'un ou l'autre.

Lorsqu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention ou n'est pas reconnue comme telle, elle peut avoir droit à un statut de protection complémentaire ou se voir accorder un tel statut. Les statuts de protection complémentaire, tels que la « protection subsidiaire » ou la « protection temporaire », ont des bases juridiques différentes (droit de l'Union européenne, droit national) et confèrent des ensembles de droits différents (notamment le droit au regroupement familial et au séjour de longue durée). Nous abordons ces questions plus en détail, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils peuvent prendre fin, aux chapitres 3 et 4.

15 Cour internationale de justice (CIJ), Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance du 26 janvier 2024 [61], [66], [74].

16 Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024.

17 Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci, avis consultatif de la CIJ du 22 octobre 2025.

18 C-391/16 M (Révocation du statut de réfugié) [2019] ECLI:EU:C:2019:403 [92].

La Convention relative au statut des réfugiés et le droit européen et national applicable doivent être interprétés et mis en œuvre dans le cadre ou conformément au droit international des droits de l'homme, ce dernier comprenant un ensemble plus large d'interdictions en matière de *refoulement*.¹⁹ Le principe de *non-refoulement* interdit le renvoi d'une personne (à titre individuel ou collectif) de quelque manière que ce soit vers une situation où sa vie ou sa liberté serait menacée, ou où elle risquerait de subir une violation grave des droits de l'homme, notamment la torture, des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.²⁰

Les États ont la possibilité de contrôler l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers, sous réserve des obligations juridiques internationales qu'ils ont choisi d'assumer, par exemple en matière de *non-refoulement* et de non-discrimination²¹. Le droit à la vie privée et familiale, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, s'applique également en cas de séjour de longue durée ou lorsqu'un réfugié ou un ancien réfugié a établi des liens familiaux et/ou autres dans un État membre du Conseil de l'Europe. Bien entendu, l'article 8(2) de la CEDH autorise des justifications pour des ingérences dans la vie privée et familiale dans des conditions limitées liées, par exemple, à la sécurité nationale ou à la sécurité publique. Son champ de protection s'étend, dans certains cas, à l'obligation pour les États de garantir la sécurité du séjour et du statut.

Les auteurs qualifient de déportation ou d'expulsion le fait de contraindre quelqu'un à quitter le territoire d'un État. Dans certaines circonstances, la déportation peut constituer un crime international²². Lorsqu'elle est appliquée à des groupes, elle peut violer l'interdiction des « expulsions collectives » prévue à l'article 4 du protocole n° 4 de la CEDH. Un certain nombre de pratiques qualifiées de « retour volontaire assisté » sont en réalité des déportations déguisées.²³ Lorsque les personnes détenues se voient informer que le retour dans leur pays d'origine ou le transfert vers un pays tiers est le seul moyen d'éviter la poursuite de leur détention, leur décision de choisir l'une ou l'autre de ces options ne peut véritablement être considérée comme volontaire. Le « retour », lorsqu'il est le seul moyen de sortir de détention, même lorsqu'une décision d'expulsion a été prise, doit plutôt être considéré comme une forme d'expulsion. Dans l'*affaire Akkad c. Turquie* (2022), la CEDH a constaté des violations des articles 3, 5 et 13 de la CEDH dans le scénario suivant, que les autorités nationales avaient qualifié de « retour volontaire » : il n'y avait eu aucune communication de la décision judiciaire, aucun accès à des conseils (juridiques ou autres) et aucune possibilité de contester la légalité de l'éloignement al.²⁴

1.4 Protection internationale : un aperçu contemporain

Le HCR estime qu'à la fin de l'année 2024, environ 123,2 millions de personnes dans le monde auront été déplacées de force en raison de persécutions, de conflits et de violations des droits humains²⁵. La majorité d'entre elles restent dans leur pays d'origine ou à proximité dans des régions composées principalement de pays

19 Voir également Başak Çalı, Cathryn Costello et Stewart Cunningham, « Hard Protection through Soft Courts? Non-Refoulement before the United Nations Treaty Bodies » (2020) 21 *German Law Journal* 355.

20 D'après le HCR, Conclusion n° 82 (XLVIII) du Comité exécutif, *Safeguarding Asylum* (17 octobre 1997) et Cathryn Costello et Michelle Foster, « Non-refoulement as Custom and Jus Cogens? Putting the Prohibition to the Test » dans Maarten den Heijer et Harmen van der Wilt (éd.), *Netherlands Yearbook of International Law 2015: Jus Cogens: Quo Vadis?* (T.M.C. Asser Press 2016) 305-6.

21 Voir également Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, requêtes nos 9214/80, 9473/81 et 9474/81 (CEDH, 28 mai 1985) [67] ; Biao c. Danemark, requête n° 38590/10 (CEDH GC, 24 mai 2016).

22 Vincent Chetail, « Is There Any Blood on My Hands? Deportation as a Crime of International Law » (2016) 29 *Leiden Journal of International Law* 917.

23 Jean-Pierre Gauci, « IOM and 'Assisted Voluntary Return': Responsibility for Disguised Deportations? » dans Megan Bradley, Cathryn Costello et Angela Sherwood (éd.), *IOM Unbound?: Obligations and Accountability of the International Organization for Migration in an Era of Expansion* (CUP 2023) et en particulier la discussion sur l'affaire NA c. Finlande, requête n° 25244/18 (CEDH, 14 novembre 2019).

24 *Akkad c. Turquie*, requête n° 1557/19 (CEDH, 21 juin 2022).

25 HCR « Tendances mondiales : déplacements forcés en 2024 » 6. Parmi ceux-ci, 8,4 millions étaient des demandeurs d'asile et 73,5 millions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI).

à revenu faible ou intermédiaire. Les pays et les contextes où les déplacements sont importants ou ont augmenté comprennent l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, le Sahel central, Gaza, Haïti, le Myanmar, le Soudan et l'Ukraine. Comparativement, peu d'entre elles fuient vers les pays du Nord. La guerre au Soudan, par exemple, est à l'origine de l'une des plus grandes crises humanitaires au monde. À la fin de l'année 2024, 14,3 millions de Soudanais étaient déplacés, « presque tous à l'intérieur du pays ou dans les pays voisins »⁽²⁶⁾. Dans d'autres contextes, les personnes dont la vie et la liberté sont menacées ne peuvent pas fuir. Au moment où nous écrivons ces lignes, 90 % de la population de Gaza a été déplacée et une famine a été déclarée,²⁷ mais pour la plupart, la fuite reste impossible.²⁸

Les États membres du Conseil de l'Europe jouent un rôle important dans le régime mondial des réfugiés, tant en accueillant des réfugiés qu'en soutenant la recherche de solutions à l'échelle mondiale. Ils accueillent 13,2 millions de réfugiés, dont plus de 6,2 millions de personnes originaires d'Ukraine²⁹. Dans la région, la Turquie accueille 3,2 millions de Syriens déplacés et près de 222 000 personnes relevant de sa compétence provenant d'autres pays.³⁰ Au sein de l'UE, plus de 900 000 premières demandes de protection ont été déposées en 2024.³¹ Les principaux pays « de destination » de l'UE étaient l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la France.³² Le HCR rapporte qu'en 2024, 775 900 personnes ont obtenu le statut de réfugié à titre individuel.³³ Un tiers de ces personnes ont obtenu ce statut dans trois pays européens : l'Allemagne (140 600), la France (67 500) et l'Espagne (51 300).³⁴

Comme indiqué ci-dessus, la protection internationale comprend également les statuts de protection complémentaire, qu'ils soient accordés en vertu du droit européen et/ou national. En 2024, 954 600 demandeurs d'asile ont bénéficié d'une forme de protection temporaire.³⁵ D'une manière générale, les deux principaux groupes protégés de cette manière étaient les personnes déplacées d'Ukraine (836 100) et les Syriens (110 900) en Turquie.³⁶

1.5 Passons maintenant au caractère temporaire

En 2015, un grand nombre de personnes en quête de protection ont traversé les États membres du Conseil de l'Europe, une proportion importante d'entre elles parcourant illégalement la courte distance qui sépare la Turquie de la Grèce en bateau. Beaucoup étaient des réfugiés de la guerre civile en Syrie, fuyant directement ce pays, ainsi que les mauvaises conditions qui régnaient dans les pays voisins³⁷. Ce mouvement massif a donné lieu à

26 Ibid. 8.

27 Ibid. 9 ; Classification intégrée de la sécurité alimentaire (IPC), Comité d'examen de la famine : bande de Gaza (IPC, août 2025).

28 Voir James C Hathaway, « Trapped in Gaza » (VerfBlog, 25 octobre 2025) <<https://verfassungsblog.de/trapped-in-gaza/>> consulté le 7 novembre 2025.

29 HCR, « Où nous travaillons : Europe » <<https://www.unhcr.org/where-we-work/regions/europe>> consulté le 9 septembre 2025.

30 HCR Turquie, « Réfugiés et demandeurs et en Turquie » (HCR) <<https://www.unhcr.org/tr/en/kime-yardim-ediyoruz/refugees-and-asylum-seekers-tuerkiye>> consulté le 9 septembre 2025.

31 Eurostat, « Demandes d'asile demandes - statistiques » (Eurostat, 14 mars 2025)

<https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_applications_-_annual_statistics> consulté le 9 septembre 2025.

32 Ibid.

33 HCR « Tendances mondiales : déplacements forcés en 2024 » 47.

34 Ibid. 48.

35 Ibid. 48.

36 Ibid. 48.

37 Concernant le premier point, voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Considérations relatives à la protection internationale des personnes fuyant la République arabe syrienne, mise à jour VI, mars 2021, HCR/PC/SYR/2021/06 (2021).

d'importantes défis et, en fait, échecs de la protection.³⁸ Néanmoins, la plupart des personnes arrivées en 2015-2016 ont été reconnues comme ayant besoin d'une protection internationale et se sont vu accorder un certain statut, qu'il s'agisse du statut de réfugié au sens de la Convention ou d'une protection subsidiaire.

Une décennie plus tard, bon nombre des réfugiés arrivés en 2015, en particulier ceux qui se trouvaient en Allemagne, ont été naturalisés. Une telle approche est conforme à la structure des droits et obligations prévue par la Convention relative au statut des réfugiés pour faciliter la naturalisation en vertu de l'article 34. Cependant, dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe, les réfugiés ont été confrontés à des conditions juridiques très différentes, notamment à un statut précaire et même au risque d'expulsion. Des chercheurs ont mis en évidence une plus grande insécurité en matière de séjour, un « tournant temporaire »³⁹, en écrivant sur le Danemark⁴⁰ et la Norvège⁴¹. Dans une étude réalisée pour l'ECRE, Maria O'Sullivan a identifié des pratiques similaires dans d'autres États européens.⁴²

La réponse de l'UE à ceux qui fuient l'agression militaire russe contre l'Ukraine en 2022 a également été significative, avec l'activation de sa directive sur la protection temporaire (TPD).⁴³ Dans ce cas, le statut prévu par le droit de l'UE est de courte durée et a été prolongé à plusieurs reprises. La DPT reconnaît que certaines des personnes bénéficiant de ce statut peuvent également être des réfugiés au sens de la Convention ou des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, ce qui leur permet de demander l'asile. Néanmoins, les Ukrainiens qui résident avec un statut de protection temporaire peuvent ne pas être conscients de cette possibilité ou être découragés de faire une demande.⁴⁴ La précarité de leur statut affecte à la fois leurs droits et leur sentiment d'appartenance dans leur pays d'accueil.

1.6 Pleins feux sur les réfugiés syriens

Ce document thématique examine les différentes législations et pratiques nationales en vigueur en Europe. Ces différences ont des implications profondes sur le traitement des réfugiés et leur intégration.

38 Voir, par exemple, JA et autres c. Italie, requête n° 21329/18 (CEDH, 30 mars 2023) ; MA et autres c. Grèce, requête n° 15192/20 (CEDH, 3 octobre 2024) sur le traitement des demandeurs de protection dans les « hotspots ».

39 Marie Sandberg, Jessica Schultz et Katrine Sypli Kohl, « The Temporary Turn in Asylum: a New Agenda for Researching the Politics of Deterrence in Practice » (2025) 51 Journal of Ethnic and Migration Studies 1997.

40 Jens Vedsted-Hansen, Refugees as future returnees? Anatomy of the « paradigm shift » towards temporary protection in Denmark (Bergen : Chr Michelsen Institute CMI Report 2022:6, 2022) ; Nikolas Feith Tan, « The End of Protection: The Danish « Paradigm Shift » and the Law of Cessation » (2021) 90 Nordic Journal of International Law 60 ; Marie Juul Petersen, Sidsel Larsen et Nikolas Feith Tan, « On ne peut jamais se sentir en sécurité » : la pratique danoise de révocation et la production d'une incertitude radicale » (2025) 51 Journal of Ethnic and Migration Studies 2089 ; Sarah Scott Ford, « Négocié en terrain inconnu : la révocation de la protection dans les affaires d'asile norvégiennes et danoises » (2025) 51 Journal of Ethnic and Migration Studies 2033.

41 Voir Jessica Schultz, « Revocation Nation: the Rule of Law and Precarious Legal Status in Norway » (2025) 51 Journal of Ethnic and Migration Studies 2052.

42 Maria O'Sullivan, Note juridique sur la cessation de la protection internationale et le réexamen des statuts de protection en Europe (ECRE, 2021).

43 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil [2001] JO L 212/12 ; Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire [2022] JO L 71/2.

44 « Vous pouvez également demander l'asile. Cependant, nous ne recommandons pas cette option, car elle présente certains inconvénients : votre droit à l'emploi serait soumis à des restrictions et vous devriez vivre dans un centre d'accueil initial. » Conseils donnés aux ressortissants ukrainiens en Allemagne, « Enregistrement, permis de séjour et Asile » (Office fédéral de l' pour Migration et Réfugiés.)
<https://www.germany4ukraine.de/EN/einreise-aufenthalt-und-rueckkehr/ukraine-aufenthaltsurlaubnis/seite_node.html> consulté le 1er novembre 2025.

À titre d'illustration, prenons l'exemple de deux réfugiés (fictifs), Ayman et Baha, qui ont quitté Damas, en Syrie, pour se rendre en Europe en 2015, fuyant tous deux la conscription dans l'armée de Bachar al-Assad et les violences visant les opposants au régime. Ayman a cherché refuge au Danemark, tandis que Baha est tombé malade pendant le voyage et n'a pas pu aller plus loin que l'Allemagne. Les demandes de protection internationale d'Ayman et de Baha ont été acceptées et ils ont tous deux obtenu une protection subsidiaire au Danemark et en Allemagne respectivement. À l'époque, Ayman ne savait pas que ce statut serait moins sûr que celui de réfugié au sens de la Convention. À Berlin, en revanche, Baha a été invité à faire appel de la décision. Son « appel en vue d'une reclassification » a été accepté et il a été reconnu comme réfugié au sens de la Convention. Des milliers d'appels de ce type ont été déposés, la plupart avec succès.

En 2020, les autorités danoises ont informé Ayman que ses besoins en matière de protection faisaient l'objet d'un réexamen. Elles lui ont ensuite fait savoir que son statut avait pris fin, car elles considéraient que Damas était suffisamment sûre pour qu'il puisse y retourner. Ayman a perdu son droit de travailler et de résider au Danemark, bien que les autorités danoises ne puissent expulser personne vers la Syrie. Ayman craint pour sa vie s'il retourne dans son pays, malgré le changement de régime qui y a eu lieu. Ayman a été convoqué pour vivre dans le centre de départ de Sjælsmark, une ancienne caserne militaire. De nombreuses personnes s'enfuient du centre ⁴⁵. Un de ses amis s'est enfui aux Pays-Bas, où les tribunaux ont exclu son retour au Danemark en raison de l'insécurité de son statut dans ce pays ⁴⁶.

À Berlin, Baha a rapidement commencé à travailler, a demandé la nationalité allemande en 2023 et l'a obtenue. Il est désormais citoyen de l'UE et peut voyager et travailler librement dans toute l'Union européenne.

Le régime d'Assad est tombé le 8 décembre 2024. Le gouvernement de transition syrien est dirigé par le président Ahmed al-Sharaa depuis mars 2025. Depuis la chute de l'ancien gouvernement, Israël et la Turquie ont continué à mener des opérations militaires en Syrie. L'économie syrienne reste très instable, la majorité de la population dépendant toujours de l'aide internationale⁴⁷. Aucune réforme n'a encore été mise en œuvre pour réformer les infrastructures de ce que l'on appelle « l'État tortionnaire » syrien, dans lequel on estime à environ 170 000 le nombre de personnes victimes de disparitions forcées.

À l'heure actuelle, il existe des preuves accablantes démontrant que le retour en Syrie n'est pas sûr ⁴⁸. Le nouveau régime semble avoir mis en place des pratiques qui pénalisent bon nombre de ceux qui ont fui, et la restitution des biens, en particulier, est politisée.⁴⁹ Le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires enquête actuellement sur plusieurs cas impliquant des personnes expulsées et d'« anciens réfugiés » en Syrie.⁵⁰ Dans l'ensemble, les conditions de cessation prévues à l'article 1C(4) et (5) du CSR51 ne sont pas remplies. Cependant, malgré l'instabilité évidente et l'insécurité, le fait qu'un certain nombre d'États européens aient appelé ou cherché à encourager les réfugiés à retourner en Syrie suscite de vives inquiétudes.

45 Annika Lindberg « La configuration « mystérieuse » des centres de rétention ouverts : une nouvelle politique d'abandon ? » (Border Criminologies, 22 mai 2017) <<https://blogs.law.ox.ac.uk/research-subject-groups/centre-criminology/centreborder-criminologies/blog/2017/05/mysterious>> consulté le 9 décembre 2025.

46 Voir « Pays-Bas : le Conseil d'État suspend les transferts vers le Danemark de demandeurs d'asile syriens au titre du règlement de Dublin » (ELENA, 6 juillet 2022) <<https://elenaforum.org/the-netherlands-council-of-state-halted-dublin-transfers-of-syrian-asylum-applicants-to-denmark/>> consulté le 27 octobre 2025.

47 « République arabe syrienne » (OCHA) <<https://www.unocha.org/syrian-arab-republic>> consulté le 28 octobre 2025.

48 Agence de l'UE pour l'asile, la protection et l'asile (EU-) for Asylum, « Orientations provisoires de l'Agence de l'UE pour l'asile, la protection et l'asile (EU-) sur les pays d'origine : Syria » (EUAA, 20 juin 2025) <<https://euaa.europa.eu/publications/interim-country-guidance-syria>> consulté le 17 novembre 2025 ;

Saleh Aljadeeah et al., « Les réfugiés et les demandeurs d'asile en Europe ont besoin d'une approche fondée sur les droits pour la question du retour : enseignements tirés du cas du déplacement des Syriens » (2025) 10 BMJ Global Health 1.

49 Samer Abboud, « La décision de retourner en Syrie ne dépend pas de moi » : le régime de rapatriement syrien comme construction étatique illibérale » (2024) 37 Journal of Refugee Studies 181.

50 Document préparé par le personnel du HCDH des Nations unies, communiqué par courrier en septembre 2025 et conservé dans les archives des auteurs. Parmi les exemples, on peut citer « les cas d'anciens soldats et membres de la garde républicaine qui ont quitté la Syrie après la chute du régime de Bachar Al-Assad pour se rendre en Irak » (14 cas signalés) et « un cas en 2025 d'un ressortissant syrien transféré d'Autriche via la Turquie et disparu à son arrivée à Damas ». Ce dernier cas est examiné au chapitre 4.

2. DROIT INTERNATIONAL

2.1 Interprétation de la Convention relative au statut des réfugiés (CSR51)

Les traités internationaux doivent être interprétés « de bonne foi », en donnant aux termes leur « sens ordinaire » compris à la lumière de l'objet et du but du traité⁵¹. L'objet et le but centraux de la Convention relative au statut des réfugiés sont d'assurer un statut sûr avec des droits qui s'étendent au fil du temps, comme le démontrent son titre, son préambule et la structure générale des droits qui y sont prévus.

Le préambule de la Convention commence par affirmer la jouissance des droits fondamentaux « sans discrimination », puis garantit aux réfugiés « l'exercice le plus large possible de ces droits et libertés fondamentaux ». Deux caractéristiques structurelles clés de la CSR51 reflètent cet objet et ce but de sécurité du statut.

Premièrement, l'octroi du statut de réfugié est déclaratoire et non constitutif. Comme l'explique le Manuel du HCR :

Une personne est considérée comme réfugiée au sens de la Convention de 1951 dès lors qu'elle remplit les critères énoncés dans la définition. Cela se produit nécessairement avant que son statut de réfugié ne soit officiellement déterminé. La reconnaissance de son statut de réfugié ne fait donc pas d'elle un réfugié, mais la déclare comme tel. Elle ne devient pas réfugiée en raison de cette reconnaissance, mais est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugiée.⁵²

Les réfugiés au sens de la Convention sont des réfugiés en raison de leur situation factuelle. Les États parties à la Convention ont des obligations envers ces réfugiés, même s'ils ne procèdent pas à une détermination formelle de leur statut ou ne leur offrent pas d'autres statuts. Une personne peut être considérée comme un réfugié au sens de la Convention en droit international même si un État ne détermine pas son statut. De même, si un grand nombre de personnes fuient et se voient offrir une protection temporaire, l'État concerné doit toujours traiter les réfugiés de ce groupe comme des réfugiés.

51 Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980) 1155 UNTS 331, articles 26 et 31.

52 HCR, Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et directives sur la protection internationale en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (publié pour la première fois en 1979, HCR/1P/4/ENG/REV4 février 2019) [28].

Le caractère déclaratoire de l'octroi du statut de réfugié a été accepté par le Conseil de l'Europe⁵³, la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵⁴ et les cours suprêmes nationales, en Europe et ailleurs.⁵⁵ Le droit de l'Union européenne prévoit également que « [l]a reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratoire ».⁵⁶ Dans la pratique, la nature constitutive du statut de réfugié impose aux États l'obligation de procéder à la détermination du statut et de respecter les dispositions de la Convention relatives aux droits et à la sécurité de séjour. Il est essentiel que les États et les organismes internationaux reconnaissent et mettent en œuvre cet élément du droit et de la protection des réfugiés.

Deuxièmement, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, les droits des réfugiés s'accroissent progressivement à mesure que leurs liens et leurs relations avec l'État d'accueil se développent. Cette structure de droits prévoit que :

les droits plus complexes peuvent être légalement différés, ce qui permet idéalement de laisser le temps aux mécanismes de partage des charges et des responsabilités d'atténuer les difficultés des pays d'accueil surchargés, même si l'assimilation des réfugiés exige une émancipation plus profonde au fil du temps.⁵⁷

En d'autres termes, le fait que les réfugiés acquièrent des droits de manière progressive protège leur sécurité de résidence tout en permettant aux États de coopérer pour trouver des solutions.

2.2 La fin du statut de réfugié : cessation et solutions

Dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés, comme indiqué ci-dessus, la cessation occupe une place très particulière et limitée. Comme l'explique le HCR :

Les motifs identifiés dans la Convention de 1951 sont exhaustifs ; en d'autres termes, aucun motif supplémentaire ne justifierait la conclusion que la protection internationale n'est plus nécessaire.

53 Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation R (84) 1 relative à la protection des personnes répondant aux critères de la Convention de Genève qui ne sont pas officiellement reconnues comme réfugiés (1984) ; Hirsi Jamaa et autres c. Italie, requête n° 27765/09 (CEDH GC, 23 février 2012), opinion concordante séparée du juge Pinto de Albuquerque : « Une personne ne devient pas réfugiée parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue parce qu'elle est réfugiée. La détermination du statut de réfugié étant purement déclaratoire, le principe de non-refoulement s'applique à ceux qui n'ont pas encore vu leur statut déclaré (demandeurs d'asile) et même à ceux qui n'ont pas exprimé leur souhait d'être protégés. »

54 *Affaire Pacheco Tineo Family c. Bolivie*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 272 (25 novembre 2013), [147] : « Compte tenu de la nature déclaratoire de la détermination du statut de réfugié [...] les États parties à la Convention de 1951 [...] doivent reconnaître ce statut, sur la base de procédures équitables et compétentes. »

55 Voir, par exemple, *In re B (FC) (appellant) (2002)*, R c. *Special Adjudicator (intimé) ex parte Hoxha (FC) (appellant) [2005] UKHL 19*, [2005] 1 WLR [60]; *Németh c. Canada 2010 SCC 56 [2010] 3 SCR 281 [50]* ; *Kenya National Commission on Kenya National Commission on Human Rights & another c. Attorney General & 3 others [2017] eKLR [17]*.

56 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux normes concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [2011] JO L 337/9 (directive « qualification »), considérant 21 ; règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux normes de qualification des ressortissants de pays tiers ou des apatrides comme bénéficiaires d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire et au contenu de la protection accordée, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil [2024] JO L 2024/1347 22.5.2024 (règlement sur les conditions d'octroi), considérant 22.

57 James C Hathaway, « The Architecture of the UN Refugee Convention and Protocol » dans Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam (éd.), *Oxford Handbook of International Refugee Law* (OUP 2021) 182.

Le fonctionnement des clauses de cessation doit en outre être distingué des autres décisions qui mettent fin au statut de réfugié. La cessation diffère de l'annulation du statut de réfugié. L'annulation repose sur la conclusion qu'une personne n'aurait pas dû être reconnue comme réfugié dès le départ. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il est établi qu'il y a eu fausse déclaration sur des faits essentiels à l'issue du processus de détermination ou que l'une des clauses d'exclusion aurait été applicable si tous les faits pertinents avaient été connus. La cessation diffère également de la révocation, qui peut avoir lieu si un réfugié se livre par la suite à des actes relevant du champ d'application de l'article 1F(a) ou 1F(c).⁵⁸

En conséquence, les clauses de cessation de la Convention relative au statut des réfugiés contiennent des protections substantielles et probatoires. Elles doivent être interprétées de manière restrictive, en raison des conséquences importantes de la cessation pour les réfugiés et pour les États. Comme cela a été reconnu par la justice, cela est nécessaire pour que le

réfugié ait l'assurance d'un avenir sûr dans le pays d'accueil et puisse légitimement s'attendre à ne plus être privé de ce statut, sauf pour des raisons manifestement bonnes et suffisantes⁵⁹.

Comme l'expliquent Guy S Goodwin-Gill et Jane McAdam, la cessation ou le changement de circonstances n'ont de sens que dans un contexte spécifique. Premièrement, lorsque la personne concernée cherche à démontrer qu'elle a une crainte fondée d'être persécutée, ou deuxièmement, lorsque l'État cherche à démontrer qu'une personne qui a été reconnue comme réfugié n'est plus un réfugié.⁶⁰ Dans le premier cas, la charge de la preuve incombe à l'individu et la norme de preuve reste celle de démontrer que tout changement laisse « ouverte » la « possibilité ou le risque sérieux de persécution ». ⁶¹ Dans le second cas, la charge de la preuve incombe à l'État, la norme de preuve pour mettre fin au statut de réfugié étant celle de la prépondérance des probabilités.⁶²

Comme toutes les autres dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, la cessation doit être interprétée à la lumière de l'objet et du but de la Convention, qui sont à la fois d'assurer la protection des réfugiés et de trouver des solutions pour mettre fin de manière appropriée à leur statut de réfugié. Le HCR rappelle aux États que

Les pratiques en matière de cessation doivent être élaborées de manière à être compatibles avec l'objectif de solutions durables. La cessation ne doit donc pas avoir pour conséquence que des personnes se retrouvent dans un pays d'accueil avec un statut incertain. Elle ne doit pas non plus avoir pour conséquence que des personnes soient contraintes de retourner dans une situation instable, car cela compromettrait la probabilité d'une solution durable et pourrait également entraîner une instabilité supplémentaire ou renouvelée dans une situation qui, autrement, s'améliorerait, risquant ainsi de provoquer de nouveaux flux de réfugiés. La prise en compte de ces considérations permet d'éviter que les réfugiés ne soient contraints de retourner dans des situations qui pourraient les pousser à fuir à nouveau et à demander le statut de réfugié. Elle soutient le principe selon lequel les conditions dans le pays d'origine doivent avoir changé de manière profonde et durable avant que la cessation puisse être appliquée⁶³.

La distinction entre la protection internationale, d'une part, et les « solutions permanentes » d'autre part, notamment le rapatriement volontaire ou l'« assimilation des réfugiés au sein de nouvelles communautés nationales »,

58 Directives du HCR sur la cessation [4].

59 Dans l'affaire B (FC) (appelant) (2002), R c. Special Adjudicator (intimé) ex parte Hoxha (FC) (appelant) c. Special Adjudicator [65] (par Lord Hope of Craighead).

60 Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, *The Refugee in International Law* (4e éd., OUP 2021) 171-2.

61 Ibid. 172.

62 Ibid. 172.

63 Directives du HCR sur la cessation [6].

figure dans le Statut du HCR ⁶⁴. Si la Convention relative au statut des réfugiés ne réglemente pas de manière exhaustive les solutions, comme on le verra dans les paragraphes suivants, elle en fournit néanmoins un cadre.

Bien que le terme « assimilation » soit aujourd'hui souvent associé à un déni de l'identité des réfugiés ou à un manque de respect à son égard, sa signification dans le Statut et la Convention relative au statut des réfugiés reflète l'usage qui en était fait à l'époque où ces textes ont été rédigés.⁶⁵ À l'article 34, ce terme fait référence à la structure des droits introduite ci-dessus, selon laquelle un réfugié est « assimilé » en se voyant accorder un éventail de droits et d'avantages de plus en plus large, qui deviennent largement équivalents à ceux dont jouissent les citoyens.⁶⁶ La « voie par défaut » de la Convention est donc ce que l'on appelle aujourd'hui « l'intégration locale », qui renforce les liens et mène à la naturalisation. D'autres solutions consistent à trouver un nouveau foyer permanent dans un autre pays, soit de manière indépendante, soit par le biais de la réinstallation. On oublie souvent que la Convention oblige les États à permettre aux réfugiés de demander l'admission dans d'autres pays, même s'ils ne peuvent pas s'installer dans l'État d'accueil.⁶⁷ Cela reflète l'éthique générale de la Convention, selon laquelle les réfugiés doivent pouvoir exercer leur autonomie.

Dans les paragraphes qui suivent, les auteurs expliquent comment la Convention prévoit la fin du statut de réfugié. Ils commencent par l'obligation de naturalisation, qu'ils utilisent comme base pour examiner les clauses de cessation. La possibilité d'expulser les réfugiés ou de leur refuser la protection contre *le refoulement* est également brièvement abordée.

a) Article 34 CSR51 – Obligation de faciliter « l'assimilation et la naturalisation » des réfugiés

L'article 34 de la Convention de Genève dispose :

Les États contractants facilitent autant que possible l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforcent en particulier d'accélérer les procédures de naturalisation et de réduire autant que possible les frais et coûts liés à ces procédures.

La Lettonie est le seul État européen à avoir émis une réserve à l'article 34 de la Convention de Genève. L'Italie et la Grèce ont toutes deux retiré leurs réserves initiales il y a plusieurs décennies (respectivement en 1964 et 1978), et Malte a retiré la sienne en 2004.

Il convient également de noter qu'en vertu de l'article 6 de la Convention européenne sur la nationalité⁶⁸, les États parties sont tenus de faciliter dans leur droit interne l'acquisition de leur nationalité, entre autres, par les réfugiés reconnus résidant légalement et habituellement sur leur territoire.

64 Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (adopté en annexe à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1950), article 1.

65 HCR, Consultations mondiales sur la protection internationale/Troisième voie : intégration locale (EC/GC/02/6, 25 avril 2002), note 3.

66 Ibid.

67 La Convention relative au statut des réfugiés, dans son article 31 sur les « réfugiés en situation irrégulière dans le pays », oblige les États à protéger ces réfugiés contre toute sanction pénale (article 31(1)) et l'article 31(2) dispose que « les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable et toutes les facilités nécessaires pour obtenir l'admission dans un autre pays ».

68 Convention européenne sur la nationalité (adoptée le 6 novembre 1997, entrée en vigueur le 1er mars 2000) CETS n° 166.

Le HCR a affirmé que « devenir citoyen de la société d'accueil est une étape importante, tant sur le plan pratique que symbolique, dans le processus d'intégration... »⁶⁹ Le libellé de l'article 34 est donc relativement fort. Les États sont tenus (« doivent ») de « faciliter » l'assimilation et la naturalisation « dans la mesure du possible ». L'article 34 fixe une norme exigeante (« dans la mesure du possible »), qui impose aux États davantage que, par exemple, de permettre la naturalisation « dans la mesure du possible » ou simplement « d'exercer la diligence requise ». La facilitation implique de prendre des mesures positives pour faciliter la naturalisation des réfugiés. L'article 34 propose deux moyens pour y parvenir (à noter qu'il s'agit d'exemples et non d'une liste exhaustive) : faire « tout leur possible » pour accélérer le processus et réduire les coûts.

Les réfugiés devraient pouvoir accéder à la naturalisation, soit dans les mêmes conditions que les autres non-ressortissants, soit dans des conditions plus favorables. Le HCR suggère que, si les conditions de résidence de deux à huit ans sont courantes, il existe un « consensus général sur le fait que [...] il est dans l'intérêt des réfugiés et des pays d'accueil de leur permettre d'obtenir la citoyenneté le plus tôt possible [...] »⁷⁰. Le HCR a également souligné l'impact potentiellement négatif de certaines exigences linguistiques et de bonne conduite, en insistant sur l'importance de dispositions flexibles, notamment pour les réfugiés plus âgés qui peuvent rencontrer des difficultés à acquérir une nouvelle langue⁷¹.

Le recours à des visas de protection temporaire et à des titres de séjour à durée limitée pour les réfugiés peut à la fois empêcher l'assimilation et exclure la naturalisation. Ces statuts ne « facilitent » certainement pas non plus, comme l'exige l'article 34. Cette obligation et l'objet et le but plus larges de la Convention en matière de sécurité du statut remettent en question à la fois la légalité des examens réguliers et les autorisations de séjour précaires. Bien qu'il n'existe aucune obligation expresse d'accorder un permis de séjour permanent aux réfugiés, les auteurs soutiennent l'idée que les États devraient leur accorder un permis sûr⁷². Cette position est soutenue par le HCR, qui affirme que « [...] le statut d'un réfugié ne devrait en principe pas faire l'objet de révisions fréquentes au détriment de son sentiment de sécurité »⁷³. Les droits de séjour sont également protégés par l'article 8 de la CEDH et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (abordé ci-dessous).

Une interdiction de naturalisation des réfugiés serait contraire à l'article 34 de la Convention sur le statut des réfugiés⁵¹ et à l'article 6 de la Convention européenne sur la nationalité, tout comme l'introduction de politiques de naturalisation plus strictes pour les réfugiés que pour les autres ressortissants étrangers. La bonne foi et la norme « dans la mesure du possible » exigent ensemble des États qu'ils démontrent la nécessité de toute restriction ou barrière imposée. Les nouvelles barrières, en particulier, feront l'objet d'un examen minutieux. L'obligation de « faciliter dans la mesure du possible » signifie que les États doivent démontrer pourquoi et comment un certain degré d'accès qui était auparavant « possible » ne l'est plus, ou encore pourquoi la norme précédente ne peut être maintenue, voire libéralisée.

Les développements du droit international ont une incidence sur l'interprétation de l'article 34, en particulier l'obligation de ne pas exercer de discrimination en matière de nationalité fondée sur la race ou à l'encontre des femmes (ce point sera également abordé ci-dessous).⁷⁴ Cibler certaines nationalités ou certains groupes de nationalités avec une différence de traitement peut enfreindre cette obligation dans les cas où la nationalité est synonyme d'« origine nationale » (une facette de la « race ») ou lorsque cette pratique entraîne une discrimination indirecte fondée sur la race.

69 HCR, « Manuel d'intégration » (9 mars 2024) <<https://www.unhcr.org/handbooks/ih/support-services/legal-status>> consulté le 28 octobre 2025. Il convient de noter que cela concerne spécifiquement les réfugiés réinstallés, mais les auteurs estiment que cela s'applique de manière plus générale.

70 Ibid.

71 Ibid. Voir également Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des ministres aux États membres sur les politiques et la gouvernance à plusieurs niveaux pour l'intégration interculturelle (CM/Rec(2022)10, 6 avril 2022).

72 D'après Kneebone et O'Sullivan (n 10) 583.

73 D'après le HCR, Manuel sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Directives sur la protection internationale en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [135].

74 Concernant le premier, voir Michelle Foster et Timnah Rachel Baker, « Racial Discrimination in Nationality Laws: A Doctrinal Blind-Spot of International Law? » (2021) 11 Columbia Journal of Race and Law 83.

b) *Cessation en vertu de l'article 1C(1)-(4) CSR51 – Actes volontaires du réfugié*

Le statut de réfugié peut prendre fin par un acte volontaire du réfugié dans quatre cas précis. Il s'agit notamment du rétablissement des liens avec le pays d'origine, de la réacquisition d'une nationalité perdue, de l'acquisition d'une nouvelle nationalité ou du retour volontaire dans le pays d'origine. Outre l'exigence de volontariat, ces cas reposent tous sur l'existence d'une protection effective de l'État.

L'article 1C(1)-(4) dispose :

La présente Convention cesse de s'appliquer à toute personne relevant des dispositions de la section A si :

- (1) Il a volontairement bénéficié à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou
- (2) Ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement réacquise ; ou
- (3) Il a acquis une nouvelle nationalité et bénéficie de la protection du pays de sa nouvelle nationalité ;
ou
- (4) Il s'est volontairement réinstallé dans le pays qu'il a quitté ou en dehors duquel il est resté par crainte de persécution ; ou

À une exception près, tous les États parties à la Convention de 1951 ont ratifié l'article 1C sans réserve ni déclaration.⁷⁵

Article 1C(1) – « Il a volontairement recouru à nouveau à la protection du pays dont il a la nationalité »

Trois conditions générales s'appliquent ici : premièrement, les actions du réfugié doivent être volontaires ; deuxièmement, le réfugié doit avoir l'intention de se prévaloir à nouveau de la protection du pays de sa nationalité ; et troisièmement, il doit bénéficier effectivement de cette protection.⁷⁶

Dans ce contexte, le terme « protection » désigne généralement la normalisation des relations entre une personne et un État. L'obtention et l'utilisation d'un passeport national peuvent en être une preuve. Cependant, l'obtention d'un passeport n'est pas suffisante en soi. Il faut toujours évaluer, en fonction du contexte, si la « protection » a été demandée et accordée de manière intentionnelle.⁷⁷ Dans de nombreux cas, les passeports peuvent être délivrés sans donner le droit d'entrer dans l'État ou peuvent être utilisés pour voyager vers des États tiers. Les réfugiés peuvent également être contraints de réacquérir le passeport de leur pays d'origine en raison des difficultés liées aux déplacements avec un document de voyage pour réfugiés. Toutefois, si un réfugié acquiert et utilise le passeport de son pays d'origine dans l'intention de bénéficier de sa protection, la réacquisition peut être établie.⁷⁸

75 La Turquie fait exception à cette règle, précisant que le « recours » et la « réacquisition » « ne dépendent pas uniquement de la demande de la personne concernée, mais également du consentement de l'État en question ». « États parties, y compris les réserves et déclarations, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (HCR) <<https://www.unhcr.org/uk/media/states-parties-including-reservations-and-declarations-1951-refugee-convention>> consulté le 28 octobre 2025.

76 D'après le HCR, Manuel sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Directives sur la protection internationale en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [119].

77 James Hathaway et Michelle Foster, *The Law of Refugee Status* (2e éd., CUP 2014) 470.

78 Fitzpatrick et Bonoan (n 10) 525

Article 1C(2) – « Ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement réacquise ».

Une fois encore, le caractère volontaire et l'intention sont essentiels. La nationalité doit être « expressément ou implicitement acceptée » avant que la cessation sur cette base ne soit appropriée ⁷⁹. En conséquence, lorsqu'un réfugié a la possibilité de réacquies une nationalité perdue, que cette perte soit due à la désintégration de l'État ou à une privation punitive de citoyenneté, et que le réfugié refuse de le faire, la cessation ne s'applique pas. Cela reflète le souci de la Convention de permettre aux réfugiés d'exercer leur autonomie, laissant généralement aux réfugiés le soin de décider si et quand leur statut de réfugié peut prendre fin.

Article 1C(3) – « Il a acquis une nouvelle nationalité et bénéficie de la protection du pays de sa nouvelle nationalité »

Cette clause s'applique soit lorsqu'un réfugié a acquis la nationalité du pays d'accueil (généralement s'il est naturalisé), soit lorsqu'il a acquis la nationalité d'un pays tiers. L'article 1C(3) doit donc être lu conjointement avec l'article 34 et constitue, comme expliqué ci-dessus, le moyen « par défaut » de mettre fin au statut de réfugié.

Alors que l'article 1C(2) fait référence à la notion de « volontaire », l'article 1C(3) ne contient aucune mention expresse à ce sujet. Certains commentateurs soutiennent que seule la nationalité acquise volontairement par naturalisation devrait relever de l'article 1C(3), laissant de côté la nationalité imposée par l'application de la loi, par exemple lorsque la nationalité d'un État successeur est conférée ou par le mariage. Dans ce dernier cas, l'imposition d'une nouvelle nationalité par le mariage entraîne souvent une discrimination fondée sur le sexe ⁸⁰. S'appuyer sur l'article 1C(3) dans de telles circonstances aggraverait donc le préjudice causé par le traitement discriminatoire ⁸¹. Dans l'ensemble, cette disposition doit être interprétée à la lumière du contexte juridique qui l'entoure, en particulier le droit humain à une nationalité, qui comprend le droit de changer de nationalité et de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité.

La nationalité seule ne suffit pas pour déclencher l'application de l'article 1C(3). Il faut également « bénéficier de la protection ». Cela implique l'efficacité, c'est-à-dire que le réfugié soit en mesure d'exercer tous les droits et avantages liés à la nouvelle nationalité, en combinaison avec la volonté et la capacité de le faire ⁸².

Article 1C(4) – « Il s'est volontairement réinstallé dans le pays qu'il a quitté ou en dehors duquel il est resté par crainte de persécution. »

Enfin, et une fois encore, tout rétablissement doit être volontaire. Dans ce contexte, le caractère volontaire peut être compromis, par exemple, par l'octroi d'incitations matérielles. De même, si un réfugié retourne dans son pays d'origine sur instruction des autorités du pays d'accueil, ou afin d'éviter toute illégalité liée à son statut ou à son séjour, son retour ne doit pas être considéré comme volontaire.⁸³ L'utilisation du terme « réinstallation » désigne la présence, la résidence et l'engagement à les maintenir. Un séjour prolongé accompagné d'un engagement auprès des autorités publiques pour obtenir des droits et des services équivaut généralement à une réinstallation. En revanche, les visites de courte durée, par exemple pour s'occuper de personnes âgées ou vérifier l'état d'un bien immobilier, ne constituent pas une réinstallation.

79 HCR, Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et directives sur la protection internationale en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [128].

80 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) 1249 UNTS 13. L'article 9 protège le droit d'acquies, de changer ou de conserver la nationalité lors du mariage.

81 Fitzpatrick et Bonoan (n 10) 527.

82 HCR, Les clauses de cessation : directives pour leur application (avril 2009) [17].

83 Ibid [9].

Il existe de nombreuses bonnes pratiques pour garantir à la fois le caractère volontaire du rétablissement et sa durabilité. Par exemple, des visites soigneusement organisées et la possibilité pour les réfugiés d'« aller voir » ont, dans divers contextes, favorisé la décision des réfugiés de retourner chez eux me.⁸⁴

En réalité, cependant, la menace trop immédiate d'une cessation peut contraindre les réfugiés à vivre en exil d'une manière qui compromet la possibilité d'un rapatriement volontaire futur. Le maintien de liens transnationaux est la norme pour les réfugiés et autres migrants, car il leur permet de préserver leurs liens familiaux, communautaires et patrimoniaux. Si le fait de rester en contact avec son pays d'origine et d'y résider démontre l'absence de besoin de protection, des contacts sporadiques ou occasionnels ne le prouvent pas⁸⁵. Les clauses de cessation doivent être interprétées dans le but de permettre un retour futur, et non d'une manière qui le rend moins probable. C'est pourquoi le Comité exécutif du HCR affirme que les réfugiés

devraient pouvoir se rendre dans leur pays d'origine pour s'informer de la situation qui y règne, sans que ces visites entraînent automatiquement la perte du statut de réfugié⁸⁶.

c) Cessation en vertu des articles 1C(5) et 1C(6) CSR51 - Les clauses de cessation

Les articles 1C(5) et (6) s'appliquent lorsque le réfugié :

(5) ... ne peut plus, parce que les circonstances qui ont conduit à sa reconnaissance en tant que réfugié ont cessé d'exister, continuer à refuser de se prévaloir de la protection du pays dont il a la nationalité ;

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un réfugié relevant de la section A (1) du présent article qui peut invoquer des raisons impérieuses résultant de persécutions antérieures pour refuser de se prévaloir de la protection du pays dont il a la nationalité ;

(6) Étant une personne sans nationalité, il est en mesure, parce que les circonstances qui ont conduit à sa reconnaissance en tant que réfugié ont cessé d'exister, de retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle ;

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un réfugié relevant de la section A (1) du présent article qui peut invoquer des raisons impérieuses résultant de persécutions antérieures pour refuser de retourner dans le pays de sa résidence habituelle antérieure.

Ces clauses de cessation diffèrent de celles évoquées ci-dessus en ce qu'elles sont

en partant du principe que la protection internationale n'est plus justifiée en raison des changements intervenus dans le pays où la persécution était redoutée, car les raisons pour lesquelles une personne est devenue réfugiée ont cessé d'exister⁸⁷.

Le fait que les États aient « rarement » invoqué ces dispositions à l'égard d'individus a été salué par le HCR en 2003, au motif que cela était bénéfique pour le « sentiment de stabilité » des réfugiés.

84 James C Hathaway, *The Rights of Refugees under International Law* (2e éd., CUP 2021) 1183-4.

85 « Les clauses de cessation ne doivent pas être transformées en un piège pour les imprudents ou en une sanction pour les comportements risqués ou naïfs. » Fitzpatrick et Bonoan (n 10) 525.

86 Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, Conclusion n° 18 (XXXI) : Rapatriement volontaire (adoptée par le Comité exécutif (1980), n° 18 (XXXI) 1980, 16 octobre 1980) [E]. 87 HCR, Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et directives sur la protection internationale en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [115].

qui « devrait être préservé autant que possible »⁸⁸. Une telle approche a également été jugée conforme aux obligations des États en vertu de l'article 34⁸⁹. En revanche, l'

application individualisée de la clause est une évolution relativement récente et controversée qui a donné lieu à des interprétations divergentes de certains aspects essentiels de la Convention de 1951⁹⁰.

Le recours croissant des États à la cessation individualisée nécessite donc une délimitation précise des éléments juridiques de ces dispositions. Les auteurs craignent que la cessation systématique ne compromette l'objet et le but fondamentaux de la Convention relative au statut des réfugiés, à savoir l'octroi d'un statut et de droits qui s'étendent au fil du temps. Conformément à cette position, les auteurs partent du principe que, dans la mesure du possible, les États devraient éviter de procéder à des examens périodiques des cas individuels sur la base des changements intervenus dans le pays d'origine.

Lorsque cette clause est appliquée, deux questions doivent recevoir une réponse affirmative.

Premièrement, le changement de circonstances est-il fondamental, stable et durable ?⁹¹ Comme le note le Comité exécutif du HCR :

Les États doivent évaluer avec soin le caractère fondamental des changements [...] Un élément essentiel de cette évaluation par les États est le caractère fondamental, stable et durable des changements⁹²

Une autre formulation de cette première exigence pourrait plutôt consister à se demander si le changement représente ou non une « transformation politique globale » de la situation dans le pays d'origine⁹³.

Deuxièmement, une fois le changement de circonstances établi en référence à l'une des normes rigoureuses susmentionnées, le réfugié peut-il effectivement bénéficier à nouveau d'une protection ?⁹⁴

Cette « double question [...] garantit un équilibre sain entre les objectifs légitimes des États d'asile et ceux des réfugiés qui ont été admis à bénéficier d'une protection ».⁹⁵

Compte tenu de ce qui précède, si un changement de circonstances peut entraîner un réexamen de l'applicabilité de ces clauses, c'est le rétablissement de la protection qui permet la cessation. La charge qui pèse ici est donc plus lourde que celle qui pèse sur la reconnaissance du statut de réfugié. Il ne suffit pas que la crainte de persécution ait disparu.⁹⁶ L'article 1C(5) et (6) doit être interprété comme n'étant applicable que lorsque le changement de circonstances est tel qu'il justifie de s'écarter de la voie durable d'intégration sur laquelle le réfugié se trouverait autrement, et de se concentrer sur la solution alternative du rapatriement.

88 HCR, Directives sur la protection internationale n° 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [18].

89 *ibid* [18].

90 Kneebone et O'Sullivan (n 10) 593.

91 HCR, Directives sur la protection internationale n° 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [10]-[16].

92 Conclusions du Comité exécutif sur la cessation [a], [b].

93 D'après Hathaway, *The Rights of Refugees under International Law* (n 84) 1144.

94 HCR, Directives sur la protection internationale n° 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu des articles 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [10]-[16].

95 Hathaway, *Les droits des réfugiés en droit international* (n° 84) 1138.

96 *Contra* Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08 *Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi et Dler Jamal c. Bundesrepublik Deutschland* [2010] ECLI:EU:C:2010:105, voir également Hathaway, *The Rights of Refugees under International Law* (n 84) 1141.

Enfin, une protection efficace nécessite un État qui fonctionne, la protection des droits et la capacité de se réintégrer de manière significative.⁹⁷ Contrairement à l'approche adoptée dans certains États européens, la protection doit être évaluée au regard du pays dans son ensemble.⁹⁸ Les auteurs estiment qu'il n'y a aucune justification à intégrer la notion d'alternative de protection interne dans les évaluations de cessation.⁹⁹

d) *La « clause restrictive pour raisons impérieuses »*

Les clauses restrictives dites « raisons impérieuses » contenues dans l'article 1 C(5)-(6) s'appliquent explicitement uniquement aux réfugiés visés à l'article 1A(1), c'est-à-dire aux réfugiés antérieurs à 1951 reconnus *en masse* en vertu d'accords antérieurs. Ici, la référence aux « raisons impérieuses » reconnaît que les causes de la fuite de certains réfugiés peuvent être si profondes que leur retour serait impensable. Les auteurs partagent l'avis du HCR et d'autres commentateurs selon lequel cette réserve devrait également s'appliquer aux réfugiés contemporains, une telle approche reflétant le principe humanitaire, le droit international coutumier et/ou le droit de l'Union européenne¹⁰⁰.

2.3 Articles 32 et 33(2) CSR51 – Expulsion et non-refoulement

L'article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés stipule que :

1. Les États contractants ne peuvent expulser un réfugié se trouvant légalement sur leur territoire, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion d'un tel réfugié ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision prise conformément à la procédure légale. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent, le réfugié doit être autorisé à présenter des preuves pour se disculper, à faire appel et à être représenté à cette fin devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. [...]

En outre, en ce qui concerne la protection contre *le refoulement* prévue par la Convention, l'article 33 dispose que :

1. Aucun État contractant n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié vers les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Toutefois, le bénéfice de la présente disposition ne peut être invoqué par un réfugié dont il y a des raisons sérieuses de croire qu'il représente un danger pour la sécurité du pays dans lequel il se trouve, ou qui, ayant été condamné par un jugement définitif pour un crime particulièrement grave, constitue un danger pour la communauté de ce pays.

97 HCR, Directives sur la protection internationale n° 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [15].

98 SB (révocation du statut de réfugié ; camps de déplacés internes) [2019] UKUT 358, point [49] : « En résumé, dans un cas où le statut de réfugié a été accordé parce qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la personne qu'elle se réinstalle, une décision de cessation peut être prise si les circonstances changent, de sorte qu'il soit raisonnable d'attendre de cette personne qu'elle se réinstalle, à condition que le changement de circonstances soit [...] « significatif et non temporaire ».

99 « Conclusions sommaires : cessation du statut de réfugié » dans Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (éd.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection* (CUP 2003) 548 ; HCR, Directives sur la protection internationale n° 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu des articles 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [17].

100 D'après HCR, Directives sur la protection internationale n° 3 : Cessation du statut de réfugié en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 1C de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [21] ; Directive « Qualification » (refonte), article 11, paragraphe 3 ; Goodwin-Gill et McAdam (n 60) 176-8.

Ces dispositions offrent aux réfugiés une protection importante contre l'expulsion, en garantissant leur statut et leurs droits. En ce qui concerne l'article 33(2), l'exigence que les motifs soient « raisonnables » protège contre l'arbitraire et garantit que des preuves soient apportées. Les seuils à respecter sont également élevés en ce qui concerne, par exemple, la mise en danger de la sécurité d'un pays. Les auteurs soulignent ici les débats qui ont eu lieu lors de la rédaction de la Convention et, en particulier, le fait que l'introduction de l'article 33(2) plutôt que l'extension des motifs pour lesquels une personne pouvait être exclue :

Les États avaient l'intention d'exclure certaines personnes de la reconnaissance au point d'entrée [...] mais néanmoins d'accorder un niveau de protection plus élevé au réfugié reconnu qui pourrait par la suite être considéré comme un danger pour la communauté ou la sécurité ¹⁰¹.

Enfin, même lorsque les conditions prévues à l'article 33, paragraphe 2, sont remplies, le renforcement de l'interdiction du *refoulement* intervenu depuis sa rédaction, notamment en ce qui concerne son caractère absolu et son statut probable *de jus cogens*, remet en question sa pertinence et son application.¹⁰² Il existe une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme confirmant le caractère absolu de l'interdiction de renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, en particulier ar.¹⁰³

2.4 Droit international des droits de l'homme

a) *Non-refoulement*

Dans le cadre de la CEDH, la protection contre *le refoulement* s'applique en cas de risque réel pour le droit à la vie (article 2), pour l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3) et en cas de violation flagrante d'autres droits ¹⁰⁴. *Le refoulement* comprend *le refoulement* direct, indirect et constructif. Lorsque les conditions matérielles sont telles dans les États d'accueil qu'elles contraignent les individus à partir, les exposant ainsi au risque de subir le préjudice en question, l'interdiction est violée.¹⁰⁵ Comme expliqué ci-dessus, le caractère absolu de cette interdiction a été confirmé à plusieurs reprises.¹⁰⁶

101 Goodwin-Gill et McAdam (n 60) 161.

102 Costello et Foster (n 20). Voir également Jean Allain, « The jus cogens Nature of non-refoulement » (2001) 13 International Journal of Refugee Law 533 ; Sir Elihu Lauterpacht et Daniel Bethlehem, « The Scope and Content of the Principle of Non-Refoulement: Opinion » dans Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (éd.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection* (CUP 2003) ; CIL, Quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (jus cogens) par Dire Tladi, rapporteur spécial (Doc. ONU A/CN.4/727, 31 janvier 2019) [131].

103 Chahal c. Royaume-Uni, requête n° 22414/93 (CEDH, Grand Chambre, 15 novembre 1996) ; Saadi c. Italie, requête n° 37201/06 (CEDH, Grand Chambre, 28 février 2008) ; Hirsi Jamaa et autres c. Italie ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, requête n° 47287/15 (CEDH, GC, 21 novembre 2019).

104 Cathryn Costello, « The Search for the Outer Edges of Non-refoulement in Europe: Exceptionality and Flagrant Breaches » dans Bruce Burson et David James Cantor (éd.), *Human Rights and the Refugee Definition* (Boston : Brill Nijoff 2016). Voir également « Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme : immigration » (Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, mise à jour le 31 août 2025) <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_immigration_eng> consulté le 17 novembre 2025.

105 Penelope Mathew, « Non-refoulement » dans Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam (éd.), *The Oxford Handbook of International Refugee Law* (OUP 2021) et la discussion sur le refoulement constructif ou déguisé.

106 Voir les références et le texte à la note 103.

Le cadre protecteur de la CEDH est renforcé par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).¹⁰⁷ Cela est important car le HCR a averti que

Pour les femmes et les filles, les retours sont particulièrement difficiles, car elles retournent dans un environnement où leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation, à la liberté de circulation et à la liberté d'expression, sont systématiquement bafoués.¹⁰⁸

L'accent mis par la Convention d'Istanbul sur la garantie des droits et la protection des femmes sans discrimination est donc tout à fait pertinent dans ce contexte (voir également ci-dessous, sur la non-discrimination). L'article 61 affirme l'interdiction internationale du *refoulement* et son application aux victimes de violence à l'égard des femmes, exigeant que les questions telles que celles soulignées par le HCR soient traitées dans le cadre de décisions tenant compte des spécificités de genre en matière de statut et de retour ¹⁰⁹.

Au niveau international, *le refoulement* est interdit par une série de traités signés et ratifiés par les États membres du Conseil de l'Europe et par le droit international coutumier. Il est également « mûr pour être reconnu » comme une norme de *jus cogens* ¹¹⁰. Sont pertinents à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ¹¹¹, la Convention contre la torture ¹¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ¹¹³ et la Convention relative aux droits de l'enfant.¹¹⁴ Ces instruments contiennent également des protections importantes pour les non-ressortissants, contre l'expulsion, par exemple, et pour la vie familiale. L'article 12(4) du PIDCP stipule que nul ne peut être privé du droit d'entrer dans son « propre pays », l'article 13 offre des protections contre l'expulsion et l'article 23 protège la vie familiale.

b) *Interdiction de l'expulsion collective des non-ressortissants*

Que les personnes soient ou aient cessé d'être des réfugiés, l'expulsion de groupes de personnes sans évaluation individuelle peut violer l'interdiction d'expulsion collective protégée par l'article 4 du protocole n° 4 de la CEDH.

Dans l'affaire *Čonka c. Belgique* (2002),¹¹⁵ la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé que l'expulsion collective devait être comprise comme toute mesures contraignantes des étrangers à quitter un pays, sauf si cette

107 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (adoptée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1er août 2014) CETS 210. Voir également, Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (CM/Rec(2022)17, 20 mai 2022) ; Catherine Warin, « Gender in European Union Asylum Law: The Istanbul Convention as a Game Changer? » (2024) 36 International Journal of Refugee Law 93.

108 HCR, « Tendances mondiales : déplacements forcés en 2024 » 10.

109 Voir également Louise Hooper, Demandes d'asile fondées sur le genre et non-refoulement : articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe, décembre 2019).

110 Costello et Foster (n 20) 273.

111 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171. Voir également Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observation générale n° 36, article 6 : Droit à la vie » (3 septembre 2019) Doc. ONU CCPR/C/GC/36.

112 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987) 1465 UNTS 85

113 Voir également Catherine Briddick, « Unprincipled and Unrealised: CEDAW and Discrimination Experienced in the Context of Migration Control » (2022) 22 International Journal of Discrimination and the Law 224.

114 Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3.

115 *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99 (CEDH, 5 février 2002)

mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif du cas particulier de chaque étranger du groupe.¹¹⁶

Dans cette affaire, les requérants ont vu leurs demandes d'asile et leurs recours examinés individuellement, mais les ordonnances de détention et d'expulsion ne faisaient néanmoins pas référence à la situation personnelle de chacun. En conséquence

compte tenu du grand nombre de personnes de même origine qui ont subi le même sort que les requérants, la Cour estime que la procédure suivie ne lui permet pas d'écarter tout doute quant au caractère collectif de l'expulsion¹¹⁷.

Divers facteurs reflétant la nature collective de la prise de décision et de l'exécution étaient également pertinents, de sorte que

à aucun moment [...] la procédure n'a offert de garanties suffisantes démontrant que la situation personnelle de chacune des personnes concernées avait été véritablement et individuellement prise en considération. »¹¹⁸

En outre, dans l'affaire *HQ et autres c. Hongrie* (2025), la Cour a estimé que pour que la protection contre l'expulsion collective soit pratique et efficace

elle ne peut être subordonnée à l'expulsion simultanée des membres du groupe en question... Même lorsqu'un État expulse une personne à titre individuel, la garantie doit s'appliquer si cette personne appartient à un groupe plus large d'étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion. La Cour note à cet égard que c'est la nature de la mesure, plutôt que la manière dont elle est exécutée, qui détermine si l'expulsion est collective¹¹⁹.

Les auteurs soutiennent que, conformément à ces affaires et à d'autres affaires pertinentes, toute procédure d'expulsion adoptée doit tenir compte de la situation personnelle de chaque individu concerné.

c) *Protection de la vie privée et familiale*

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la CEDH protège la vie privée et familiale, y compris la sécurité du logement, reflétant ainsi la valeur des liens humains tissés au fil du temps.

L'article 8, paragraphe 1, dispose que toute personne « a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Ce droit n'est pas absolu et peut être limité « conformément à la loi » et lorsque « cela est nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou du bien-être économique du pays, pour la prévention des troubles ou des infractions pénales, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui » (article 8, paragraphe 2).

L'article 8 est invoqué dans divers scénarios liés à la migration qui sont pertinents pour le présent document thématique, notamment les réexamens de statut, le retrait ou le changement de statut, et la contestation d'une expulsion. En matière de contrôle de l'immigration, les États sont généralement autorisés à faire valoir des objectifs

116 Ibid [59].

117 Ibid [61].

118 Ibid [63].

119 *HQ et autres c. Hongrie*, requêtes nos 46084/21, 40185/22 et 53952/22 (CEDH, 24 juin 2025) [113].

très généraux et bénéficient souvent d'une large marge d'appréciation dans leur évaluation.¹²⁰ Par exemple, dans *l'affaire MA c. Danemark* (2021)⁽¹²¹⁾ la Cour a reconnu que la restriction du regroupement familial pour une catégorie de bénéficiaires d'un statut de protection internationale servait l'intérêt général du bien-être économique du pays, de l'intégration et de la cohésion sociale.¹²² Toutefois, la période d'attente de trois ans sans possibilité d'évaluation individualisée était excessive.¹²³

Dans *l'affaire BF et autres c. Suisse* (2023)¹²⁴, également relative au regroupement familial, la CEDH a pris note de la position du HCR selon laquelle il n'existait pas de hiérarchie entre les réfugiés au sens de la Convention et a rejeté la distinction entre les personnes contraintes de fuir et les réfugiés *sur place*, réduisant ainsi la marge d'appréciation.¹²⁵ L'une des raisons invoquées pour justifier cette position était le « terrain d'entente » entre les États membres du Conseil de l'Europe sur le traitement des réfugiés au sens de la Convention en ce qui concerne leur vie familiale, ce « consensus international » contribuant à un niveau de contrôle plus élevé.¹²⁶

L'expulsion des « migrants établis », et même, dans certaines circonstances limitées, des migrants en situation irrégulière, peut constituer une violation de l'article 8.¹²⁷ Le refus de prendre une décision dans un délai raisonnable peut également constituer une violation de l'article 8.¹²⁸ Dans une série d'affaires importantes, la CEDH a renforcé le droit des enfants réfugiés à une nationalité et à en apporter la preuve,¹²⁹ en plus des droits des apatrides à un statut sûr.¹³⁰ Dans ce cas, la Cour considère l'absence de statut juridique comme une violation des droits de l'homme, déterminant en effet que les personnes concernées sont apatrides ou risquent de le devenir.

Bien que le raisonnement de la CEDH comporte un certain nombre d'éléments visant à protéger les droits, notamment en ce qui concerne l'apatridie, dans les affaires plus classiques concernant les réfugiés, la Cour a tendance à s'en remettre aux évaluations nationales, même si celles-ci semblent erronées.¹³¹ Cela reflète le rôle subsidiaire de la Cour et sa déférence à l'égard des autorités nationales.¹³² Les auteurs du présent rapport craignent toutefois qu'une telle approche ne rende les réfugiés particulièrement vulnérables. Les États « naviguent et exploitent les zones d'ombre de la jurisprudence de la Cour ».¹³³ Les auteurs partagent l'avis, exprimé par d'autres éminents universitaires, selon lequel la CEDH ne semble pas protéger les réfugiés contre

120 Cathryn Costello, *Les droits humains des migrants et des réfugiés dans le droit européen* (OUP 2016) 112-3.

121 *MA c. Danemark*, requête n° 6697/18 (CEDH GC, 9 juillet 2021).

122 *Ibid.* [165].

123 *Ibid.* [162], [192], [194]. Voir également Hannah Zaruchas, « Playing for Time: Temporary Status, Migration Control and the Human Rights of Forced Migrants to Family Reunification » (2025) *International Journal of Refugee Law* (<https://doi.org/10.1093/ijrl/eeaf017>).

124 *BF et autres c. Suisse*, requêtes nos 13258/18, 15500/18, 57303/18 (CEDH, 4 juillet 2023).

125 *Ibid.* [98].

126 *Ibid.* [98].

127 *Üner c. Pays-Bas*, requête n° 46410/99 (CEDH, Grande Chambre, 18 octobre 2006). Voir également *Jeunesse c. Pays-Bas*, requête n° 12738/10 (CEDH, Grande Chambre, 3 octobre 2014).

128 *BAC c. Grèce*, requête n° 11981/15 (CEDH, 13 octobre 2016).

129 *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 1480/16 (CEDH, 13 janvier 2022) : violation constatée lorsque l'État a refusé d'enregistrer des enfants comme ressortissants, alors qu'il aurait dû le faire en vertu de la législation nationale sur la nationalité. Voir également Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des ministres aux États membres sur la nationalité des enfants (CM/Rec(2009)13, 9 décembre 2009).

130 *Hoti c. Croatie*, requête n° 63311/14 (CEDH, 26 avril 2018) ; *Sudita Keita c. Hongrie*, requête n° 42321/15 (CEDH, 12 mai 2020).

131 Voir, par exemple, *Abuhmaid c. Ukraine*, requête n° 31183/13 (CEDH, 12 janvier 2017), où il apparaît que les droits du requérant en vertu de l'article 1D CSR51 en tant que réfugié palestinien n'ont pas été pleinement pris en considération.

132 Voir *Savran c. Danemark*, requête n° 57467/15 (CEDH, 7 décembre 2021).

133 Jessica Schultz et Jens Vedsted-Hansen, « Article 8 ECHR and the 'Temporary Turn' in European Asylum Policies » (2025) 32 *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 250, 253.

« tournant temporaire » évoqué ci-dessus.¹³⁴ Ils observent en outre que le respect d'un consensus entre les États peut, par exemple, alimenter, plutôt que contrôler, l'exploitation des différentes catégories de statut juridique, favorisant ainsi des distinctions formalistes entre les demandeurs de protection confrontés à des situations et des risques matériellement analogues.¹³⁵

d) *Non-discrimination*

L'article 14 de la CEDH (interdiction de la discrimination) stipule que :

La jouissance des droits et libertés énoncés dans la présente Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'article 14 n'est pas autonome ; il doit être invoqué en conjonction avec un autre droit protégé. Ceux qui souhaitent contester une règle particulière n'ont pas à démontrer qu'elle viole l'article 8 ou un autre droit (même si cela peut être le cas), mais seulement que « les faits en cause relèvent » des « droits et libertés » de la Convention¹³⁶.

La différence de traitement doit être liée à un motif protégé. La référence à « toute autre situation » dans l'article 14 peut être invoquée pour contester les différences de traitement entre des personnes se trouvant dans une situation similaire pour diverses raisons, bien que les motifs fassent l'objet de niveaux de contrôle différents.¹³⁷ Dans l'affaire *Hode et Abdi c. Royaume-Uni* (2012)⁽¹³⁸⁾ la CEDH a estimé que la situation du requérant, réfugié ayant contracté mariage après avoir quitté son pays, constituait un « autre statut » sur la base duquel une personne pouvait faire l'objet d'une discrimination.¹³⁹

Les articles 8 et 14 de la CEDH doivent être lus conjointement afin de garantir la non-discrimination entre les catégories de bénéficiaires de la protection internationale se trouvant dans une situation similaire. Dans de nombreux cas, les réfugiés au sens de la Convention et les bénéficiaires d'une protection complémentaire se trouvent dans une situation similaire.¹⁴⁰ Certains réfugiés au sens de la Convention peuvent être relégués à des statuts inférieurs, tels que la protection temporaire ou subsidiaire, ou voir leur statut devenir précaire. Dans de telles situations, leurs besoins matériels restent les mêmes. Les réfugiés qui se trouvent dans ces situations ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différencié et ont, comme expliqué ci-dessus, droit à un statut sûr et protecteur. Dans l'ensemble, les auteurs de ce document thématique affirment que toute différence de traitement entre les différents groupes de personnes ayant besoin d'une protection internationale doit être dûment justifiée et faire l'objet d'un examen rigoureux¹⁴¹.

134 Ibid.

135 Ibid. 267 (s'appuyant sur les arguments avancés et les complétant).

136 Voir, parmi beaucoup d'autres, *Weller c. Hongrie*, requête n° 44399/05 (CEDH, 31 mars 2009) ; *Ponomaryovi c. Bulgarie*, requête n° 5335/05 (CEDH, 21 juin 2011).

137 Oddný Mjöll Arnardóttir, « The Differences that Make a Difference: Recent Developments on the Discrimination Grounds and the Margin of Appreciation under Article 14 of the European Convention on Human Rights » (2014) 14 Human Rights Law Review 647.

138 *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, requête n° 22341/09 (CEDH, 6 novembre 2012).

139 Ibid [46]-[48], s'appuyant sur l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*, requête n° 56328/07 (CEDH, 27 septembre 2011).

140 Cathryn Costello, Kees Groenendijk, Louise Halleskov Storgaard, *Realising the Right to Family Reunification of Refugees in Europe* (Conseil de l'Europe : Commissaire aux droits de l'homme, juin 2017).

141 Voir également Julia Kienast et Jens Vedsted-Hansen, « Traitement différencié et dispositifs de protection temporaire : discrimination ou distinctions légitimes ? » (2024) 26 *European Journal of Migration and Law* 1 ; Cathryn Costello et Michelle Foster, « (Some) Refugees Welcome: When is Differentiating between Refugees Unlawful Discrimination? » (2022) 22 *International Journal of Discrimination & the Law* 244.

Au sein du système du Conseil de l'Europe, la protection contre la discrimination prévue par la CEDH est renforcée, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, par la Convention d'Istanbul. Premièrement, ses obligations générales en matière de discrimination et de prévention s'appliquent au droit des migrations de la même manière qu'elles s'appliquent aux autres domaines couverts par cette convention, tels que le droit pénal ou le droit de la famille (articles 4(1)-(2), 12(2)).¹⁴² Ces dispositions, qu'elles soient invoquées seules ou conjointement avec l'article 14 de la CEDH, pourraient être utilisées pour contester les lacunes dans la prise de décision sensible au genre, les exigences d'intégration qui contribuent à la précarité du statut des femmes et les révisions de statut qui augmentent leur vulnérabilité à la violence. Deuxièmement, l'article 60 prévoit que les États répondent aux expériences de violence vécues par les femmes en les reconnaissant comme réfugiées dans le cadre général de la Convention relative au statut des réfugiés. Ces articles de la Convention d'Istanbul (articles 60 et 61, ce dernier ayant été examiné ci-dessus) ont déjà eu un impact significatif sur la protection des réfugiés au sein de l'UE.¹⁴³ Les auteurs de ce document thématique soutiennent que la prise de décision « sensible au genre » requise en matière de reconnaissance du statut de réfugié devrait être étendue à celle concernant la cessation et le statut de manière plus générale.

Dans l'exercice de tous leurs pouvoirs dans ce domaine (naturalisation, cessation, réexamen du statut, expulsion), les États doivent respecter leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir ne pas exercer de discrimination fondée sur des motifs interdits (tels que la race, le sexe ou le handicap) et ne pas exercer de discrimination fondée sur la nationalité sans justification. *L'affaire Q c. Danemark* (2015) est un exemple pertinent de discrimination dans les pratiques de naturalisation.¹⁴⁴ Le requérant, un ressortissant irakien réfugié, s'est vu refuser l'exemption des exigences linguistiques dans sa demande de nationalité danoise. Il avait fait valoir qu'il devait être exempté en raison de sa maladie mentale et de son handicap. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le Danemark « n'avait pas démontré que le refus d'accorder l'exemption était fondé sur des motifs raisonnables et objectifs », confirmant que l'article 26 du PIDCP (sur la non-discrimination) s'applique à la naturalisation. Les mesures linguistiques et autres mesures d'intégration peuvent également, selon les faits, désavantager de manière disproportionnée les femmes.¹⁴⁵

La discrimination raciale est également présente dans ce domaine. Un exemple d'annulation discriminatoire d'une protection collective a été constaté au Kenya, lorsque la Haute Cour a estimé que la proposition de révocation du statut collectif des réfugiés somaliens identifiait « une communauté particulière » d'une manière qui équivalait à une « discrimination et un traitement injuste ». ¹⁴⁶ Un tel « profilage racial entraîne la condamnation d'un groupe et constitue une discrimination de la pire espèce ». ¹⁴⁷ Parmi les exemples de cette dernière, on peut citer, par exemple, le désavantage de certains groupes de nationalités, lorsque la nationalité sert également de substitut à la race.¹⁴⁸

142 Voir également Catherine Briddick, *Violence against Women and Regimes of Exception: Undoing Discrimination in Migration Law* (OUP 2025), chapitres 7 et 8.

143 *Affaire C-621/21 WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet* [GC] [2024] ECLI:EU:C:2024:47

144 *Q c. Danemark* Comité des droits de l'homme des Nations unies, communication n° 2001/2010 (avis adopté le 1er avril 2015) Doc. ONU CCPR/C/113/D/2001/2010.

145 Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 32 sur les dimensions liées au genre du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes » (14 novembre 2014) Doc. ONU CEDAW/C/GC/32 [55] ; Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales » (20 novembre 2020) Doc. ONU CEDAW/C/GC/38 [58]-[60].

146 Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et autres c. Procureur général et autres [2017] eKLR 15/30.

147 *Ibid.* 15/30.

148 Voir, par exemple, les exemples cités dans Cecilia M. Bailliet, « Examen des effets de l'expulsion résultant de la révocation du statut sur les droits à la non-discrimination, à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant : un cas empirique en Norvège » (2021) 25 *Human Rights Brief* 13.

e) *Droits de l'enfant*

L'article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁹ dispose que

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Outre la protection particulière accordée aux enfants réfugiés (article 22), il convient également de mentionner ici le droit des enfants à ne pas être séparés de leurs parents (article 9), à être entendus (article 12) et à la survie et au développement (article 6(2)).

Le principe de « l'intérêt supérieur » occupe une place prépondérante dans la jurisprudence de la CEDH, où il est décrit comme « d'une importance capitale » dans l'interprétation de l'article 8, y compris dans les décisions concernant la révocation du permis de séjour d'un enfant ou d'un parent¹⁵⁰. La référence à « l'importance capitale » suggère le rôle prépondérant de ce principe. Si l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être un « atout », les tribunaux nationaux doivent néanmoins le placer au centre de leurs considérations et lui accorder un « poids crucial »¹⁵¹. En conséquence, bien que la jurisprudence relative aux enfants réfugiés et migrants ait longtemps été considérée comme incertaine et instable, le recours à ce principe peut néanmoins faire pencher la balance en faveur de l'octroi d'un droit de séjour dans des cas individuels.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, la CEDH a rendu des décisions qui protègent les enfants contre l'apatridie. L'obligation d'éviter l'apatridie et de garantir une nationalité effective figure également dans la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 7 et 8) et dans d'autres instruments, notamment le PIDCP (article 24) et la Convention européenne sur la nationalité (article 6). Une violation du droit à une nationalité a été constatée dans le cas d'enfants incapables de s'enregistrer et d'acquérir la nationalité de leur pays d'accueil dans des circonstances où des obstacles bureaucratiques impossibles à surmonter pour établir leur apatridie les laissaient dans une situation incertaine¹⁵². Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme a confirmé les directives du HCR selon lesquelles

les États doivent déterminer dès que possible si un enfant serait autrement apatride afin de ne pas prolonger son statut de nationalité indéterminée¹⁵³.

149 Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3. Le principe de « l'intérêt supérieur » a également été explicitement ou implicitement intégré dans toute une série d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

150 Voir, par exemple, *MA c. Danemark* [133], citant *Jeunesse c. Pays-Bas* [109]. Voir également la recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des ministres aux États membres sur la tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration (CM/Rec(2019)11, 11 décembre 2019) ; Conseil de l'Europe, *Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027)* (Conseil de l'Europe, mars 2022).

151 *BF et autres c. Suisse* [119].

152 *DZ c. Pays-Bas* Comité des droits de l'homme des Nations unies, communication n° 2918/2016 (avis adopté le 19 octobre 2020) Doc. ONU CCPR/C/130/D/2918/2016.

153 *Ibid* [8.3].

3. DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Vingt-sept des quarante-six États membres du Conseil de l'Europe appartiennent également à l'UE, et neuf autres sont des pays candidats à l'adhésion à l'UE. Le régime d'asile européen commun (RAEC) de l'UE constitue donc une source importante d'obligations juridiques pour les pays du continent.

En vertu du droit de l'UE, le SEC doit être « conforme à la Convention relative au statut des réfugiés et aux autres traités pertinents »¹⁵⁴, en particulier la CEDH. L'UE a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵⁵ et a partiellement ratifié la Convention d'Istanbul.¹⁵⁶ Parmi les autres traités pertinents figure la CEDAW, que tous les États membres ont ratifiée.¹⁵⁷ Dans certains cas, le droit de l'UE éclaire l'interprétation de la CEDH,¹⁵⁸ mais en fin de compte, le droit de l'UE doit être interprété conformément aux normes régionales et internationales pertinentes.

Les normes du RAEC doivent également respecter les droits fondamentaux de l'UE tels qu'ils sont consacrés dans les principes généraux de l'UE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).¹⁵⁹ La législation pertinente de l'UE comprend la directive « retour »¹⁶⁰ et les instruments du RAEC, en particulier la directive « qualification » refondue¹⁶¹, la directive « procédures d'asile » refondue¹⁶² et la directive « protection temporaire »¹⁶³. Les refontes restent applicables jusqu'au 12 juin 2026. Par la suite, les nouvelles normes adoptées en 2024 à la suite de l'adoption du nouveau pacte sur les migrations et l'asile deviendront applicables, notamment le nouveau règlement sur les conditions d'octroi du statut de réfugié¹⁶⁴ et le règlement sur les procédures d'asile¹⁶⁵. En ce qui concerne la directive sur le retour, les négociations sur la réforme sont en suspens depuis

154 Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [2012] JO C 326/47, article 78, paragraphe 1.

155 Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 13 mai 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008) 2515 UNTS 3 ; DÉCISION DU CONSEIL du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2010/48/CE) [2010] JO L 23/35, article 1.

156 DÉCISION (UE) 2023/1076 DU CONSEIL du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement [2023] JO L 143 I/4, article 1 (italique ajouté) ; Déclaration concernant la compétence de l'Union européenne en ce qui concerne les matières régies par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 2023/C 194/02 [2023] JO C 194/2. Voir également Briddick, *Violence against Women and Regimes of Exception: Undoing Discrimination in Migration Law* (n 142), chapitre 7.

157 Affaires jointes C-608/22 et C-609/22 AH et FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl [2024] ECLI:EU:C:2024:828 ; Affaire C-646/21 K, L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid [2024] ECLI:EU:C:2024:487 [36] ; Affaire C-621/21 WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet [GC] [2024] ECLI:EU:C:2024:47 [44]-[47].

158 CEDH, article 53. Voir également Suso Musa c. Malte, requête n° 42337/12 (CEDH, 23 juillet 2013) [97].

159 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [2007] JO C 303/01.

160 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [2008] JO L 348/98 (directive « retour »).

161 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte) (pour la référence complète, voir n° 56).

162 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale (refonte) [2013] JO L 180/60 (directive sur les procédures d'asile).

163 Directive relative à la protection temporaire (pour la référence complète, voir n° 43).

164 Règlement relatif aux conditions d'octroi (pour la référence complète, voir n° 56).

165 Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune pour la protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE [2024] JO L 2024/1348 22.5.202 (règlement sur les procédures d'asile).

2018 et ont été relancées en 2025 à la suite d'une nouvelle proposition législative de la Commission européenne¹⁶⁶.

Bien que les règlements de l'UE laissent moins de marge de manœuvre aux États membres dans leur mise en œuvre que les directives, toutes les normes de l'UE doivent néanmoins être interprétées et mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a développé une jurisprudence abondante sur l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux et du RAEC, soulignant l'obligation d'appliquer la législation de l'UE dans le respect des droits fondamentaux, notamment l'interdiction du *refoulement* (article 19, paragraphe 2, de la Charte),¹⁶⁷ le droit à la vie privée et familiale (article 7 de la Charte) et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24, paragraphe 2, de la Charte).¹⁶⁸

3.1 Le retrait du statut de réfugié et de la protection subsidiaire

En vertu du droit de l'Union européenne, il existe plusieurs motifs différents pouvant justifier le retrait du statut de protection internationale¹⁶⁹. Ceux-ci peuvent être résumés comme suit : (i) cessation ; (ii) exclusion *a posteriori* ; (iii) octroi du statut sur la base de fausses déclarations ; (iv) danger pour la sécurité ou la communauté. Alors que seuls les trois premiers motifs constituent des motifs de retrait obligatoires en vertu de la directive actuelle sur les conditions d'octroi, le futur règlement sur les conditions d'octroi vise à rendre les quatre motifs obligatoires,¹⁷⁰ même s'il ne peut bien sûr être interprété comme autorisant des violations de la convention relative au statut des réfugiés.

a) Critères et motifs

Les motifs de cessation du statut de réfugié au sens de la Convention en vertu du droit de l'Union européenne sont énoncés à l'article 11 de la directive « Qualification » et à l'article 11 du règlement « Qualification »¹⁷¹. Ces deux dispositions reprennent en grande partie l'article 1C de la Convention relative au statut des réfugiés. La cessation de la protection subsidiaire est régie respectivement par l'article 16 de la directive « Qualification » et l'article 16 du règlement « Qualification ».

La jurisprudence de la CJUE confirme que le niveau de protection requis pour l'application de la clause relative au « changement de circonstances » reflète le contenu du terme « protection » dans le contexte de la détermination du statut de réfugié. Cela signifie que les acteurs de la protection dans le pays d'origine « ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution » et « disposent d'un système juridique efficace pour détecter, poursuivre et punir » les actes de persécution.¹⁷² En outre, la personne concernée, si elle cesse d'avoir le statut de réfugié, aura accès à cette protection.¹⁷³ Comme expliqué dans la section précédente, cette approche de la cessation n'est pas conforme à celle requise par l'article 1C(5) de la convention relative au statut des réfugiés.¹⁷⁴

Lorsqu'ils appliquent la clause relative au « changement de circonstances », les États membres sont tenus, en vertu du droit de l'Union, de vérifier si le changement de circonstances est d'une nature telle et non temporaire

166 Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union COM(2025) 101, 11 mars 2025 (proposition RR).

167 Affaire C-181/16 Ghandi [2018] ECLI:EU:C:2018:465 [56].

168 Affaire C-460/23 Kinsa [2025] ECLI:EU:C:2025:392 [38].

169 La directive « qualification » (refonte) utilise les termes « révocation, expiration ou refus de renouvellement » dans ses articles 14 et 19. Le règlement « qualification » utilise le terme « retrait » dans ses articles 14 et 19.

170 Les articles 14 et 19 du règlement sur les conditions requises utilisent tous deux le terme « doit ».

171 Pour une analyse détaillée, voir la note rédigée par Maria O'Sullivan (n 42).

172 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte), articles 2, point c), et 7, paragraphe 2.

173 Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi et Dier Jamal c. Bundesrepublik Deutschland [70].

174 Voir également le texte et les références à la note 96.

que la crainte du réfugié d'être persécuté ne peut plus être considérée comme fondée ¹⁷⁵.

Le futur règlement sur les conditions d'octroi du statut de réfugié réitère cette obligation et ajoute une obligation expresse pour les États de prendre en considération « des informations précises et actualisées » provenant de sources pertinentes ¹⁷⁶. Le droit de l'Union européenne exclut l'application de la clause relative au « changement de circonstances » aux réfugiés qui invoquent des raisons impérieuses pour refuser de se prévaloir de la protection de leur pays d'origine en raison de persécutions passées ¹⁷⁷.

Les clauses « sécurité et communauté » méritent d'être examinées de près. À cet égard, le fait que la directive sur les conditions d'octroi semble « confondre et mélanger exclusion, cessation, annulation et révocation » est depuis longtemps source de préoccupation ¹⁷⁸.

Le statut de réfugié au sens de la Convention peut être retiré en vertu des règles actuelles de l'UE – et doit l'être en vertu des règles futures de l'UE – lorsque :

- Il existe des motifs raisonnables de considérer le réfugié comme un danger pour la sécurité de l'État membre d'accueil ;
- le réfugié a été condamné par un jugement définitif pour un crime particulièrement grave et constitue un danger pour la communauté de l'État membre d'accueil ¹⁷⁹.

Les deux éléments de cette disposition sont explicitement énoncés comme des conditions cumulatives dans la disposition du règlement sur les conditions requises, conformément à la jurisprudence de la CJUE. ¹⁸⁰

Les motifs liés à la « sécurité et à la communauté » justifiant le retrait du statut de réfugié s'apparentent donc à des clauses d'exclusion introduites par le législateur européen dans le but d'élargir les motifs autorisés en vertu de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés. Une telle interprétation semble être confirmée, d'une part, par la possibilité pour les États membres de refuser d'accorder le statut de réfugié dès le départ dans ces circonstances mêmes ¹⁸¹ et, d'autre part, par l'adoption d'une clause obligatoire d'exclusion de la protection subsidiaire pour « danger pour la communauté ou la sécurité nationale » ¹⁸².

Toutefois, selon la CJUE dans *l'affaire M (Révocation du statut de réfugié)* [2019], les clauses « sécurité et communauté » sont compatibles avec la Convention relative au statut des réfugiés si elles sont interprétées comme correspondant aux motifs admissibles de *refoulement* des réfugiés en vertu de l'article 33, paragraphe 2. ¹⁸³ La CJUE a ajouté qu'une personne continue d'être un réfugié même après que son statut de réfugié a été retiré par les autorités nationales, ¹⁸⁴ car le droit de l'Union européenne garantit expressément son droit aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés. ¹⁸⁵

Compte tenu de ce qui précède, les personnes dont le statut est retiré pour des raisons de « sécurité ou d'ordre public » ne sont pas *d'anciens* réfugiés, mais doivent être considérées comme une catégorie de réfugiés *expulsables* au regard du droit de l'Union européenne.

175 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte) Article 11, paragraphe 2 ; Règlement relatif aux conditions d'octroi du statut de réfugié Article 11, paragraphe 2, point b).

176 Règlement sur les qualifications, article 11, paragraphe 2, point a).

177 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte), article 11, paragraphe 3 ; règlement relatif aux conditions d'octroi du statut de réfugié, article 11, paragraphe 1.

178 Jane McAdam, « The Qualification Directive: An Overview », dans *The Qualification Directive: Central Themes, Problems, Issues and Implementation in Selected Member States* (2007), 7, 14.

179 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte), article 14, paragraphe 4 ; règlement relatif aux conditions d'octroi du statut de réfugié, article 14, paragraphe 1, points d) et e).

180 Affaire C-8/22 XXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [2023] ECLI:EU:C:2023:542 [45].

181 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte) Article 14, paragraphe 5 ; Règlement relatif aux conditions d'octroi du statut de réfugié Article 14, paragraphe 2.

182 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte) Article 17, paragraphe 1, point d) ; Règlement relatif aux conditions d'octroi du statut de réfugié Article 17, paragraphe 1, point d) QR.

183 M (Retrait du statut de réfugié) [93]-[94], [111]-[112].

184 Ibid [97]-[99].

185 Directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié (refonte), article 14, paragraphe 6 ; règlement relatif aux conditions d'octroi du statut de réfugié, article 14, paragraphe 4.

b) Procédure et garanties

La compétence pour décider du retrait du statut de réfugié au sens de la Convention ou de la protection subsidiaire appartient à l'« autorité responsable de la détermination » chargée de déterminer le statut de réfugié¹⁸⁶. Les États membres doivent doter cette autorité des moyens appropriés et d'un personnel suffisant et qualifié pour exercer ces fonctions¹⁸⁷.

L'autorité responsable de la détermination qui mène la procédure de retrait doit informer le réfugié par écrit que son statut est en cours de réexamen et lui fournir une justification valable.¹⁸⁸ La directive sur les procédures d'asile actuellement en vigueur stipule que le réfugié a le droit de présenter une déclaration écrite ou d'assister à un entretien individuel ou à une audience devant l'autorité responsable de la détermination.¹⁸⁹ Le règlement sur les procédures d'asile donne au réfugié le droit à la fois à une déclaration écrite et à un entretien individuel avec l'autorité responsable de la détermination.¹⁹⁰

La législation européenne actuelle autorise les États membres à intégrer les décisions de retour dans les décisions rejetant une demande d'asile ou une demande de permis de séjour¹⁹¹. La future législation européenne rend cette mesure obligatoire pour les décisions rejetant une demande d'asile, mais pas pour les décisions retirant le statut de protection internationale¹⁹².

Les décisions de retrait du statut de réfugié doivent être rendues par écrit et susceptibles de recours sur les points de fait et de droit.¹⁹³ Les États doivent accorder une assistance juridique gratuite aux réfugiés qui en font la demande afin de contester une décision de retrait du statut.¹⁹⁴

La législation européenne actuelle laisse aux États membres la liberté de définir dans leur droit national les délais pour former un recours contre une décision de retrait du statut¹⁹⁵. La future législation européenne exige que ces délais soient fixés entre deux semaines au minimum et un mois au maximum.¹⁹⁶ Les délais pour exercer des voies de recours ne sont suffisants « que si le demandeur est en mesure d'exercer effectivement, pendant cette période, les droits procéduraux » prévus par le droit de l'Union européenne, notamment l'accès à une assistance juridique et aux informations contenues dans le dossier individuel qui a conduit à la décision.¹⁹⁷

Les recours contre les décisions de retrait du statut de réfugié ont un effet suspensif automatique.¹⁹⁸ Toutefois, en vertu du règlement sur les procédures d'asile, le recours n'a pas d'effet suspensif automatique lorsque le statut de réfugié est retiré pour des motifs d'exclusion ou de sécurité.¹⁹⁹ Il convient de rappeler que les règles prospectives du RAEC introduisent des exigences plus strictes pour les États afin qu'ils accompagnent les décisions d'asile de mesures d'éloignement. L'absence d'effet suspensif automatique dans le cadre de ces recours soulève donc des risques importants de violation des articles 3 et

186 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 4, paragraphe 1 ; règlement sur les procédures d'asile, article 4, paragraphe 1, point c).

187 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 4, paragraphe 1 ; règlement sur les procédures d'asile, article 4, paragraphe 7.

188 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 1, point a) ; règlement sur les procédures d'asile, article 66, paragraphe 1, point a).

189 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 1, point b).

190 Règlement sur les procédures d'asile, article 66, paragraphe 1, point d).

191 Directive retour, article 6, paragraphe 6.

192 L'article 37 du règlement sur les procédures d'asile impose aux États membres de rendre une décision de retour soit dans le cadre du même acte rejetant une demande d'asile, soit « sans retard injustifié par la suite ».

193 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 3 ; règlement sur les procédures d'asile, article 66, paragraphe 3.

194 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 4 ; règlement sur les procédures d'asile, article 66, paragraphe 4.

195 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 46, paragraphe 10.

196 Règlement sur les procédures d'asile, article 67, paragraphe 7, point b).

197 Affaire C-58/23 Abboudnam [2023] JO C 155 2.5.2023 [30]-[31].

198 Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 46, paragraphe 5 ; règlement sur les procédures d'asile, article 68, paragraphe 1.

199 Règlement sur les procédures d'asile, article 68, paragraphe 3, point e), citant le règlement sur les conditions d'octroi, article 14, paragraphe 1, points b), d) et e).

13 CEDH ²⁰⁰. En effet, les réfugiés courent un risque réel d'être renvoyés dans leur pays d'origine *avant que* leur recours contre le retrait de leur statut ait été examiné et n'ont accès à une assistance juridique gratuite et à une représentation uniquement au stade du recours. Bien qu'il stipule expressément que les exceptions à l'effet suspensif automatique des recours sont « sans préjudice du principe de non-refoulement »²⁰¹, le règlement sur les procédures d'asile ne fournit pas d'orientations claires aux États sur la manière de garantir le respect du *principe de non-refoulement* dans de tels cas. Bien que l'obligation légale de garantir que les recours ont un effet suspensif automatique soit bien établie dans la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH, il semble que la question fera probablement l'objet d'un nouveau litige.

3.2 La fin de la protection temporaire

En ce qui concerne la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine, la directive sur la protection temporaire prévoit que la protection temporaire ne préjuge pas de la détermination du statut de réfugié.²⁰² Cela signifie que les bénéficiaires d'une protection temporaire « doivent pouvoir introduire une demande d'asile à tout moment »²⁰³. La CJUE a été saisie d'une demande de clarification visant à déterminer si les bénéficiaires d'une protection temporaire peuvent également demander une protection subsidiaire, l'avocat général ayant répondu par l'affirmative à cette question²⁰⁴.

La protection temporaire dans l'UE est activée par une décision du Conseil, dure un an et peut être automatiquement prolongée pour une durée maximale d'un an supplémentaire ²⁰⁵. Les États membres peuvent étendre la protection temporaire à une catégorie de personnes plus large que celle couverte par la décision du Conseil ²⁰⁶et jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour mettre fin à cette « protection temporaire facultative » avant que la décision du Conseil ne cesse d'avoir effet.²⁰⁷ La jurisprudence de la CJUE précise toutefois que les États membres doivent respecter les principes généraux de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, notamment en offrant aux personnes concernées la possibilité effective de demander le statut de réfugié à l'expiration de la protection temporaire.²⁰⁸ La CJUE souligne en outre que le séjour dans un pays de l'UE sous protection temporaire « ne devient pas automatiquement illégal à compter de la date à laquelle cette protection prend fin ».²⁰⁹

La première et unique activation de la directive sur la protection temporaire a eu lieu en 2022 pour les personnes fuyant l'Ukraine. La « protection temporaire obligatoire » prévue par la décision du Conseil est en vigueur jusqu'au 4 mars 2027 pour les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine ou les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale ou nationale en Ukraine avant le 24 février 2022 ²¹⁰.

200 MK c. Pologne, requête n° 40503/17 (CEDH, 23 juillet 2020) [143] et jurisprudence citée ; affaire C-181/16 Ghandi [62]-[67].

201 Règlement sur les procédures d'asile, article 68, paragraphe 3. Voir également la proposition de règlement sur le retour, article 28, paragraphe 2 : « L'exécution de la décision de retour est suspendue lorsqu'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement. »

202 Directive sur la protection temporaire, article 3, paragraphe 1.

203 Directive sur la protection temporaire, article 17, paragraphe 1.

204 Affaire C-195/25 Framholm (avis de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona) [2025] ECLI:EU:C:2025:700 [81].

205 Directive sur la protection temporaire, article 4, paragraphe 1.

206 Directive sur la protection temporaire, article 7, paragraphe 1.

207 Affaire C-244/24 Kaduna [2024] ECLI:EU:C:2024:1038 [109]-[123].

208 Ibid. [124]-[130].

209 Ibid. [154].

210 Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire [2022] JO L 71/2 Article 2, paragraphe 1 ; Décision d'exécution (UE) 2025/1460 du Conseil du 15 juillet 2025 prolongeant la protection temporaire instaurée par la décision d'exécution (UE) 2022/382 [2025] JO L 24.7.2025.

Les auteurs s'inquiètent des variations considérables dans la pratique des États dans la mise en œuvre de la directive sur la protection temporaire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'asile. Si la plupart des pays autorisent les bénéficiaires de la protection temporaire à demander l'asile, certains reportent l'examen de ces demandes jusqu'à la fin de la période concernée (par exemple, la Belgique).²¹¹ D'autres (la Tchéquie, la Norvège, la Suède et la Suisse) suspendent l'accès à l'asile et, dans le cas de la Suisse, n'ont pas autorisé les bénéficiaires de la protection temporaire à demander une protection internationale même après la fin de son régime de protection temporaire.²¹² Des divergences sont également apparues quant à la question de savoir si les bénéficiaires de la protection temporaire pouvaient retrouver leur statut en cas de rejet de leur demande d'asile, en violation de la directive sur la protection temporaire.

3.3 Expulsion, retour volontaire et sécurité du statut

Lorsqu'ils mettent en œuvre les règles de l'UE en matière de retour, les États membres doivent respecter pleinement leurs obligations en matière de droits de l'homme. L'article 5 de la directive « retour » cite notamment le principe de *non-refoulement*, le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.²¹³ La jurisprudence de la CJUE précise que l'obligation de garantir le respect de ces principes doit être remplie dès le stade de la prise de la décision de retour,²¹⁴ qui a nécessairement identifié un pays de destination spécifique.²¹⁵ Il en va de même lorsqu'un État réactive une décision de retour précédemment suspendue.²¹⁶ Le droit de l'Union européenne empêche donc les États membres de prendre la décision d'éloigner un (ancien) réfugié de leur territoire lorsque le retour équivaudrait à *un refoulement* ou entraînerait toute autre violation des droits de l'homme. Cela peut créer une insécurité en matière de séjour, car le droit de l'Union européenne semble autoriser le retrait du statut lorsque l'éloignement ne serait pas légal au regard du droit relatif aux droits de l'homme,²¹⁷ laissant les personnes concernées dans une situation très précaire.

Dans le cas des personnes confrontées à un retour à l'issue d'une protection temporaire, les États membres doivent « tenir compte de toute raison humanitaire impérieuse qui pourrait rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas spécifiques »⁽²¹⁸⁾.

Lorsqu'une personne ne peut être éloignée d'un territoire, la directive « retour » exige des États qu'ils lui fournissent une confirmation écrite de leur incapacité à exécuter la décision de retour, qu'ils préservent l'unité familiale, qu'ils lui fournissent des soins de santé d'urgence et le traitement des maladies essentielles, qu'ils garantissent aux enfants l'accès à l'éducation de base et qu'ils répondent aux besoins particuliers des groupes vulnérables.²¹⁹ Elle leur impose également de définir les « conditions minimales de subsistance » dans leur législation nationale²²⁰.

La directive « retour » reconnaît que les États *peuvent* accorder un titre de séjour ou une autre autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, compassionnelles ou autres.²²¹ Les États doivent interpréter le droit de l'Union européenne conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme afin de protéger la dignité (article 1 de la Charte des droits fondamentaux) et pour prévenir la torture, les traitements ou peines inhumains ou dégradants (article 3 CEDH, article 4 CFR).

211 Henriët Baas et al., Mesurer la mise en œuvre juridique de la directive européenne relative à la protection temporaire des personnes déplacées d'Ukraine : convergence et divergence dans 32 pays européens (EUI, RSC, document de travail, 2025/32, Centre de politique migratoire, 2025) 25

212 Ibid. 25

213 Directive sur le retour, article 5 ; règlement sur les procédures d'asile, article 37.

214 Affaire 663/21 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA [2023] ECLI:EU:C:2023:540 [49]-[50] ; affaire C-484/22 Bundesrepublik Deutschland c. GS [2023] ECLI:EU:C:2023:122 [25]-[28].

215 Affaire C-924/19 FMS c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság [2020] ECLI:EU:C:2020:367 [115].

216 Affaire C-156/23 Ararat [2024] ECLI:EU:C:2024:892 [52].

217 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA [39].

218 Directive sur la protection temporaire, article 22, paragraphe 2.

219 Directive retour, article 14. Les États membres disposent d'un « large pouvoir d'appréciation » quant à la forme et au format de cette confirmation : considérant 12 de la directive retour ; affaire C-146/14 PPU Mahdi [2014] ECLI:EU:C:2014:1320 [88]-[89].

220 Directive retour, considérant 12.

221 Directive retour, article 6, paragraphe 4. Ils ne sont pas expressément tenus de le faire.

Les auteurs soutiennent que, par conséquent, les États membres de l'UE devraient accorder un statut aux personnes dont le retour ne peut être exécuté pour des raisons indépendantes de leur volonté, lorsqu'un permis ou une autorisation de séjour est, par exemple, nécessaire pour garantir les conditions de subsistance de base²²². Il est significatif que cet argument soit soutenu par la Commission européenne, dans ses échanges avec les gouvernements nationaux sur l'application des règles prospectives du RAEC²²³.

Le droit de l'UE prévoit certaines voies pour obtenir un statut, bien que les questions de régularisation relèvent généralement de la compétence des États membres. La directive sur le séjour de longue durée²²⁴ permet l'acquisition du statut de résident de longue durée aux personnes qui justifient

- une résidence légale et ininterrompue dans un État membre pendant cinq ans ;
- des ressources stables et régulières leur permettant de subvenir à leurs besoins sans recourir à l'aide sociale
- assurance maladie ; et
- conditions d'intégration potentielles introduites par le droit national²²⁵.

Le calcul de la période de résidence de cinq ans inclut le temps passé par un réfugié dans une procédure d'asile,²²⁶ mais il recommence à zéro lorsque le réfugié a quitté le pays qui lui a accordé un statut de protection pour des raisons qui ne relevaient pas de sa volonté.²²⁷

Bien qu'il ne fasse pas expressément référence à la naturalisation, l'article 34 de la directive « qualification » exige des pays de l'UE qu'ils accordent aux réfugiés l'accès à des mesures d'intégration. Le futur article 35 du règlement sur les conditions d'octroi du statut de réfugié ajoute des dispositions plus prescriptives, exigeant que les réfugiés aient accès à des mesures d'intégration telles que des cours de langue, une orientation civique ou une formation professionnelle, et que ces services soient fournis gratuitement, sauf si les réfugiés disposent de moyens suffisants. Ces dispositions doivent être lues et appliquées conformément à l'exigence de l'article 34 du CSR51 imposant aux États de faciliter l'accès des réfugiés à la citoyenneté. La CJUE a estimé que

l'article 34 de la [Convention relative au statut des réfugiés], dont l'article 34 [de la directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié] doit être interprété dans le respect [...] prévoit que les États contractants doivent faciliter autant que possible l'assimilation et la naturalisation des réfugiés, leur intégration étant ainsi considérée, dans ce contexte, comme une étape logique vers leur éventuelle naturalisation par l'État membre d'accueil.²²⁸

La jurisprudence constante de la CJUE exige également que les pouvoirs des pays de l'UE en matière d'octroi (et de retrait) de la citoyenneté soient exercés conformément au droit de l'Union européenne²²⁹. Les États membres ont donc le devoir de fournir aux réfugiés des mesures d'intégration accessibles et gratuites qui soient efficaces

222 La CEDH a accordé des mesures provisoires en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour dans de telles circonstances. Voir par exemple HIAS Grèce, « La Cour européenne des droits de l'homme accorde des mesures provisoires à une famille afghane en situation d'incertitude juridique » (9 août 2023) <<https://hias.org/statements/european-court-human-rights-grants-interim-measures-afghan-family-legal-limbo/>> consulté le 19 septembre 2025.

223 Par exemple, Commission européenne, 2e réunion du comité directeur HOME-Grèce sur le pacte – 26 septembre 2024 Conclusions opérationnelles, Ares(2024)7686884, 29 octobre 2024 : « Une solution doit également être trouvée pour les personnes résidant en Grèce qui sont en cours de renvoi mais dont les pays d'origine ne coopèrent pas. Comme ces personnes ne sont pas en faute, elles doivent se voir accorder un statut juridique leur permettant de rester légalement en Grèce. »

224 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 31 janvier 2004, p. 33.

225 Directive sur le séjour de longue durée, articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphes 1 et 2, tels que modifiés.

226 Directive relative au séjour de longue durée, article 4, paragraphe 2, tel que modifié par le règlement relatif aux conditions d'octroi, article 40.

227 Directive relative au séjour de longue durée, article 4, paragraphe 3 bis, tel qu'inséré par le règlement relatif aux conditions d'octroi, article 40.

228 Affaire C-158/23 Keren [2025] ECLI:EU:C:2025:52 [60].

229 Affaire C-181/23 Commission c. Malte [2025] ECLI:EU:C:2025:283 ECLI:EU:C:2025:283 [81] ; affaire C-689/21 Udlændinge- og Integrationsministeriet [2023] ECLI:EU:C:2023:626 [30] ; affaire C-135/08 Rottmann c. Freistaat Bayern [2010] Rec. I-01449 [45].

à contribuer à leur accès à la citoyenneté. Une lecture correcte de l'article 34 de la directive « qualification » et de l'article 35 du règlement « qualification » exigerait que les États membres de l'UE offrent aux réfugiés une possibilité effective d'obtenir la citoyenneté avant de leur retirer leur statut de protection.

La régularisation à la fin de la protection temporaire nécessite une attention particulière. Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sont exclues du statut de résident de longue durée dans l'UE ²³⁰. Leurs droits et leur statut dépendront donc des règles nationales (lorsque les personnes concernées ne peuvent pas demander ou bénéficier d'une protection internationale et ne peuvent pas retourner dans leur pays). Ces règles doivent garantir la continuité du séjour régulier bien au-delà des personnes qui ont trouvé un emploi ²³¹.

230 Directive sur le séjour de longue durée, article 3, paragraphe 2, point b).

231 ECRE, Transitioning Out of the Temporary Protection Directive (ECRE 2025) 13

<https://ecre.org/wp-content/uploads/2024/02/ECRE-Policy-Paper-13_Transitioning-Out-of-the-Temporary-Protection-Directive.pdf> consulté le 19 septembre 2025.

4. EXEMPLES DE LOIS ET PRATIQUES NATIONALES

4.1 Aperçu statistique

Au sein de l'UE, la majorité des statuts de réfugié au titre de la Convention accordés entre 2020 et mi-2025 se concentraient dans trois pays : l'Allemagne (209 470), la France (138 475) et la Grèce (133 385). L'Allemagne représente également la majorité des retraits du statut de réfugié au sens de la Convention (14 620), suivie de la Suisse (8 805) et de l'Autriche (6 380) (annexe 1, tableaux 1.1 et 1.2).

Une comparaison relative entre les retraits et les octrois du statut de réfugié au sens de la Convention révèle des disparités importantes entre les pays échantillonnés pour le présent document thématique. Le ratio le plus élevé est observé en Suisse (25 %), suivie de l'Autriche (11 %) et de l'Allemagne (7 %). Ce ratio est inférieur à 0,5 % en Grèce, tout comme en Italie et en Irlande.

Il existe donc des divergences importantes entre les États membres de l'UE dans leur approche du retrait du statut de réfugié, qui ne semblent pas liées au nombre d'arrivées dans un pays ou au nombre de personnes reconnues comme ayant droit à une protection internationale. Dans le cadre de ces divergences, on constate globalement qu'au cours des quatre dernières années, un nombre croissant de personnes reconnues comme réfugiés au sens de la Convention ont vu leur statut retiré. Ces retraits ne sont pas liés à des pratiques d'éloignement ou d'expulsion. Parmi les nationalités des personnes dont le statut de réfugié au sens de la Convention a été révoqué, l'Allemagne compte le plus grand nombre de retraits pour les ressortissants syriens (7 030) et irakiens (2 180) (annexe 1, tableaux 1.3 et 1.4). La Suisse a enregistré plus de retraits pour les ressortissants d'Érythrée (2 090) et de Turquie (1 080) que pour tous les autres pays de l'UE réunis (annexe 1, tableaux 1.5 et 1.6). Pourtant, aucun retour vers la Syrie n'a été enregistré par l'Allemagne entre 2021 et 2025. Il y a eu des retours vers l'Irak depuis l'Allemagne pendant cette période, 1 555 au total. De même, la Suisse n'a renvoyé personne en Érythrée entre 2021 et 2025 et seulement 965 personnes en Turquie (annexe 2). De telles pratiques de retrait peuvent générer une situation d'insécurité dans le pays d'accueil où il n'y a pas de transition entre les statuts, par exemple lorsque le réfugié n'obtient pas la résidence permanente ou la citoyenneté.

4.2 Dispositions nationales relatives aux statuts de protection, à la cessation et au retour

Le présent document fournit un *aperçu concis* des cadres juridiques nationaux qui régissent les réexamens et les transitions en matière de statut de protection, le retrait du statut, la naturalisation et l'expulsion en Autriche, en Allemagne, en Grèce, en Italie, en Irlande, en Suède, en Suisse, en Turquie et au Royaume-Uni.²³² Il s'agit d'un échantillon diversifié, comprenant des États membres de l'UE et des États tiers. Il inclut également des États qui, en termes absolus ou relatifs, représentent une part importante des décisions de retrait du statut et de retour dans la région.

L'octroi du statut de réfugié étant déclaratoire, il peut y avoir de nombreux cas où des personnes ayant un statut différent, voire aucun statut, sont néanmoins des réfugiés au sens de la Convention. Il convient donc de rappeler qu'il existe une différence entre être un réfugié au sens de la Convention et se voir octroyer ou retirer le statut de réfugié ou un autre statut de protection en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national.

Les États membres du Conseil de l'Europe utilisent également toute une série de termes différents pour décrire le retrait du statut et sa justification. Ces termes peuvent différer de ceux utilisés dans la directive CSR51 ou dans le droit de l'Union européenne et des obligations qu'ils imposent. Des informations détaillées sur le nombre de décisions de protection et de retrait dans les pays de l'Union européenne sont disponibles via Eurostat. Ces informations sont toujours concernées par le statut et ne font donc pas de distinction selon le motif (par exemple, entre les anciens réfugiés et les réfugiés au sens de la Convention sans statut).

232 Les informations fournies ici sont tirées de documents juridiques primaires et de sources secondaires, telles que la base de données d'informations sur l'asile AIDA / ECRE (<https://asylumineurope.org/>), les rapports de l'EUAA et les documents du HCR. Les traductions ont été réalisées par l'équipe de recherche et ses assistants. Des services de traduction en ligne (Google Translate et ChatGPT) ont également été utilisés.

a) Autriche

En Autriche, la loi sur l'asile de 2005 établit un cadre juridique pour la reconnaissance des réfugiés et la révocation du statut. Cette législation définit le statut de réfugié en se référant à l'article 1A(2) de la Convention de Genève²³³ et contient des dispositions sur la protection subsidiaire qui sont conformes à la protection contre *le refoulement* prévue par la CEDH et les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne²³³. Elle définit également les circonstances dans lesquelles une personne peut être exclue de l'octroi du statut ou dans lesquelles le statut peut être révoqué. Les personnes reconnues comme réfugiés au sens de la Convention se voient délivrer un titre de séjour valable trois ans, qui peut être prolongé tant que les conditions de révocation ne sont pas remplies.²³⁴ Les besoins de protection doivent être réexaminés une fois par an et en cas de changement significatif et durable dans le pays d'origine.²³⁵

La révocation peut intervenir dans trois types de circonstances : celles liées à l'exclusion, celles liées à la cessation et celles où la personne a « le centre de sa vie » dans un autre État²³⁶. L'exclusion s'applique conformément à l'article 1F du CSR51 et, de manière générale, aux termes de l'article 33, paragraphe 2, du CSR51, lorsqu'une personne constitue une menace pour la sécurité ou un danger pour la communauté, comme en témoigne sa condamnation pour un crime particulièrement grave.²³⁷ La CJUE a statué que toute décision de révocation prise sur cette dernière base doit être proportionnée, compte tenu du danger que représente la personne concernée.²³⁸

En ce qui concerne la cessation, la Cour administrative suprême a souligné que lorsqu'une personne retourne dans son pays d'origine, la durée de son séjour peut indiquer qu'elle s'y est installée, mais uniquement si le retour et le séjour ont eu lieu de manière volontaire²³⁹. Les garanties pertinentes comprennent le droit d'être informé de toute procédure de réexamen ou de révocation. D'autres protections garantissent le statut des personnes reconnues comme réfugiés depuis cinq ans.

Les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire reçoivent un permis de séjour d'un an, renouvelable tous les deux ans par la suite²⁴⁰. Des dispositions parallèles mais différentes s'appliquent en matière de révocation²⁴¹. Les réfugiés au sens de la Convention peuvent prétendre à la naturalisation après 10 ans de résidence légale, tandis que pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, cette période est de 15 ans (bien qu'elle puisse être réduite dans certaines circonstances)²⁴².

Les personnes ne peuvent être éloignées si cela est contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH et/ou à l'article 33, paragraphe 1, du CSR51.²⁴³ La CJUE a confirmé qu'une décision de retour ne peut pas non plus être prise lorsque l'éloignement n'est pas possible, en raison du principe de non-refoulement,

233 Loi fédérale sur l'octroi de l'asile (loi sur l'asile de 2005 - AsylG 2005) s 1, s 4.

234 Ibid. art. 3, al. 4.

235 Ibid. art. 3, al. 4a, et art. 7, al. 2a.

236 Ibid. art. 7.

237 Ibid. s 6. Également lorsque la CSR 1D s'applique, par exemple aux réfugiés palestiniens.

238 Affaire C-663/21 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA [2023] ECLI:EU:C:2023:540 [43].

239 Ra 2021/20/0483 Cour administrative suprême (VwGH), 24 avril 2024.

240 Loi fédérale sur l'octroi de l'asile (loi sur l'asile de 2005 - AsylG 2005), article 8, paragraphe 4.

241 Ibid, article 9.

242 « Fédéral loi relative à l' nationalité nationalité (Nationalité de de 1985 - Staatsbürgerschaftsgesetz) (non officiel version) (23 décembre 2021)

<<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10005579>> Article 11, paragraphe 7, point a), lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, et l'article 10 bis pour les réfugiés, et l'article 12, paragraphe 1, avec l'article 10, paragraphe 1, et l'article 10 bis pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

243 Loi fédérale sur l'exercice de la police des étrangers, la délivrance de documents aux étrangers et l'octroi d'autorisations d'entrée (loi sur la police des étrangers de 2005 – FPG) s 50.

pour une durée indéterminée ²⁴⁴. Lorsque l'expulsion n'est pas possible, parce qu'une personne est protégée contre le *refoulement* ou pour d'autres raisons qui ne lui sont pas imputables, la *Duldung* (« séjour toléré ») peut lui permettre d'accéder aux droits fondamentaux ²⁴⁵.

En décembre 2024, le ministre fédéral de l'Intérieur a annoncé un projet de « programme de rapatriement et d'expulsion ordonnés » pour les Syriens.²⁴⁶ En mars 2025, plus de 6 000 demandes de retrait étaient en attente, dont la majorité concernait des ressortissants syriens.²⁴⁷ Selon certaines informations, en juillet 2025, l'Autriche serait devenue le premier pays de l'UE à expulser un ressortissant syrien vers la Syrie a.²⁴⁸ La CEDH a accordé puis suspendu des mesures provisoires concernant un autre renvoi prévu, au motif que :

compte tenu de la situation générale actuelle en matière de sécurité en Syrie et des circonstances particulières de l'affaire, il n'avait pas été démontré que, s'il était expulsé, le requérant courrait un risque réel et imminent de subir un préjudice irréparable à ses droits au titre des articles 2 et 3 de la Convention.
²⁴⁹

Une personne expulsée aurait toutefois disparu à son arrivée à Damas, cette disparition faisant l'objet d'une enquête du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (évoqué dans l'introduction).²⁵⁰

b) Allemagne

En Allemagne, la loi sur l'asile (telle que modifiée) transpose les mesures pertinentes du RAEC dans le droit national et intègre et/ou interprète les éléments clés de la Convention relative au statut des réfugiés, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des réfugiés et l'octroi d'une protection subsidiaire²⁵¹. Les personnes reconnues comme réfugiés au sens de la Convention ou ayant droit à une protection subsidiaire ont droit, en vertu de différentes législations, à un titre de séjour renouvelable de trois ans²⁵².

La loi sur l'asile prévoit trois bases juridiques pour la fin du statut de réfugié : la cessation, la révocation et le retrait. La cessation ne se produit que lorsque le réfugié a agi volontairement pour mettre fin à son statut, soit en y renonçant formellement, soit parce qu'il a obtenu la nationalité allemande.²⁵³ La révocation « doit » avoir lieu lorsque les conditions qui ont donné lieu à la reconnaissance n'existent plus, comme le prouve, par exemple, le fait qu'une personne bénéficie de la protection de

244 Office fédéral des étrangers et de l'asile c. AA [52].

245 Loi fédérale sur l'exercice de la police des étrangers, la délivrance de documents aux étrangers et l'octroi d'autorisations d'entrée (loi sur la police des étrangers de 2005 – FPG) s 46.

246 « Correspondance parlementaire n° 1097 du 11.12.2024 - Syrie : Karner annonce un « programme de rapatriement et d'expulsion ordonné » au Conseil national » (Parlament Österreich, décembre 2024)

<https://www.parlament.gv.at/aktuelles/pk/jahr_2024/pk1097> consulté le 12 septembre 2025.

247 Asylkoordination Österreich, « Cessation et réexamen du statut de protection : Autriche » (AIDA / ECRE, 9 juillet 2025)

<<https://asylumineurope.org/reports/country/austria/content-international-protection/status-and-residence/cessation-and-review-protection-status>> consulté le 12 septembre 2025.

248 InfoMigrants, « La Cour européenne suspend pour l'instant les projets d'expulsion vers la Syrie de l'Autriche » (INFOMIGRANTS, 13 août 2025)

<<https://www.infomigrants.net/en/post/66345/european-court-halts-austrias-deportation-plans-to-syria-for-now>> consulté le 12 septembre 2025.

249 AF c. Autriche, requête n° 24394/25 (CEDH, mesures provisoires, 24 septembre 2025).

250 Voir le texte et la note 50 qui l'accompagne. Selon InfoMigrants (n° 248), le Comité des Nations unies sur les disparitions forcées mène également une enquête sur cette affaire.

251 Loi sur l'asile (AsylG), articles 3 et 4.

252 Loi sur le séjour (AufenthG), art. 25, al. 2, et art. 26, al. 1.

253 Loi sur l'asile (AsylG), art. 72 (tel que modifié par la loi sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile, entrée en vigueur en 2023).

leur pays en y retournant volontairement et de manière permanente.²⁵⁴ Le statut doit être retiré lorsque des informations incorrectes ont été fournies ou si la personne concernée est exclue/excluable.²⁵⁵

En cas de cessation, le tribunal administratif de Münster a estimé qu'un court séjour dans le pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, motivé par la visite d'un membre de la famille malade et visant à éviter la persécution, ne pouvait être considéré comme un recours volontaire à la protection.²⁵⁶ Selon le tribunal, il fallait un rétablissement permanent des liens juridiques avec le pays d'origine et un changement d'attitude à son égard. Toutefois, il a été rapporté que l'Allemagne cherche ou cherchera à expulser les personnes ayant un casier judiciaire conformément à un accord du gouvernement de coalition visant à expulser des individus vers l'Afghanistan et la Syrie ²⁵⁷.

La protection subsidiaire peut être révoquée dans des circonstances similaires à celles qui s'appliquent au statut de réfugié ²⁵⁸. Il est également prévu que le statut des membres de la famille soit retiré conformément à une décision prise à l'égard du bénéficiaire principal de la protection internationale ²⁵⁹. Une procédure de révocation exige que les bénéficiaires de la protection internationale soient informés de toute décision envisagée et aient la possibilité d'y répondre ²⁶⁰.

Le retrait d'un statut de protection n'entraîne pas nécessairement la perte du droit de séjourner en Allemagne, car les décisions relatives aux titres de séjour sont prises par les autorités locales et tiennent compte de facteurs tels que la vie familiale et le degré d'intégration.²⁶¹ En l'absence de titre de séjour, ou si celui-ci est retiré ou révoqué, la personne est tenue de quitter le territoire et, dans certaines circonstances, peut alors être expulsée.²⁶² Lorsque l'expulsion n'est pas possible mais que la demande de protection d'une personne a été rejetée, la « *Duldung* » (séjour toléré) peut lui permettre d'accéder aux droits fondamentaux et même, à plus long terme et dans certaines circonstances, de régulariser sa situation.

Le nombre de personnes ayant obtenu la nationalité allemande ces dernières années a considérablement augmenté. Selon les informations publiées par l'ECRE, 75 485 anciens ressortissants syriens figuraient parmi les personnes ayant obtenu la nationalité en 2023 (soit une augmentation de 56 % par rapport à 2022).²⁶³ Le nombre de naturalisations de ressortissants ukrainiens a également augmenté de 300 (soit une hausse de 6 %) en 2023, pour atteindre 5 900.²⁶⁴ En Allemagne, la naturalisation peut intervenir après cinq ans de résidence légale et sous réserve de satisfaire aux exigences en matière d'intégration, de subsistance et de soutien.²⁶⁵ Cette modification, qui a réduit la période d'éligibilité de huit ans, a été introduite en juin 2024 et devrait donc contribuer à une nouvelle augmentation du nombre de personnes naturalisées au fil du temps.

254 Ibid. s 73(1) (tel que modifié par la loi sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile entrée en vigueur en 2023).

255 Ibid. s 73(4)-(5).

256 Arrêt du 15 février 2024 - 2 K 5820/21.A Tribunal administratif de Münster, arrêt du 15 février 2024 - 2 K 5820/21A.

257 ECRE, « CENTRAL EUROPE » (ECRE, 10 juillet 2025) <<https://ecre.org/central-europe-austrias-first-deportation-to-syria-prompts-germany-to-follow-%E2%80%95-afghan-family-wins-visa-battle-against-german-government-%E2%80%95-germany-planning-migration-summit/>> consulté le 13 septembre 2025.

258 Loi sur l'asile (AsylG) s 73(2)

259 Ibid. s 73(a).

260 Ibid, article 73b.

261 Lena Riemer, Lea Rau et Ronith Schalast, « Cessation et réexamen du statut de protection : Allemagne » (AIDA / ECRE, 16 juin 2025) <<https://asylumineurope.org/reports/country/germany/content-international-protection/status-and-residence/cessation-and-review-protection-status/>> consulté le 13 septembre 2025.

262 Loi sur le séjour (AufenthG) s 50, s 58.

263 Lena Riemer, Lea Rau et Ronith Schalast, « Naturalisation : Allemagne » (AIDA / ECRE, 16 juin 2025) <<https://asylumineurope.org/reports/country/germany/content-international-protection/status-and-residence/naturalisation/>> consulté le 29 septembre 2025.

264 Ibid.

265 Loi sur la nationalité (StAG) s10.

c) Grèce

En Grèce, le code de l'asile²⁶⁶ transpose les dispositions du RAEC dans le droit national, y compris celles relatives à la reconnaissance des réfugiés au sens de la Convention et des bénéficiaires d'une protection subsidiaire et temporaire. Les personnes bénéficiant du statut de réfugié au sens de la Convention ont droit à un titre de séjour renouvelable de trois ans. Les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire obtiennent un permis d'un an, renouvelable pour deux ans²⁶⁷. Le code de l'asile transpose les motifs obligatoires et facultatifs de la directive « qualification » pour le retrait et le refus de renouveler le statut de réfugié et la protection subsidiaire²⁶⁸. La responsabilité du retrait du statut de protection internationale incombe à une unité spécialisée dans les retraits et les exclusions au sein du service de l'asile²⁶⁹.

Le réfugié doit recevoir un préavis écrit d'au moins 15 jours de la part du Service de l'asile indiquant les motifs du retrait du statut, et il a le droit de présenter des observations écrites avant le retrait²⁷⁰. Ces exigences sont respectées par le Service de l'asile,²⁷¹ mais ne le sont pas par la police hellénique, qui reste compétente pour les personnes ayant demandé l'asile avant la création du Service de l'asile.²⁷²

Les décisions retirant le statut de réfugié au sens de la Convention ou la protection subsidiaire peuvent faire l'objet d'un recours administratif sur les points de fait et de droit. Le délai de recours est de 30 jours²⁷³. Les recours contre les décisions retirant le statut doivent être examinés lors d'une audience orale²⁷⁴. La loi sur l'asile prévoit une assistance juridique et une représentation gratuite pour ce type de recours²⁷⁵.

La protection temporaire est retirée lorsque des motifs d'exclusion s'appliquent²⁷⁶. Le code de l'asile transpose les motifs d'exclusion prévus à l'article 28, paragraphe 1, de la directive sur la protection temporaire²⁷⁷. Le service de l'asile doit inviter le bénéficiaire de la protection temporaire à présenter des observations écrites avant le retrait, sans fixer de délai²⁷⁸. Les décisions de retrait de la protection temporaire comprennent une décision de retour.²⁷⁹ Un recours administratif peut être formé dans un délai de cinq jours.²⁸⁰

266 Loi 4939/2022 telle que modifiée par la loi 5226/2025, Journal officiel A' 111/10.06.2022 (Code de l'asile)

267 Ibid, article 23, paragraphe 1.

268 Ibid., articles 13 et 18.

269 Ministère de la Migration et de la Réglementation en matière d'asile, article 31, paragraphe 2, point c).

270 Code de l'asile, article 96, paragraphe 2.

271 Des décisions ont été annulées en appel pour défaut de notification écrite : 20e Comité indépendant d'appel n° IP/87512/2025 (Autorité d'appel, 10 février 2025).

272 La police hellénique reste compétente pour l'octroi et le retrait du statut aux personnes dont la demande d'asile a été déposée avant le 7 juin 2013 : Conseil grec pour les réfugiés, rapport national AIDA sur la Grèce (ECRE 2025) 245 <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf> consulté le 19 septembre 2025.

273 Code de l'asile, article 97, paragraphe 1, point a).

274 Ibid, article 102, paragraphe 3, point a).

275 Code de l'asile, article 96, paragraphe 5.

276 Décision ministérielle 172172/2022, article 8, paragraphe 1.

277 Code de l'asile, article 143, paragraphe 1. La disposition utilise l'expression « danger pour l'ordre public et la sécurité » au lieu de l'expression « danger pour la communauté » utilisée à l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive « qualification ».

278 Décision ministérielle 172172/2022, article 8, paragraphe 1.

279 Code de l'asile, article 144, paragraphe 1.

280 Ibid. Article 144(2).

La Grèce ne recourt pas systématiquement à la révision du statut pour des motifs de cessation, même lors du renouvellement du statut de réfugié au titre de la Convention ou des titres de séjour au titre de la protection subsidiaire. La cessation a toutefois été automatiquement appliquée à certains groupes de réfugiés lors du renouvellement de leur titre de séjour, au seul motif que leur pays d'origine avait été désigné comme « pays d'origine sûr » après l'octroi du statut. Les tribunaux nationaux ont annulé ces décisions lors d'un contrôle juridictionnel, affirmant que le simple fait d'inscrire un pays sur la liste nationale des « pays d'origine sûrs » ne justifie pas *en soi* un changement de circonstances au sens de l'article 11 de la directive « qualification »²⁸¹.

La plupart des décisions de retrait du statut invoquent les motifs de « sécurité et communauté » du code de l'asile et font souvent référence à des documents classifiés. Le Conseil d'État grec devrait rendre un arrêt pilote sur la compatibilité avec les droits de l'homme du retrait du statut sur la base d'éléments classifiés du dossier²⁸².

La transposition de la directive « retour » dans le droit grec a récemment été réformée par la loi sur le retour²⁸³. Le nouveau cadre juridique offre des possibilités limitées de départ volontaire dans des délais plus courts²⁸⁴ et prolonge la durée de la détention préalable à l'éloignement jusqu'à un maximum de deux ans²⁸⁵.

La loi grecque stipule que le rejet d'une demande d'asile doit être accompagné d'une décision de retour,²⁸⁶ bien que cette obligation ne s'étende pas au retrait du statut de protection. Dans la pratique, les décisions de première et deuxième instance retirant le statut de réfugié au sens de la Convention ou la protection subsidiaire comportent une mesure de retour. Bien que la législation grecque exige le respect du principe de *non-refoulement* dans les procédures de retour,²⁸⁷ les autorités ordonnent le retour sans évaluation préalable des risques de *refoulement*.²⁸⁸ Le Conseil d'État grec devrait rendre un arrêt pilote sur la compatibilité de cette pratique avec le principe de *non-refoulement*.²⁸⁹

La loi grecque punit « l'entrée illégale » et le « séjour illégal » d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans qui ne peut être suspendue par un tribunal que si la personne concernée accepte de quitter immédiatement le pays. Les personnes reconnues coupables de ces infractions peuvent être détenues dans des prisons ou dans des centres de détention préalable à l'éloignement jusqu'à « l'achèvement du processus de départ volontaire immédiat ».²⁹⁰ Les poursuites pour ces infractions s'étendent aux personnes dont le retour est reporté en raison de l'absence de perspective d'éloignement.²⁹¹

Les possibilités de régularisation dont bénéficiaient auparavant les personnes sans papiers pour des raisons humanitaires ou en raison de leur long séjour en Grèce ont été supprimées par des réformes successives.

281 Décision AΔ816/2025 (Tribunal administratif d'Athènes, 30 juillet 2025) concernant la désignation du Sénégal comme « pays d'origine sûr ».

282 Affaire E2473/2024, examinée par le Conseil d'État le 7 février 2025. Voir également la 12e commission d'appel indépendante IP/14902/2024 (autorité d'appel, 9 janvier 2024).

283 Loi 5226/2025, Journal officiel A' 154/08.09.2025 (loi sur le retour), abrogeant la loi 3907/2011.

284 Ibid. L'article 8, paragraphe 1, fixe un délai général de départ volontaire de 7 à 14 jours.

285 Ibid. Article 16, paragraphes 5 et 6.

286 Code de l'asile, articles 87(8) et 100(10).

287 Loi sur le retour, article 6.

288 Refugee Support Aegean, « Constant Barriers to Challenging Immigration Detention in Greece » (RSA 2025) [10]-[12] <<https://rsaagean.org/en/constant-barriers-to-challenging-immigration-detention-in-greece/>> consulté le 9 décembre 2025.

289 Affaire E2473/2024, entendue par le Conseil d'État le 7 février 2025.

290 Loi sur le retour, article 27.

291 Ibid, article 10, paragraphe 2.

La naturalisation est subordonnée à sept ans de résidence légale et au respect des conditions d'intégration et de ressources. La loi grecque inclut la durée passée sous le statut de réfugié au titre de la Convention ou sous le permis de protection subsidiaire, mais pas sous la protection temporaire²⁹². Avant 2020, les réfugiés au titre de la Convention pouvaient demander la citoyenneté après trois ans de résidence.

d) *Italie*

Le décret législatif n° 251 transpose la directive « Qualification » dans le droit italien, y compris en ce qui concerne la cessation²⁹³. Les modifications apportées à cette législation stipulent que tout retour injustifié dans le pays d'origine peut entraîner la cessation de la protection internationale.²⁹⁴ Lorsqu'elles examinent les décisions de révocation fondées sur le retour volontaire, les juridictions nationales tiennent compte du nombre de fois où une personne s'est rendue dans son pays d'origine, de la durée de son séjour et du fait qu'elle ait ou non été victime de persécution ou exposée à un risque de persécution.²⁹⁵ Il existe des dispositions distinctes relatives au retrait de la protection en cas d'informations erronées ou lorsque des clauses d'exclusion s'appliquent. Selon certaines informations, ces dispositions sont très rarement utilisées.

L'article 19 du décret législatif 286²⁹⁶ protège contre l'expulsion dans les cas où celle-ci exposerait une personne au risque de refoulement. Il contient également des dispositions qui protègent les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées et les personnes souffrant de problèmes de santé particulièrement graves contre l'éloignement. Cette disposition a été modifiée en 2023 afin de supprimer l'obligation pour les autorités compétentes de prendre en considération la vie privée et familiale d'une personne en Italie lorsqu'elles envisagent son expulsion²⁹⁷.

Sous réserve du respect des conditions d'intégration, les réfugiés au sens de la Convention ont droit à la citoyenneté italienne après cinq ans de résidence légale, et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire après dix ans²⁹⁸.

e) *Irlande*

Le cadre juridique régissant la protection internationale en Irlande est la loi de 2015 sur la protection internationale. En vertu de cette législation, les réfugiés au sens de la Convention et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire se voient accorder un permis de séjour renouvelable de trois ans²⁹⁹.

Cette loi établit également les motifs obligatoires et facultatifs pour lesquels le statut doit et peut être révoqué. En ce qui concerne les motifs obligatoires, le statut « doit » être révoqué lorsque la personne aurait dû être exclue de la protection, lorsqu'elle a cessé d'être un réfugié, où

292 Loi 3284/2004, Journal officiel A' 217/10-11-2004 (Code de la nationalité), articles 5 et 5A.

293 Décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007, mise en œuvre de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (Journal officiel n° 3 du 04-01-2008). L'article 9 traite de la cessation du statut de réfugié, l'article 15 de la protection subsidiaire.

294 Ibid., art. 9(2-ter) et art. 15(2-ter)

295 Décision n° 28882 Italie : Cour de cassation, section VI, 8 novembre 2019 ; décision n° 2664 Italie : Cour de cassation, section I, 30 janvier 2023.

296 Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, texte unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration et aux règles concernant la condition des étrangers (Journal officiel n° 191 du 18-08-1998 - Supplément ordinaire n° 139).

297 Décret-loi n° 20 du 10 mars 2023, converti en loi n° 50 du 5 mai 2023 (Journal officiel n° 59 du 10-03-2023), article 7.

298 Loi n° 91 du 5 février 1992, nouvelles règles en matière de citoyenneté (Journal officiel n° 38 du 15-02-1992), article 6, paragraphe 2, article 9.

299 Loi de 2015 sur la protection internationale, article 54.

lorsqu'il y a eu fausse déclaration importante.³⁰⁰ **Les dispositions pertinentes en matière de cessation reflètent celles du CSR51 pour les réfugiés, avec une exigence explicite selon laquelle, lorsque la perte de protection est fondée sur un changement de circonstances, ce changement doit être « d'une nature si importante et non temporaire que la crainte de persécution de la personne ne peut plus être considérée comme fondée ».**³⁰¹ **La Cour d'appel irlandaise exige que toute décision de ce type soit fondée sur une évaluation individualisée, qui tienne compte de la situation personnelle de l'appelant au moment pertinent.**³⁰² Le statut « peut » être révoqué lorsqu'il existe des motifs de croire que la personne concernée représente un danger pour la sécurité de l'État, notamment à la suite d'une condamnation pour un crime particulièrement grave.³⁰³ **Dans tous ces cas, la personne concernée sera informée par écrit de toute proposition de révocation de son statut et aura la possibilité de présenter ses observations. Les décisions de révocation peuvent faire l'objet d'un recours. Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire**³⁰⁴.

En cas de révocation du statut, les dispositions générales relatives à l'expulsion s'appliquent, notamment une protection garantissant qu'aucune mesure d'expulsion ne sera prise si cela enfreint l'interdiction du *refoulement*.³⁰⁵ Une personne se trouvant dans cette situation se verra accorder une forme d'autorisation de séjour.³⁰⁶ Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de décisions de cessation et de révocations de statut prises en Irlande ces dernières années, les informations partielles disponibles indiquent que ces dispositions sont très rarement utilisées.

Après trois ans de résidence, les réfugiés au sens de la Convention peuvent demander la citoyenneté, tandis que ceux qui bénéficient d'une protection subsidiaire peuvent en faire la demande après cinq ans.³⁰⁷ Si une personne devient citoyenne irlandaise, son statut de protection « cesse d'être en vigueur ».³⁰⁸ Il semble que les délais en Irlande soient parmi les plus courts d'Europe, mais « les longs délais de traitement et le manque de clarté concernant les conditions d'éligibilité ont été soulevés comme des questions très préoccupantes par les OSC et dans les débats parlementaires ».³⁰⁹

f) Suède

Les droits de séjour des ressortissants étrangers en Suède sont régis par la loi sur les étrangers³¹⁰. Il convient de noter que cette législation établit une distinction entre le droit à la protection internationale et les circonstances dans lesquelles un permis de séjour peut être accordé ou révoqué. Il n'existe pas d'autorisation distincte liée au « statut de réfugié » ou à la « protection subsidiaire ». Au contraire, le fait de répondre aux définitions pertinentes offre deux voies d'accès à un permis de séjour, la décision relative à ce dernier expliquant les motifs sur lesquels il a été accordé.³¹¹ Un réfugié au sens de la Convention se verra accorder un permis de séjour initialement

300 Ibid., art. 52(1).

301 Ibid., art. 9(2)

302 *TF c. Ministre de la Justice* [2023] IECA 183 (Cour d'appel irlandaise).

303 Loi de 2015 sur la protection internationale, art. 52(2).

304 Ibid., art. 11(2), art. 52(3).

305 Ibid., art. 50-51 ; loi de 1999 sur l'immigration, art. 3A, tel qu'inséré par la loi de 2019 sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (dispositions corrélatives), art. 95(b). Voir également la loi de 2000 sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture), art. 4.

306 Ibid., art. 51.

307 Lois sur la nationalité et la citoyenneté de 1956 à 2004, noter que dans le cas des réfugiés, le temps passé avant la déclaration de statut « compte », tandis que dans le cas de la protection subsidiaire, la période pertinente commence à partir de l'octroi de la déclaration de protection subsidiaire.

308 Loi de 2015 sur la protection internationale, art. 47(9).

309 Conseil irlandais pour les réfugiés, « Naturalisation : République d'Irlande » (*AIDA, ECRE*, 2 juin 2025)

<<https://asylumineurope.org/reports/country/republic-ireland/content-international-protection/status-and-residence/naturalisation/>> consulté le 30 octobre 2025.

310 Loi sur les étrangers (Utlänningslagen) 2005:716, modifiée jusqu'à SFS 2025:850.

311 Concernant les définitions, voir ibid chapitre 4, sections 1 et 2, concernant l'octroi d'un permis de séjour qui en résulte, section 3.

valable trois ans, renouvelable pour deux ans supplémentaires.³¹² Une personne reconnue comme ayant besoin d'une protection subsidiaire a droit à un permis valable 13 mois, renouvelable pour deux ans.³¹³

En vertu de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié au sens de la Convention peut être perdu dans quatre situations³¹⁴. Le statut de réfugié doit être révoqué lorsque la personne concernée ne peut être considérée comme un réfugié (en raison d'une cessation) ou lorsqu'elle n'aurait jamais dû être considérée comme un réfugié (par exemple, en cas d'informations erronées ou inexactes et en cas d'exclusion). Il existe un pouvoir discrétionnaire de révocation lorsque la personne a commis un crime particulièrement grave ou se livre à des activités qui la rendent dangereuse pour la sécurité. Des dispositions similaires s'appliquent à une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire. Les directives de l'Agence suédoise des migrations précisent comment les dispositions pertinentes doivent être interprétées³¹⁵. Comme il n'existe pas de « statut de réfugié » distinct, sa révocation n'entraîne pas nécessairement la perte du permis de séjour, la révocation de ce dernier étant régie par une partie distincte de la loi sur les étrangers³¹⁶. Toutefois, un permis de séjour ne peut être renouvelé que sur des bases particulières, notamment en cas de besoin continu de protection. **La cessation du statut de réfugié peut donc ne pas entraîner la révocation immédiate du permis, mais son non-renouvellement. Aucun éloignement n'est possible lorsqu'il existe un risque de refoulement. L'Agence suédoise des migrations peut également accorder un permis de séjour d'office ou sur demande lorsqu'une personne a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, mais que celle-ci ne peut être exécutée en raison du risque que cet éloignement constitue un refoulement**³¹⁷.

Les réfugiés au sens de la Convention et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ont droit à la résidence permanente après trois ans dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils peuvent subvenir à leurs besoins.³¹⁸ La naturalisation est possible après quatre ans pour un réfugié au sens de la Convention et cinq ans dans les autres cas, sous réserve de satisfaire aux exigences en matière de bonne moralité.³¹⁹

g) Suisse

En Suisse, les notions de réfugié, d'asile et de résidence sont distinctes, mais liées entre elles. Les réfugiés peuvent obtenir l'asile et avoir droit à la résidence, mais ils peuvent également se voir refuser l'asile ou le perdre dans certaines circonstances.

La loi sur l'asile définit les circonstances dans lesquelles une personne qui est un réfugié au sens de la Convention se voit accorder l'asile, ce dernier étant une forme de protection qui accorde le droit de rester³²⁰. La loi définit également les cas dans lesquels une personne peut avoir droit à une protection temporaire, celle-ci étant accordée à ceux qui courent un danger grave, en particulier pendant une guerre ou un conflit.³²¹ En vertu d'une législation distincte, les personnes qui ne sont pas reconnues comme réfugiés peuvent se voir accorder une admission temporaire, une forme de protection contre l'éloignement dans les cas où une protection internationale est nécessaire.³²² L'admission temporaire peut également être accordée aux réfugiés qui n'ont pas obtenu l'asile

312 Ibid., chapitre 5, section 1.

313 Ibid., chapitre 5, s. 1.

314 Ibid., chapitre 4, section 5.

315 Office suédois des migrations, Position juridique : Conditions de révocation d'une déclaration de statut de protection (RS/054/2021 (version 5), 2023).

316 Loi sur les étrangers, chapitre 7.

317 Ibid., chapitre 12, articles 18 et 19.

318 Ibid., chapitre 5, section 7.

319 Loi sur la citoyenneté suédoise (svenskt medborgarskap) 2001:82, modifiée jusqu'à SFS 2024:424, s 11.

320 Loi sur l'asile (AsylA) (du 26 juin 1998, statut au 1er avril 2025), article 1-3.

321 Ibid, article 4.

322 Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, version en vigueur au 1er août 2025), article 83.

parce qu'ils sont jugés indignes d'une manière ou d'une autre, y compris en cas de faute grave.³²³

Le Secrétariat d'État aux migrations révoque l'asile ou retire le statut de réfugié à une personne qui l'a obtenu par fraude ou lorsque la cessation s'applique.³²⁴ Le Secrétariat d'État aux migrations révoque l'asile lorsque le réfugié représente une menace pour la sécurité de la Suisse ou a commis une infraction particulièrement grave.³²⁵ Cette structuration des motifs obligatoires de révocation signifie qu'une personne peut rester réfugiée, mais perdre son statut d'asile. Dans ce cas, la personne concernée pourrait avoir droit à une admission provisoire. En outre, le statut de réfugié expire également si la personne a vécu à l'étranger pendant plus d'un an, obtient une autorisation de séjour dans un autre pays, renonce à son statut, fait l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion (ou lorsqu'une telle mesure est exécutoire) ou acquiert la nationalité suisse.³²⁶

Les motifs sur lesquels repose l'admission provisoire peuvent également être réexaminés et le statut régularisé, y compris dans les cas où la personne séjourne à l'étranger pendant un certain temps³²⁷. Lorsqu'il est envisagé de révoquer l'admission provisoire alors que les obstacles à l'éloignement ont disparu, il convient de tenir compte de manière proportionnée du degré d'intégration de la personne concernée³²⁸.

Un réfugié bénéficiant de l'asile a droit à un permis de séjour renouvelable d'un an. Après 10 ans, il peut prétendre à la résidence permanente (il est possible de l'accorder après cinq ans, si certaines conditions particulières sont remplies).³²⁹ Une personne admise à titre temporaire se voit imposer un parcours encore plus long vers la résidence permanente, qui implique de passer par différents statuts de séjour. En outre, pour acquérir la nationalité suisse, une personne doit avoir été résidente permanente et avoir résidé dans le pays pendant 10 ans.³³⁰ Les conditions d'intégration doivent être remplies à la fois au niveau fédéral, avec l'obtention d'un permis de naturalisation, et au niveau communal, avec la naturalisation par la commune.

Une personne sans autorisation de séjour valide peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion³³¹. La loi sur l'asile prévoit une protection étendue contre *le refoulement*, qui prévoit toutefois une exception pour les cas où la personne concernée a été condamnée pour une infraction grave et représente un danger⁽³³²⁾.

Comme indiqué ci-dessus, la Suisse affiche un taux relativement élevé de retraits de statut. Bien que les chiffres présentés concernent le statut de réfugié, les informations examinées par l'ECRE indiquent que les admissions temporaires font l'objet d'un réexamen et sont supprimées. **Toutefois, dans les deux cas, le transfert vers un autre statut est courant.** Il est donc rapporté qu'en 2024, l'asile a expiré dans 1 674 cas, dont la majorité (1 148) concernait l'acquisition d'une nouvelle nationalité.

h) Turquie

323 Ibid. Article 83, paragraphe 8.

324 Loi sur l'asile (LAsi) (du 26 juin 1998, état au 1er avril 2025) Article 63.

325 Ibid. Article 63.

326 Ibid. Article 64.

327 Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, état au 1er août 2025) Article 84.

328 Décision E-3822/2019 Suisse : Tribunal administratif fédéral (28 octobre 2020).

329 Loi sur l'asile (LAsi) (du 26 juin 1998, état au 1er avril 2025) Article 60 ; Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, état au 1er août 2025) Articles 33-34.

330 Loi fédérale sur la nationalité suisse (du 20 juin 2014, état au 1er septembre 2023) chapitre 1

331 Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, état au 1er août 2025) section 4.

332 Loi sur l'asile (LAsi) (du 26 juin 1998, état au 1er avril 2025) Article 5.

Comme expliqué dans l'introduction, la Turquie maintient la limitation géographique facultative prévue par la Convention relative au statut des réfugiés. Conformément à cette approche, la loi sur les étrangers et la protection internationale prévoit trois statuts de protection internationale : le statut de réfugié au sens de la Convention, le statut de réfugié conditionnel (pour les personnes qui ne sont pas originaires d'Europe, mais qui répondent à la définition de l'article 1A(2) CSR51) et la protection subsidiaire (un statut qui reflète cette protection dans le droit de l'UE).³³³ La Turquie accorde également une protection temporaire dans certaines situations d'afflux massif, ce régime étant appliqué à l'ensemble des Syriens et à certaines autres personnes.³³⁴

Les statuts de protection internationale « prennent fin » dans des situations similaires à celles prévues à l'article 1C CSR51, par exemple lorsqu'une personne bénéficie à nouveau de la protection de son pays ou lorsqu'il y a eu un changement de circonstances.³³⁵ La cessation doit être précédée d'une évaluation individuelle et de la possibilité pour la personne concernée d'exprimer son point de vue oralement ou par écrit.³³⁶ Le statut est annulé en cas de fausse déclaration ou d'exclusion.³³⁷ La protection temporaire prend fin lorsqu'une personne quitte le pays, obtient la protection d'un pays tiers ou est réinstallée.³³⁸

Toutefois, les réfugiés syriens auraient été victimes d'une annulation de la protection temporaire sans préavis écrit et sans possibilité de recours. Les annulations de la protection temporaire sans préavis sont appliquées pour des raisons d'ordre public, mais aussi pour des infractions mineures.³³⁹

Les réfugiés conditionnels peuvent résider en Turquie jusqu'à leur réinstallation.³⁴⁰ Les réfugiés, les réfugiés conditionnels, les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ainsi que les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ne peuvent pas obtenir de permis de séjour de longue durée.³⁴¹ La naturalisation peut être possible dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un étranger réside depuis cinq ans et que les conditions linguistiques et d'intégration sont remplies.³⁴² Des règles distinctes s'appliquent aux personnes qui épousent un ressortissant turc ou qui apportent une contribution exceptionnelle au pays.³⁴³ Dans la pratique, la naturalisation pour des raisons exceptionnelles a été accordée à plus de 230 000 ressortissants syriens qui bénéficiaient auparavant d'une protection temporaire.³⁴⁴

La loi sur les étrangers et la protection internationale autorise des dérogations au *refoulement* pour des raisons liées à l'appartenance ou au soutien à une organisation terroriste, à l'ordre public ou à la santé publique, et prévoit la délivrance de décisions d'éloignement dans les cas où le statut de protection internationale a été refusé ou annulé.³⁴⁵ Les bénéficiaires d'une protection temporaire sont expulsés après trois manquements consécutifs à leur obligation de se présenter aux autorités.

L'ECRE décrit comme suit la procédure suivie dans le cadre du programme de rapatriement volontaire mis en place par la Turquie en 2021 :

333 Loi n° 6458 de 2013, loi sur les étrangers et la protection internationale (LFIP), articles 61 à 63.

334 Ibid, article 91 et règlement relatif à la protection temporaire 2014/6883 (22 octobre 2014).

335 Article 85 de la LFIP.

336 Ibid. Article 85(4).

337 Ibid. article 86.

338 Règlement 2014/6883 (22 octobre 2014) sur la protection temporaire, article 12.

339 ECRE, « Rapport national AIDA : Turquie (mise à jour en 2024) » (4 août 2025) <<https://ecre.org/aida-country-report-on-turkiye-update-on-2024/>> consulté le 30 octobre 2025, p. 175-176.

340 LFIP, article 62.

341 Ibid, article 42.

342 Loi n° 5901 de 2009, Citoyenneté turque, article 11.

343 Ibid, article 16, article 12.

344 ECRE, « Rapport national AIDA : Turquie (mise à jour en 2024) », 190-191.

345 Article 4, article 54 et article 55 de la LFIP.

Le formulaire de rapatriement volontaire est rempli à la main par la personne concernée et signé devant une caméra. Un observateur tiers, tel qu'un représentant du HCR, du Croissant-Rouge turc ou de la Commission provinciale de surveillance des droits de l'homme, supervisée par l'Institution turque des droits de l'homme et de l'égalité (TIHEK) et les gouvernorats, est présent pendant cette procédure. Le code V-87 est ensuite délivré et la personne remet son document d'identité à la police des frontières. Enfin, au point de passage, les empreintes digitales de la personne sont vérifiées une nouvelle fois³⁴⁶.

Selon le gouvernement turc, plus de 760 000 bénéficiaires de la protection temporaire syriens sont retournés en Syrie entre 2017 et le 22 décembre 2024, tandis que plus de 250 000 sont retournés depuis décembre 2024.³⁴⁷ Toutefois, de sérieuses préoccupations persistent quant au caractère volontaire de ces retours. Des rapports font état d'une pratique de plus en plus répandue et persistante consistant à expulser les réfugiés bénéficiant d'une protection temporaire ou ceux qui demandent une protection internationale. Depuis 2017, des réfugiés auraient été détenus dans des centres de détention préalable à l'expulsion, contraints de signer des « formulaires de retour volontaire » et expulsés du pays, parfois malgré des procédures judiciaires en cours.³⁴⁸ Dans *l'affaire Akkad c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'expulsion vers la Syrie d'un bénéficiaire de la protection temporaire violait les articles 3, 5 et 13 de la CEDH.³⁴⁹ La Cour constitutionnelle turque a constaté une violation des droits constitutionnels connexes dans un arrêt rendu en 2023 concernant un renvoi vers la Syrie.³⁵⁰

Il est également rapporté que 142 536 « migrants en situation irrégulière » ont été « expulsés » de Turquie en 2024³⁵¹, dont la majorité semble avoir été renvoyée en Afghanistan.

i) Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, les demandes d'asile sont examinées conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, telle qu'elle est (partiellement et sélectivement) intégrée dans le droit britannique par le biais de la législation primaire et conformément aux règles en matière d'immigration³⁵². Une protection supplémentaire est fournie par la CEDH, qui est intégrée dans la loi de 1998 sur les droits de l'homme. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles le statut de réfugié ou la protection humanitaire (un statut de protection complémentaire) sont accordés correspondent globalement à l'article 1A(2) du CSR51 et aux articles 2 et 3 de la CEDH respectivement. Une protection supplémentaire est prévue par l'article 8 de la CEDH.

D'une manière générale, les personnes qui obtiennent l'asile au Royaume-Uni reçoivent un permis de séjour de cinq ans, à l'issue duquel elles peuvent demander un statut permanent sûr et à long terme (« permis de séjour illimité ») puis se naturaliser.

Le statut de réfugié « doit » être révoqué dans quatre cas : cessation, exclusion, fausse déclaration et lorsque la personne concernée est considérée comme un danger pour le Royaume-Uni³⁵³. Les dispositions pertinentes relatives à la cessation et à l'exclusion correspondent et/ou renvoient aux articles 1C et

346 ECRE, « Rapport national AIDA : Turquie (mise à jour en 2024) » 170.

347 Ibid. 16, 170.

348 Ibid. 19-20, 23, 45, 171, 188 ; Commission européenne, Rapport sur la Turquie, SWD(2022) 333, 12 octobre 2022, 20.

349 Akkad c. Turquie (voir plus loin la discussion et la référence à la note 24).

350 Abdülkerim Hammud, requête n° 2019/24388 (Cour constitutionnelle turque, 2 mai 2023).

351 Présidence de la gestion des migrations, « La 15e réunion du Conseil des migrations s'est tenue sous la présidence de ministre de l'Intérieur M. Ali Yerlikaya (PMM, 29 janvier 2025)

<<https://en.goc.gov.tr/en01>> consulté le 24 septembre 2025.

352 Les règles en matière d'immigration constituent une forme unique de législation subordonnée adoptée en vertu de l'article 3(2) de la loi de 1971 sur l'immigration.

353 Règles en matière d'immigration, partie 11 : Asile [338A].

1F.³⁵⁴ En cas de cessation, le ministre est tenu de « prendre en considération » si un changement de circonstances « est d'une nature suffisamment importante et non temporaire pour que la crainte de persécution du réfugié ne puisse plus être considérée comme fondée ».³⁵⁵ Les dispositions relatives aux fausses déclarations couvrent des questions telles que l'utilisation de faux documents lorsque ceux-ci ont été « déterminants pour l'octroi du statut de réfugié et que la personne ne remplit pas les autres conditions requises pour obtenir ce statut ».³⁵⁶ Le danger pour le Royaume-Uni est compris au sens de l'article 33(2) du CSR51 et de l'existence de motifs pertinents de croire qu'une personne représente un danger ou qu'elle a été condamnée pour un crime particulièrement grave.³⁵⁷ Des dispositions parallèles mais légèrement différentes s'appliquent aux personnes bénéficiant d'une protection humanitaire.

Les directives destinées aux décideurs expliquent la différence entre le statut de réfugié au sens de la Convention et le statut qui peut être accordé ou retiré aux réfugiés et aux anciens réfugiés³⁵⁸. La révision du statut et tout motif potentiel de révocation peuvent être « déclenchés », par exemple, par le retour de la personne dans son pays ou l'obtention d'un passeport, ou lorsqu'il y a un changement important et non temporaire de la situation dans le pays d'origine.³⁵⁹ Un réexamen du statut de protection « doit » être effectué lorsque la personne a été condamnée pour une infraction pénale.³⁶⁰ Les garanties pertinentes comprennent un droit de recours dans le pays.³⁶¹ La Cour d'appel a confirmé que dans toute procédure de ce type, l'accent est mis sur la question de savoir si la décision de révoquer le statut de protection précédemment accordé place le Royaume-Uni en violation de ses obligations internationales.(362)

l'accent est mis sur la question de savoir si la décision de révoquer le statut de protection précédemment accordé place le Royaume-Uni en violation de ses obligations internationales.³⁶²

L'interaction entre la CSR51 et le statut national a fait l'objet de litiges, en particulier dans les affaires impliquant la révocation de la protection lorsque le demandeur a commis un crime. Dans ce cas, les tribunaux ont noté que les protections prévues par la Convention s'appliquaient toujours à une personne dont le statut de réfugié avait été révoqué à la suite de sa condamnation pour un crime particulièrement grave, une personne dans cette situation étant un « réfugié expulsable »³⁶³.

En matière d'éloignement, les directives britanniques pertinentes stipulent que lorsque le Royaume-Uni souhaite éloigner une personne mais a besoin de garanties quant au fait qu'elle sera traitée conformément à « nos obligations internationales » au titre de la CEDH, un accord à cet effet peut être conclu par le biais d'un « protocole d'accord ».³⁶⁴ Hormis l'obligation générale de « tenir compte » de la nécessité de protéger et de promouvoir le bien-être des enfants,³⁶⁵ il n'existe aucune protection spécifique de l'unité familiale ou en matière de surveillance.

354 Ibid [339AA], et également à l'article 1D et E.

355 Ibid [339A]. PS (principes de cessation) Zimbabwe [2021] UKUT 283 (IAC) qui affirme que les avis du HCR sur les changements de circonstances sont d'une importance considérable, mais ne sont pas déterminants.

356 Règles en matière d'immigration, partie 11 : Asile [339AB].

357 Ibid [339AC].

358 Visas et immigration au Royaume-Uni, Révocation du statut de protection (accessible) (version 2.0) (GOVUK, 29 janvier 2025) 12.

359 Ibid. 15-16.

360 Ibid. 15-16.

361 Loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile 82(1)(c). L'article 92(5) stipule qu'un recours en vertu de l'article 82(1)(c) doit être introduit depuis le Royaume-Uni si la décision de révoquer le statut de protection a été prise alors que le requérant se trouvait au Royaume-Uni.

362 SA (par son représentant légal, David Wedgwood) c. Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur [2025] EWCA Civ 357, [2025] 3 WLUK 529 [6].

363 Essa (Appels contre la révocation du statut de protection) [2018] UKUT 244 (IAC), [2018] 6 WLUK 861. Voir également S M (Ordonnance d'anonymat rendue) c. Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur [2024] UKUT 323 (IAC), [2024] 8 WLUK 342

364 Visas et immigration au Royaume-Uni 21.

365 Loi de 2009 sur les frontières, la citoyenneté et l'immigration, article 55.

En matière de naturalisation, le cadre législatif applicable exige que les candidats aient une « bonne moralité », en plus de satisfaire aux exigences en matière de résidence légale et d'intégration.³⁶⁶ Les modifications apportées à la politique relative à la « bonne moralité » en février 2025 rendent plus difficile, voire impossible, pour les personnes arrivées irrégulièrement au Royaume-Uni afin d'y demander une protection, de satisfaire à cette exigence.³⁶⁷ Compte tenu de l'absence relative de voies légales pour accéder au Royaume-Uni afin de demander l'asile, cela peut équivaloir à un obstacle à la naturalisation. Au moment de la rédaction du présent rapport, cette mesure fait l'objet d'une contestation judiciaire. Les auteurs estiment que cette politique, qui peut pénaliser les réfugiés pour leur entrée illégale et ne facilite pas l'assimilation ou la naturalisation, peut être contraire à la Convention relative au statut des réfugiés et aux protections plus larges en matière de traite des êtres humains.

5. QUESTIONS CLÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

5.1 Sécurité du statut de protection

a) Sécurité du statut de réfugié et droits de l'homme

L'objectif principal de la Convention relative au statut des réfugiés est de garantir aux réfugiés un statut sûr assorti de droits acquis au fil du temps. Ce statut ne prend fin que dans des circonstances bien définies, qui nécessitent généralement l'intervention du réfugié. Les réfugiés ne peuvent perdre leur protection de manière involontaire qu'en vertu des articles 1C(5) et (6) de la Convention relative au statut des réfugiés⁵¹, qui concernent les changements fondamentaux dans le pays d'origine. En conséquence, un certain nombre de pratiques identifiées dans le présent document thématique sont incompatibles avec la protection accordée par la Convention relative au statut des réfugiés, ou du moins en contradiction avec celle-ci. Parmi les pratiques préoccupantes figurent l'octroi de permis de séjour de courte durée, les révisions fréquentes du statut, l'élargissement des motifs de cessation/révocation et la confusion entre les motifs de cessation/exclusion/révocation. Certaines de ces pratiques peuvent également constituer *un refoulement* constructif, lorsque les conditions sont rendues si difficiles que les personnes qui y sont soumises sont contraintes de retourner dans leur pays d'origine.

Le statut précaire expose les personnes à des risques graves et à toute une série de violations des droits humains. Le manque d'accès au marché du travail les rend vulnérables à l'exploitation par le travail, notamment au travail forcé et à la traite. Le manque d'accès au logement les expose au risque de se retrouver sans domicile, marginalisées et exclues. Le manque d'accès à l'aide sociale et aux soins de santé peut aggraver la discrimination et causer ou contribuer à des problèmes de santé. Enfin, l'insécurité du statut augmente le risque pour les femmes d'être victimes de violences sexistes et intensifie toute expérience de ce type ³⁶⁸. **Afin de remplir leurs obligations légales envers les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, les États devraient adopter des politiques d'intégration conformes aux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui**

garantissent l'égalité et la dignité de tous les membres de la société et contribuent à bâtir des sociétés plus inclusives, plus cohésives, plus sûres et plus prospères en réalisant le potentiel de la diversité.
369

366 Loi britannique sur la nationalité de 1981, article 6 et annexe 1.

367 Ministère de l'Intérieur, Nationalité : exigence de bonne moralité (version 6.0) (11 février 2025).

368 Briddick, Violence contre les femmes et régimes d'exception : mettre fin à la discrimination dans le droit des migrations (n 142), chapitre 4.

369 Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des ministres aux États membres sur les politiques et la gouvernance à plusieurs niveaux pour l'intégration interculturelle (CM/Rec(2022)10, 6 avril 2022) [6]. Voir également, Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2025)6 du Comité des ministres

b) *Respect des clauses de cessation*

La cessation doit être précédée d'une évaluation approfondie des motifs prévus à l'article 1C CSR51. Cela implique d'examiner les actes volontaires de la personne concernée dans les cas relevant de l'article 1C(1)-(4). Lorsque l'article 1C(5) et (6) peut s'appliquer, l'accent est mis sur le changement de situation dans le pays d'origine et sur la protection effective. Les auteurs de ce document thématique s'inquiètent du fait que les États n'ont pas respecté les normes imposées par la directive CSR51.

Premièrement, la cessation du statut de protection pour des raisons de changement de circonstances est illégale lorsqu'elle est appliquée prématurément. Le lancement d'une procédure de révocation du statut alors que les besoins de protection persistent et/ou que la situation dans le pays d'origine reste incertaine est susceptible d'être en contradiction avec les dispositions de cessation prévues à la fois par la CSR51 et par le droit de l'Union européenne, en plus de créer des risques de *refoulement*. C'est le cas lorsque la procédure concerne des groupes, comme dans le cas des Syriens en Autriche ou des personnes considérées comme provenant de pays « sûrs » en Grèce. C'est également le cas lorsque la procédure concerne des individus, comme cela s'est produit en Suède où, contrairement à l'évaluation juridique et factuelle fournie par le HCR, le fait de devenir adulte a été considéré comme un changement suffisant ³⁷⁰.

Deuxièmement, la cessation est également illégale lorsqu'elle est appliquée de manière discriminatoire et collective. Les révocations du statut de réfugié fondées uniquement sur la nationalité, sans évaluation individualisée, comme cela a été tenté en Grèce, peuvent enfreindre l'article 1C de la directive CSR51, en plus des normes pertinentes de l'UE et de la CEDH.

Troisièmement, les révisions régulières, systématiques ou actives du statut, telles qu'elles semblent être pratiquées en Autriche, créent une incertitude et des procédures administratives inutiles. Cette incertitude est *en soi* une source de préjudice et un facteur qui compromet le devoir des États de faciliter l'intégration et la naturalisation. **En revanche, l'abandon de la révision automatique du statut de réfugié en Allemagne est une pratique positive qui s'aligne sur les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés en matière de cessation et sur son objectif et sa finalité protecteurs.**

Les auteurs de ce document thématique ont identifié des disparités entre les lois/pratiques des États et les normes internationales pertinentes. **Les tribunaux, aux niveaux national et régional, jouent un rôle essentiel dans la correction de ces disparités et dans la protection des réfugiés et autres personnes. Les tribunaux grecs ont, par exemple, clairement indiqué que le simple fait d'ajouter un pays à la liste nationale des « pays d'origine sûrs » n'indique pas *en soi* un changement de circonstances ³⁷¹. Dans des cas individuels, les tribunaux allemands ont affirmé que de courts séjours dans le pays d'origine en cas d'urgence familiale ne peuvent être considérés comme un retour volontaire ³⁷².**

c) *Limitation des motifs liés à la sécurité nationale*

Le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme disposent tous deux de mécanismes importants pour limiter la tendance des États à invoquer la « sécurité nationale » pour se soustraire à leurs responsabilités et restreindre les droits. En vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, cela signifie que l'exclusion du statut de réfugié n'est autorisée que sur la base des motifs visés à l'article 1F, au moment où ce statut est accordé.

aux États membres sur les qualifications et les compétences linguistiques des réfugiés en Europe (CM/Rec(2025)6, 9 juillet 2025).

³⁷⁰ MIG 2021:14, affaire n° UM2839-20 Suède : Cour d'appel en matière d'immigration (Migrationsöverdomstolen), 8 juillet 2021. Voir également Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Amicus curiae du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans l'affaire n° UM 2839-20, X contre l'Agence des migrations devant la Cour d'appel en matière de migration (Kammarrätten i Stockholm, Migrationsöverdomstolen), 21 septembre 2020.

³⁷¹ Décision AΔ816/2025 (Tribunal administratif d'Athènes, 30 juillet 2025) concernant la désignation du Sénégal comme « pays d'origine sûr ».

³⁷² Arrêt du 15 février 2024 - 2 K 5820/21.A.

Par la suite, les protections plus élevées prévues à l'article 33, paragraphe 2, et contre *le refoulement* dans le droit international des droits de l'homme s'appliquent. Les auteurs du présent document ont recensé de nombreuses pratiques dans lesquelles les États prétendent « annuler » le statut de réfugié pour des motifs vagues liés à la sécurité nationale, sans respecter ces dispositions.

La confusion entre les motifs d'exclusion prévus à l'article 1F et les exceptions à l'article 33(2) peut avoir de graves conséquences juridiques. Dans le premier cas, la personne n'a jamais été réfugiée, dans le second, elle peut continuer à l'être. La révocation du statut peut être appropriée dans les deux situations, mais il convient de clarifier la situation des personnes qui n'ont pas de statut mais qui ne peuvent être éloignées. **Il convient de noter ici que les tribunaux ont, par exemple, confirmé que les protections prévues par la Convention s'appliquent aux réfugiés, même si leur statut a été révoqué en vertu du droit national parce qu'ils ont commis des crimes particulièrement graves.**³⁷³ Les auteurs soutiennent que lorsqu'une telle révocation intervient, mais que la personne concernée ne peut être renvoyée pour des raisons indépendantes de sa volonté, le statut ou une autre autorisation de séjour devrait lui être accordé. Une telle approche permettrait de protéger contre *le refoulement* implicite en garantissant la satisfaction des besoins fondamentaux de la personne, tout en assurant la sécurité de la communauté.

5.2 Non-discrimination

Dans les États membres du Conseil de l'Europe et au sein de l'UE, différents statuts ont été créés pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale. En conséquence, des personnes se trouvant dans des situations similaires et confrontées à des risques analogues sont orientées vers des voies de protection différentes, souvent en fonction de leur nationalité et parfois indirectement en raison de leur race. Cela peut se produire entre différents groupes de réfugiés, par exemple entre ceux qui fuient l'Ukraine et ceux qui fuient Gaza, et entre États pour un même groupe de demandeurs de protection. Les questions relatives au premier cas font actuellement l'objet d'un litige au Royaume-Uni³⁷⁴. En ce qui concerne le second cas, les disparités dans la détermination du statut de réfugié ont été particulièrement marquées pour les personnes fuyant la Syrie. Par exemple, le statut de réfugié a été accordé dans une très large mesure en Grèce, en Italie et en Autriche, tandis que la plupart des protections accordées en Allemagne, à Chypre ou en Bulgarie se limitaient à une protection subsidiaire³⁷⁵. Ce traitement différencié confirme les allégations selon lesquelles il s'agit d'une « loterie de la protection ». En outre, les politiques visant à revoir ou à mettre fin au statut de certains groupes de réfugiés suggèrent que le passage à un statut temporaire évoqué dans le présent rapport pourrait être racialisé, car certaines nationalités ou groupes de nationalités semblent être plus exposés à la précarité que d'autres. Ces politiques peuvent également contribuer à des désavantages liés au genre et exposer les femmes à des risques supplémentaires.

La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que les États ne devraient pas discriminer les titulaires de différents statuts migratoires lorsqu'ils se trouvent dans des situations substantiellement

373 Par exemple, *Essa* (recours contre la révocation du statut de protection) ; *S M* (ordonnance d'anonymat) c. Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur.

374 *IA et autres* c. Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, Tribunal supérieur UI-2024-005295 ; UI-2024-005297 ; UI-2024-005301 ; UI-2024-005302 ; UI-2024-005309 ; UI-2024-005311 (13 janvier 2025).

375 ECRE, « Statistiques sur l'asile et le besoin de protection en Europe : fiche d'information mise à jour » (ECRE, 15 décembre 2022) <<https://ecre.org/ecre-factsheet-asylum-statistics-and-the-need-for-protection-in-europe/>> consulté le 1er novembre 2025. Note Commission européenne, Proposition de [refonte de la directive sur les requérants d'asile], COM(2009) 551, 21 octobre 2009, 8 : « Lorsque la protection subsidiaire a été introduite, on supposait que ce statut était de nature temporaire. En conséquence, la directive laisse aux États membres la faculté de leur accorder un niveau de droits inférieur à certains égards. Cependant, l'expérience pratique acquise jusqu'à présent a montré que cette hypothèse initiale n'était pas exacte. Il est donc nécessaire de supprimer toute limitation des droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne peut plus être considérée comme nécessaire et objectivement justifiée ».

similaires.³⁷⁶ Les auteurs de ce document thématique soutiennent que c'est généralement le cas en ce qui concerne les réfugiés au sens de la Convention ayant des statuts différents (par exemple, parce qu'ils sont des réfugiés *sur place*) ; entre les réfugiés au sens de la Convention et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ; et entre les réfugiés au sens de la Convention/bénéficiaires d'une protection subsidiaire et au moins certains de ceux qui bénéficient d'une protection temporaire. La protection des réfugiés et des autres personnes dépendra, dans une large mesure, de la capacité des tribunaux à examiner, au niveau approprié, les différences de traitement qui peuvent impliquer toute une série de motifs différents, notamment la race, le sexe et d'autres statuts (migratoires).

5.3 Accès à une nationalité effective

Lorsque les procédures sont accessibles, les réfugiés cherchent à se naturaliser, souvent à un taux plus élevé que les autres migrants³⁷⁷. Les États membres doivent faciliter la naturalisation des réfugiés en vertu de l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (51) et de la Convention européenne sur la nationalité, et appliquer les règles en matière de nationalité conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les États doivent également respecter l'obligation d'éviter l'apatridie, en particulier en ce qui concerne les enfants nés sur leur territoire.

Les auteurs ont recensé des exemples de bonnes pratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe. En matière de délais d'attente, les exemples de bonnes pratiques comprennent les conditions de naturalisation de cinq ans en Allemagne et en Italie, et la condition de trois ans en Irlande (bien qu'il existe une incertitude quant à l'accessibilité de cette dernière).

Deux problèmes se posent toutefois en ce qui concerne les délais d'attente. Le premier est l'imposition de délais longs. Le second, qui est lié au premier, est l'imposition d'obligations différentes et plus lourdes pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire. Les délais longs de résidence légale minimale, tels que les dix ans en Autriche et l'abrogation des procédures accélérées en Grèce, peuvent enfreindre les obligations de la Convention en matière d'assimilation et de citoyenneté. À cet égard, les auteurs approuvent les recommandations du HCR selon lesquelles l'Autriche devrait réduire la période de résidence légale requise et mieux tenir compte de la situation personnelle des individus³⁷⁸. En outre, la pratique de certains États, comme l'Italie, qui appliquent des disparités importantes entre les statuts de protection en matière d'exigences minimales de résidence (par exemple, cinq ans pour les réfugiés au sens de la Convention et dix ans pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire) est particulièrement préoccupante. L'Irlande maintient également une telle distinction, avec une exigence de trois ans pour les réfugiés au sens de la Convention et une règle de cinq ans pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Des préoccupations similaires apparaissent en Suisse, où les titulaires d'une admission temporaire se voient offrir des possibilités extrêmement limitées de naturalisation.

L'obligation de faciliter la naturalisation va à l'encontre des règles ou des exigences qui créent des obstacles ou pénalisent les réfugiés en raison de leur statut ou des circonstances de leur fuite. En Grèce, par exemple, la durée du séjour sous le régime du permis de protection temporaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée minimale de résidence de sept ans. En Autriche, les dispositions relatives à l'examen « actif » / à la révocation signifient que, pour l'essentiel, la naturalisation n'est accessible aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire que lorsqu'aucune procédure de cessation n'a été engagée et qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de la déclencher. Dans de tels cas, le parcours vers la naturalisation n'est pas « facilité ». Au Royaume-Uni, les modifications apportées en 2025 aux directives relatives à la bonne moralité, qui concernent les personnes contraintes d'arriver de manière irrégulière

376 Hode et Abdi c. Royaume-Uni.

377 Maarten Vink et autres, « Long-Term Heterogeneity in Immigrant Naturalization: The Conditional Relevance of Civic Integration and Dual Citizenship » (2021) 37 *European Sociological Review* 751 ; Nadwa Mossaad et al., « Determinants of Refugee Naturalization in the United States » (2018) 115 *Proceedings of the National Academy of Sciences* 9175.

378 « UNHCR-Empfehlungen zur Einbürgerung von Flüchtlingen und subsidiär Schutzberechtigten » (HCR, mai 2025) <<https://www.unhcr.org/at/media/unhcr-empfehlungen-zur-einbuergierung-von-gefluechteten>> consulté le 1er novembre 2025.

peut pénaliser les réfugiés, entrer en conflit avec l'obligation de faciliter la naturalisation et constituer une discrimination illégale ³⁷⁹.

Enfin, le présent document thématique a souligné la nécessité de protéger les enfants, en particulier, contre l'apatridie. La CEDH a intégré ces préoccupations dans sa jurisprudence relative à l'article 8 de la CEDH d'une manière qui clarifie et renforce les obligations des États. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, les pratiques en matière d'enregistrement et de nationalité devraient être accessibles, rationalisées et protectrices.

5.4 Retours sûrs et durables

a) *Respect du principe de non-refoulement*

Pour éviter *le refoulement*, il faut procéder à une évaluation complète et individualisée des risques auxquels la personne concernée pourrait être exposée. Une évaluation individuelle est également nécessaire pour éviter l'interdiction des expulsions collectives. Les procédures pertinentes doivent prévoir un recours ayant un effet suspensif automatique. Les auteurs sont donc très préoccupés par le fait que certains éléments du futur droit européen semblent porter atteinte à ce principe fondamental.

La tendance de certains États à émettre des ordonnances d'expulsion dans des circonstances où le retour n'est pas possible est également préoccupante. Les auteurs soutiennent que l'émission de telles ordonnances pour encourager les personnes à retourner dans leur pays peut, dans certains cas, équivaloir à *un refoulement* constructif. Une législation qui prévoit simplement le report d'une décision d'expulsion antérieure, comme celle adoptée en Grèce, ne suffit pas à offrir une protection claire contre *le refoulement* et conduit à des procédures administratives inutiles et préjudiciables qui peuvent même ordonner le renvoi vers des lieux non précisés. Les futurs instruments juridiques de l'UE, qui n'interdisent pas clairement la délivrance de décisions d'expulsion lorsqu'un risque de *refoulement* est établi⁽³⁸⁰⁾, peuvent également être critiqués sur cette base. Les auteurs estiment que les États devraient envisager d'adopter des dispositions nationales visant à empêcher la délivrance d'ordonnances d'expulsion à l'encontre de personnes dont le renvoi serait contraire au principe de *non-refoulement*. **Parmi les exemples positifs de pratiques nationales en la matière, on peut citer l'Allemagne et l'Irlande, où l'interdiction de délivrer des ordonnances d'expulsion conformément au principe de *non-refoulement* est inscrite dans la loi³⁸¹.**

Enfin, lorsque l'éloignement n'est pas possible en raison des obligations des États membres en matière de droits de l'homme, un statut sûr devrait être accordé. **L'Irlande a adopté une disposition expresse exigeant d'accorder une « autorisation de séjour » aux personnes dont l'éloignement serait contraire au principe de *non-refoulement*.** Des règles similaires existent en Suède. À l'inverse, d'autres pays, comme la Grèce, ne vont pas jusqu'à offrir un statut, mais prévoient uniquement un « report de l'éloignement » qui empêche l'accès à des droits fondamentaux tels que le droit au travail ³⁸².

b) *Éviter les expulsions collectives et discriminatoires*

Le droit international des droits de l'homme interdit également les expulsions collectives et discriminatoires. Les États qui souhaitent expulser des ressortissants étrangers en tant que groupe doivent procéder à un examen complet de la situation de chaque membre du groupe.³⁸³ Les procédures pertinentes doivent offrir des garanties suffisantes, par exemple en veillant à ce que les décisions soient prises sur la base d'informations détaillées et actualisées. Les personnes concernées doivent pouvoir faire appel des décisions et saisir

379 Catherine Briddick, « A Dangerous Journey?: The Good Character Requirement, Naturalisation, Trafficking, and Discrimination against Women » (ILPA Blog, 2025) <<https://ilpa.org.uk/category/ilpa-blog/>> consulté le 5 mars 2025.

380 Article 5 de la proposition RR.

381 Loi sur la résidence, art. 60 ; Loi sur la protection internationale de 2015, art. 50.

382 Article 10 de la loi sur le retour.

383 Čonka c. Belgique.

les questions pertinentes à l'attention des décideurs. Des conseils juridiques et une représentation devraient être fournis en plus, par exemple, de la possibilité de fournir des preuves supplémentaires.

c) *Éviter la coercition et permettre le retour volontaire dans la dignité et avec autonomie*

De nombreux réfugiés et anciens réfugiés souhaitent rentrer chez eux, en particulier lorsque les circonstances ont changé de manière durable. Le statut du HCR exige qu'il ne coopère qu'avec les retours volontaires. Le retour des réfugiés peut faciliter les efforts de consolidation de la paix et la reconstruction après un conflit. Mais pour que les retours soient durables, ils doivent non seulement être volontaires, mais aussi être facilités de manière à protéger les droits et à favoriser la réintégration. Pour cela, les réfugiés doivent renouer avec leur pays d'origine, éventuellement au fil du temps, puis être en mesure de subvenir à leurs besoins. **À cet égard, les voyages de « reconnaissance » sont une bonne pratique établie de longue date, qui dépend de la sécurité du statut, qui ne doit pas être révoqué prématurément.**

Enfin, le retour n'est pas volontaire lorsqu'il est menacé ou contraint. Les auteurs soulignent la nécessité pour les États de mettre fin à toutes les pratiques qui exercent une pression sur les individus pour qu'ils retournent dans leur pays, que ce soit en révisant leur statut, en augmentant leur précarité ou en les privant de liberté (par exemple, en Turquie ou en Grèce, où le départ serait présenté comme la seule alternative à l'emprisonnement pour « entrée illégale » ou « présence illégale »).

5. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations s'adressent aux États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux organisations internationales jouant un rôle clé dans ce domaine, telles que l'OIM et le HCR.

1. Veiller à ce que les réfugiés et les autres bénéficiaires d'une protection internationale jouissent d'un statut sûr, afin qu'ils puissent planifier leur vie et exercer leurs droits humains.
2. Garantir, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement entre les réfugiés au sens de la Convention et les autres bénéficiaires d'une protection internationale. Les États ne devraient pas établir de distinction, sans justification valable, entre les demandeurs de protection en fonction de leur statut.
3. Respecter l'interdiction absolue du *refoulement*, y compris le *refoulement* constructif, et respecter l'interdiction des expulsions collectives et discriminatoires. Éviter les expulsions ou les menaces d'expulsion qui porteraient atteinte à ces protections.
4. Offrir un recours *ex nunc* complet avec effet suspensif automatique à toutes les personnes menacées d'expulsion. Veiller à ce que ces personnes puissent bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation tout au long de la procédure.
5. Accorder un statut ou une autorisation de séjour aux personnes dont le retour dans leur pays d'origine ne peut être exécuté, juridiquement et/ou pratiquement, pour des raisons indépendantes de leur volonté.
6. Veiller à ce que les réfugiés ne soient considérés comme d'*anciens* réfugiés que dans les conditions limitées prévues par le droit international.
7. Veiller à ce que les pratiques en matière de cessation soient conformes aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés et à son objet et son but, tant pour garantir la sécurité du statut que pour permettre la coopération, afin que les réfugiés puissent exercer leur droit d'agir pour mettre fin à leur statut de réfugié.

8. Veiller à ce que les pratiques de cessation et les réexamens de statut ne soient pas discriminatoires sur la base de la nationalité ou d'autres motifs protégés, notamment la race et le sexe. Veiller en particulier à l'égalité des sexes en matière de reconnaissance du statut de réfugié, de cessation et de naturalisation.
9. Lorsque les motifs de cessation sont réunis, offrir une possibilité effective d'obtenir le statut de résident permanent et/ou la naturalisation avant le retrait du statut de réfugié ou d'une autre forme de protection.
10. Limiter le recours à des motifs de sécurité nationale pour révoquer le statut de réfugié et veiller à ce que les restrictions prévues par la Convention relative au statut des réfugiés soient respectées.
11. Veiller à faciliter l'inclusion et l'intégration des réfugiés.
12. Faciliter la naturalisation des réfugiés, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention européenne sur la nationalité, notamment en réduisant les délais d'attente et en supprimant les obstacles bureaucratiques et administratifs.
13. Veiller à ce que les enfants réfugiés aient accès à une nationalité effective, en particulier lorsqu'ils seraient autrement apatrides.
14. Permettre le retour volontaire, notamment en facilitant les visites « aller-voir » et en garantissant la continuité du statut et des droits pendant que les réfugiés rétablissent des liens avec leur pays d'origine.
15. Coopérer avec les organisations internationales, les organismes/acteurs nationaux de défense des droits de l'homme, les acteurs de la société civile et les organisations communautaires de réfugiés, et les soutenir, afin de garantir que les retours soient volontaires et durables, notamment en fournissant des conseils, des ressources et des financements.

ANNEXE 1 : STATISTIQUES SUR LE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ

La présente annexe présente des statistiques sur les décisions de première instance retirant le statut de réfugié au sens de la Convention dans les pays échantillonnés aux fins de la présente analyse, extraites de la base de données Eurostat. La base de données contient des données sur les États membres de l'UE et certains pays non membres de l'UE, par exemple la Suisse. Les chiffres concernant le Royaume-Uni et la Turquie ne sont pas disponibles sur Eurostat. La période concernée va de 2020 à mi-2025.

Le tableau 1.2 établit une comparaison entre les octrois et les retraits du statut de réfugié au titre de la Convention en première instance dans les pays échantillonnés. Les tableaux 1.3 à 1.8 offrent un aperçu du retrait du statut de réfugié au titre de la Convention pour certains pays d'origine.

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	6 475	3 925	1 450	1 120	1 120	530	14 620
Suisse	1 940	1 485	1 450	1 390	1 760	780	8 805
Autriche	1 520	1 450	1 060	690	970	690	6 380
France	255	1 020	815	885	1 165	660	4 800
Suède	155	245	260	660	710	340	2 370
Grèce	0	20	65	75	115	70	345
Italie	15	20	20	40	115	50	260
Espagne	0	5	10	0	10	40	65
Irlande	0	5	0	5	0	0	10

Source : Eurostat, migr_asywifsta

Pays		2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total	Taux
Allemagne	Subventions	37,82 0	32,06 5	40,91 0	42,52 5	37,79 5	18,35 5	209,47 0	7
	Retrait	6 475	3 925	1 450	1 120	1 120	530	14 620	
France	Subventions	11,95 5	21,34 0	29,41 0	31,52 5	29,91 5	14,33 0	138,47 5	3,5
	Retrait	255	1 020	815	885	1 165	660	4 800	
Grèce	Subventions	26,37 0	13,03 5	18,73 0	24,36 0	39,27 0	11,62 0	133,38 5	0
	Retrait als	0	20	65	75	115	70	345	
Autriche	Subventions	5 000	9 500	11,45 5	14,70 5	14,79 0	3 840	59 290	11
	Retrait	1 520	1 450	1 060	690	970	690	6 380	
Suisse	Subventions	5 350	5 340	4 790	5 955	10,34 5	3 965	35 745	25
	Retrait	1 940	1 485	1 450	1 390	1 760	780	8 805	
Espagne	Subventions	4 360	5 355	6 815	7 325	6 335	3 310	33 500	

	Retrait	0	5	1	0	10	40	65	0,2
Italie	Subventions	4 580	7 380	7 610	4 910	6 000	2 820	33 300	0,8
	Retrait	15	20	20	40	115	50	260	
Suède	Subventions	3 450	2 795	3 145	3 285	1 930	625	15 230	16
	Retrait	155	245	260	660	710	340	2 370	
Irlande	Subventions	620	800	1 440	2 460	3 210	1 390	9 920	0,1
	Retrait	0	5	0	5	0	0	10	

Source : Eurostat, migr_asydcfsta ; migr_asywifsta.

Tableau 1.3 : Retraits en première instance du statut de réfugié des personnes de nationalité syrienne 2020-25

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	3 780	1 855	505	410	390	90	7 030
Autriche	90	80	75	85	125	70	525
Suède	35	35	25	105	145	20	365
Suisse	55	60	50	35	80	70	350
Grèce	0	10	35	35	35	15	130
France	0	5	5	15	5	20	50
Espagne	0	0	0	0	5	0	5
Italie	0	0	0	0	5	0	5
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta

Tableau 1.4 : Retraits en première instance du statut de réfugié des personnes de nationalité irakienne 2020-25

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	860	555	265	185	185	130	2 180
Suisse	190	125	80	70	110	45	620
Suède	25	25	35	70	85	40	280
Autriche	50	40	30	25	60	60	265
France	10	30	20	20	25	15	120
Grèce	0	0	5	5	10	10	30
Italie	0	5	0	0	15	5	25
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta

Tableau 1.5 : Retraits en première instance du statut de réfugié des personnes de nationalité érythréenne 2020-25

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Moitié 2025	Total
Suisse	325	335	360	375	530	165	2 090
Allemagne	265	205	90	50	65	45	720
Suède	10	15	20	60	45	35	185
France	0	5	5	5	5	5	25

Autriche	0	5	0	0	0	0	5
----------	---	---	---	---	---	---	---

Italie	0	0	0	0	5	0	5
Grèce	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta

Tableau 1.6 : Retraits en première instance du statut de réfugié des personnes de nationalité turque 2020-25

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Moitié 2025	Total
Suisse	185	240	190	150	210	105	1 080
Allemagne	105	70	45	60	55	30	365
France	25	85	60	45	40	25	280
Autriche	5	10	5	10	15	5	50
Suède	0	0	5	5	5	5	20
Italie	0	0	0	5	5	0	10
Grèce	0	0	0	0	5	5	10
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta

Tableau 1.7 : Retraits en première instance du statut de réfugié des personnes de nationalité afghane 2020-25

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	305	250	80	55	70	35	795
Suède	15	55	70	120	110	65	435
Autriche	80	40	10	25	70	40	285
France	0	40	10	80	80	65	275
Suisse	60	30	30	25	65	10	220
Grèce	0	0	5	5	20	10	40
Italie	0	0	5	0	5	0	10
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta

Tableau 1.8 : Retraits en première instance du statut de réfugié des personnes de nationalité iranienne 2020-25

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	195	240	95	70	75	55	730
Suisse	80	50	50	45	40	25	290
Autriche	45	15	35	55	60	30	240
Suède	10	20	30	45	40	40	185
France	5	5	5	5	0	5	25
Grèce	0	0	0	5	10	5	20
Italie	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta

ANNEXE 2 : STATISTIQUES SUR LES RETOURS VERS LES PAYS D'ORIGINE

La présente annexe présente des statistiques sur les retours vers certains pays d'origine à la suite d'une décision de renvoi prise par les pays échantillonnés aux fins de la présente analyse, extraites de la base de données Eurostat. Les chiffres concernant le Royaume-Uni et la Turquie ne sont pas disponibles sur Eurostat. La période concernée s'étend de 2021 à mi-2025.

Les pays d'origine sélectionnés correspondent à ceux indiqués dans les tableaux 1.3 à 1.8. Les données présentées dans cette annexe ne se limitent pas aux retours de personnes anciennement reconnues comme réfugiés. Les personnes renvoyées peuvent inclure des demandeurs d'asile déboutés ou des personnes qui n'ont pas du tout engagé de procédure d'asile.

Tableau 2.1 : Retours de ressortissants syriens dans leur pays d'origine à la suite d'une décision d'expulsion 2021-25

Pays	2021	2022	2023	2024	Mi-2025	Total
Autriche	10	15	15	20	320	380
Suède	10	10	30	15	40	105
France	0	0	0	0	40	40
Grèce	10	0	0	0	5	15
Suisse	5	0	0	0	5	10
Espagne	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_eirtn1

Tableau 2.2 : Retours de ressortissants irakiens dans leur pays d'origine à la suite d'une décision de retour 2021-25

Pays	2021	2022	2023	2024	Mi-2025	Total
Suède	390	250	485	465	245	1 835
Allemagne	40	25	300	860	330	1 555
Grèce	395	165	75	70	25	730
Autriche	145	90	145	155	50	585
France	0	0	40	180	80	300
Suisse	20	15	45	45	55	180
Irlande	0	0	0	5	0	5
Italie	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_eirtn1

Tableau 2.3 : Retours de ressortissants érythréens dans leur pays d'origine à la suite d'une décision de renvoi 2021-25

Pays	2021	2022	2023	2024	Mi-2025	Total
Suède	40	40	35	35	40	190
Suisse	0	0	0	0	0	0
Grèce	0	0	0	0	0	0
Autriche	0	0	0	0	0	0
France	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0

Espagne	0	0	0	0	0	0
---------	---	---	---	---	---	----------

Source : Eurostat, migr_eirtn1

Tableau 2.4 : Retours de ressortissants turcs dans leur pays d'origine à la suite d'une décision de retour 2021-25

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	285	250	875	1 860	1 020	4 290
Autriche	150	240	555	1 325	730	3 000
France	0	0	325	910	465	1 700
Suède	225	175	210	415	280	1 305
Suisse	35	55	100	455	320	965
Grèce	95	65	70	80	45	355
Italie	10	0	25	45	15	95
Espagne	10	10	5	0	0	25
Irlande	0	0	0	0	5	5

Source : Eurostat, migr_eirtn1

Tableau 2.5 : Retours de ressortissants afghans dans leur pays d'origine à la suite d'une décision de retour 2021-25

Pays	2021	2022	2023	2024	Mi-2025	Total
Suède	80	0	15	50	20	165
Autriche	100	0	10	20	5	135
Allemagne	85	0	0	35	0	120
Grèce	80	0	0	0	0	80
France	0	0	5	25	5	35
Suisse	0	5	0	5	0	10
Italie	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_eirtn1

Tableau 2.6 : Retours de ressortissants iraniens dans leur pays d'origine à la suite d'une décision de retour 2021-25

Pays	2021	2022	2023	2024	Mi-2025	Total
Suède	160	115	125	215	115	730
Autriche	40	85	55	50	30	260
Grèce	95	45	10	15	10	175
Allemagne	25	5	10	65	10	115
Suisse	10	25	0	0	5	40
France	0	0	10	15	10	35
Irlande	0	0	10	0	0	10
Espagne	0	0	5	0	0	5
Italie	0	0	0	5	0	5

Source : Eurostat, migr_eirtn1